

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Commune de BAUME LES DAMES



**Baume**les**Dames**

### PIECE N°7.1 – ANNEXES SANITAIRES

Prescrit par délibération du : 26/04/2017  
Approuvé par délibération du : 18/12/2025  
DATE ET VISA

**DOSSIER D'APPROBATION**

Le 26-01-2026

Le Maire  
Arnaud MARTHEY



**Cabinet d'urbanisme DORGAT**

3 Avenue de la Découverte  
21 000 DIJON  
03.80.73.05.90  
[dorgat@dorgat.fr](mailto:dorgat@dorgat.fr)

**LE RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE**
**La ressource**

L'approvisionnement en eau sur la Commune dépendait d'une délégation de service publique conclue, sur le principe du contrat d'affermage, entre la Ville et VEOLIA en novembre 2012 pour une durée de 12 ans et prolongée jusqu'au 31/12/2024. A compter du 01/01/2025, la compétence eau potable a été transférée à la Communauté de Communes Doubs Baumois..

La nappe alluviale et l'aquifère karstique constituent une ressource importante pour l'alimentation en eau potable des communes du secteur de Baume Les Dames. Deux captages sont présents sur le territoire en rive droite du Doubs au lieu-dit « Rue des Grottes ». Ils permettent une alimentation en eau potable via le prélèvement dans les eaux souterraines.

La Commune est alimentée en eau potable via ces deux forages (Puits Aval et Puits Amont), prévus pour délivrer un débit maximum de 300 m3/heure et de 2750m3/jour. Il n'y a pas de problèmes de surexploitations. L'alimentation de Champvans pourrait s'effectuer par le nouveau puits de Fourbanne situé au lieu-dit "Près sous Ménelot". Le débit de prélèvement de ce dernier étant fixé à 2400 m3/jour et 90 000 m3/an.

En ce qui concerne les périmètres de protection des captages, trois types de protection sont identifiées :

**Puits de captage Aval 1 et Amont 2:**

Type de protection	Parcelles concernées
<b>Immédiate</b>	N°100-101-102 section AM « Buen » N°103-104-486-488 section AM « rue des Grottes »
<b>Rapprochée A</b>	N°105-109 section AM « rue des Grottes » N°106 et 107 section AM « Buen » N°68 section AL « Sous Buen »
<b>Rapprochée B</b>	N°86 section AM « 29 rue des Grottes » N°91 section AM « 31 rue des Grottes » N°92 section AM « 33 rue des Grottes » N°93 et 94 section AM « 35 rue des Grottes » N°97-98-99 section AM « Buen » N°200-216-224-268 section AM « 37 rue des grottes » N°269-270-271-487-189 section AM "Rue des grottes"

**Puits de captage de Fourbanne:**

Type de protection	Parcelles concernées
<b>Immédiate</b>	N°26-195-196-224-226-228 section AB « Près sous Ménelot » N°222 section AB « Près de la Roye »
<b>Rapprochée A</b>	N°23-30 à 34- 225-227-229 « Près sous Ménelot » N°28 et 223 « Près de la Roye »

Les eaux sont traitées à l'usine de Sous-Buen (pompage de 4 080 m3/j) via une désinfection au chlore gazeux. La desserte est quant à elle effectuée gravitairement par trois réservoirs :

- Croyot (348.28 m) d'une capacité de 750 m3 dessert Cour et les quartiers Est de Baume Les Dames
- Derrière Les Murs (310 m) d'une capacité de 600 m3 qui alimente la vieille ville jusqu'à la zone d'activités de la Prairie
- Chesnoy (340 m) d'une capacité de 500 m3 qui alimente la zone d'activités de la Prairie

En plus, de ces dispositifs, une liaison existe avec le réseau de la SAUR et le réservoir de Grosbois de 500 m3 afin d'alimenter les quartiers Ouest.

Deux écarts sont alimentés par une station de suppression à Saint Ligier (deux pompes de 3 et 4 m3/h).

A noter également que de l'eau est achetée à Fourbanne, au syndicat de Saint-Hilaire, mais cela reste très marginal. Une revente de l'eau est parfois opérée pour desservir la commune de Luxiol (161 habitants).

### La qualité du réseau

En 2023, l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement dresse un état des lieux du réseau d'alimentation en eau potable de Baume Les Dames<sup>1</sup> :

- 5144 habitants sont desservis (en 2016 : 5 448 habitants puis en baisse depuis), représentant 2 2728 abonnés.
- La qualité de l'eau est jugée conforme aux mesures microbiologiques et physico-chimiques
- La longueur du réseau est de 81 km
- Le rendement sur le réseau d'après le délégataire est de 77.1% (ou 75.8% selon SISPEA<sup>2</sup>, contre 80.6% en 2022 et 73.6% en 2021)
- L'indicateur de renouvellement du réseau d'eau potable « P107.2 » en 2023 est de 0,66%, en nette amélioration par rapport à 2022 où il était de 0,21 %<sup>3</sup>.
- L'indicateur P106.3 relatif aux pertes moyennes en réseau en 2023 est de 4,9m3/km/j, en hausse par rapport à 2022 (3.6 m3/km/j).

La Commune n'enregistre pas de problèmes d'alimentation en eau potable tant quantitatifs que qualitatifs. Aucun problème de conformité à la suite aux différentes analyses d'eau n'a été détecté.

Seule une alerte goût dans l'eau a été relevée lors de l'été 2019. L'Agence Régionale de la Santé a fait des analyses pour tenter de trouver l'origine du goût. La forte sécheresse et le niveau bas des nappes est peut-être en cause. Ce problème n'a depuis plus été signalé.

<sup>1</sup> Données du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable établi par la Commune et le rapport annuel du délégataire

<sup>2</sup> SISPEA : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

<sup>3</sup> <http://www.services.eaufrance.fr/donnees/service/113210> - Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements

## LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

---

### L'état du réseau d'eaux usées

La compétence assainissement regroupant la gestion des eaux usées et des eaux pluviales a été transférée par la Commune à la Communauté de Communes du Doubs Baumoises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, suite à l'impulsion de la Loi NOTRe de 2015.

La commune de Baume-les-Dames dispose d'un réseau mixte, avec une structure unitaire dans la partie bourg et une partie en réseaux séparatif pour l'ensemble des extérieurs. Le système d'assainissement récupère également une partie des effluents de la commune d'Autechoux situé à environ 3 kilomètres au Nord de l'agglomération.

Suite aux conclusions du diagnostic et des études de réseaux d'assainissement réalisées par la Commune courant 2014, un plan de modernisation a été mis en œuvre afin de réduire les rejets pollués vers le milieu naturel et réduire également les arrivées d'eaux claires parasites dans les réseaux.

Cette politique, engagée sur les hauteurs de la ville a été étendue à la zone Sud du périmètre communal (secteurs Bouvreuils / Vignottes / rue du Tennis / Rainettes). C'est ainsi que courant 2015, un collecteur séparatif des eaux usées a été réalisé Rue des Bouvreuils et Rue du Tennis, de même qu'un ensemble d'ouvrages de captage des eaux et une conduite de refoulement sur le secteur rainette.

En 2020, suite au schéma directeur d'assainissement, une nouvelle étude a été menée afin de définir un programme de modernisation pluriannuel pour réduire les dysfonctionnements observés et surcoûts d'exploitation qui en découlent et limiter les rejets de polluants pour respecter la réglementation en vigueur. Ce programme de modernisation comprend des modifications de réseaux et ouvrages hydrauliques, la mise en séparatif de certains secteurs, la suppression de points de déversement, la création d'un bassin de stockage restitution sur le secteur Jouffroy d'Abbans ou encore la création d'un poste de refoulement (PR) sur le secteur Cour.

Les principaux travaux prévus dans le cadre du projet sont les suivants :

- Création d'un bassin de stockage restitution sur le secteur Jouffroy d'Abbans pour récupérer le premier flux de pollution des bassins versants drainés par le PR Jouffroy d'Abbans notamment par temps de pluie. Les études opérationnelles de la création de ce dernier ont été réalisées. Le bassin devrait être opérationnel en 2024.
- Délocalisation du PR Jouffroy d'Abbans sur le site d'implantation du bassin de stockage restitution pour refouler les eaux usées acheminées sur le bassin d'orage et le vider notamment par temps de pluie, avec conduite de refoulement vers le réseau d'assainissement collectif,
- Suppression du DO Gendarmerie pour empêcher les déversements d'eaux usées vers le Doubs par temps de pluie et reprise du réseau de collecte en aval du DO avec augmentation de section pour envoyer les eaux usées des bassins versants drainés par le DO Gendarmerie sur le bassin d'orage,
- Création d'un PR avec réseau de refoulement sur le secteur Cour pour envoyer les eaux usées de la partie basse du secteur Cour sur le bassin de stockage restitution,

- Modification du réseau de collecte sur la rue du Moulin pour acheminer les effluents de la partie basse du secteur Cour sur le PR Cour et suppression de quatre DO sur le secteur Cour pour éviter des déversements d'eaux usées vers le Doubs,
- Création d'un réseau de collecte sur l'avenue des Docteurs Butterlin pour collecter les eaux usées de la partie haute du secteur Cour et les acheminer directement sur le bassin de stockage restitution,
- Adaptation du Collecteur unitaire promenade du Breuil : T180 pour l'alimentation et trop-plein du BSR,
- Dévoiement du T150 pluvial promenade du Breuil et interception des réseaux d'assainissement vers le BSR,
- Prolongation du réseau de refoulement du PR Camping avant déconstruction du PR Jouffroy d'Abbans,
- Installation d'électrovannes sur des ouvrages du secteur Cour pour empêcher les intrusions du Doubs dans le réseau de collecte.

Le bassin d'orage et le PR Cour seront installés dans la zone inondable du Doubs.

Les DO et trop-pleins de PR situés sur des réseaux de collecte des eaux usées recevant des charges polluantes comprises entre 120 et 600 kg/j de DBO5 feront l'objet d'une surveillance permettant de suivre les temps de déversement et d'estimer les volumes rejetés.

Le projet contribuera à l'amélioration de la qualité physico-chimique des eaux du Doubs.

### La station d'épuration

Les eaux usées de Baume Les Dames sont acheminées vers la station d'épuration mise en service le 31/12/2001. D'une capacité de 8000 équivalents habitants, avec un débit de référence de 4600 m<sup>3</sup>/j, elle traite les eaux usées des Communes de Baume Les Dames et d'Autechaux. La technologie de traitement mise en place est une boue activée à aération prolongée.

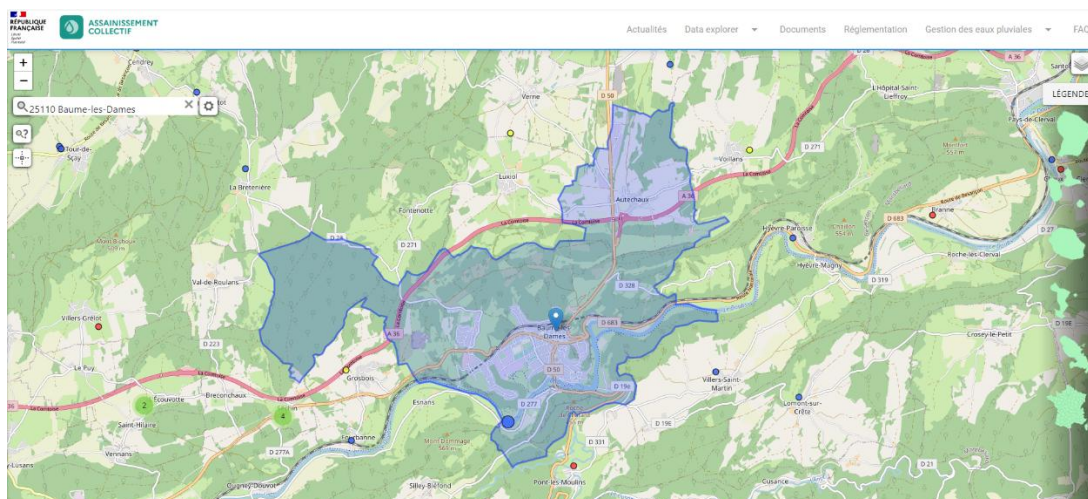
La gestion des eaux usées était jusqu'alors assurée par la Commune en régie directe. A compter du 01 janvier 2023, cette gestion est assurée par la Communauté de communes du Doubs baumois à la suite du transfert de la compétence Assainissement. Selon le rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement collectif, en 2021, les rejets sont totalement conformes aux prescriptions, que ce soit en concentration ou en pourcentage d'abattement ou en qualité d'effluent rejeté.

Le service public d'assainissement collectif dessert 5 102 habitants sur le territoire de la commune soit un taux de desserte de 96% d'après le rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement collectif.

Une réflexion sur la modernisation est souhaitable au vu de l'année de mise en service de l'installation.



Localisation de la STEP de Baume les Dames – Portail d'information sur l'assainissement collectif – Ministère de la Transition écologique



Zone globale de collecte de la STEU – Source : Portail d'information sur l'assainissement collectif – Ministère de la Transition écologique

En 2021, la charge maximale de la station en entrée était de 3373 EH (contre 5600 en 2020) avec un débit moyen entrant de 1756 m<sup>3</sup>/j (contre 1570 m<sup>3</sup>/j en 2020).

A noter également que la zone d'activités économiques Europols I, II et III, située à Autechaux, est également reliée à la STEP et compte, en 2022, 26 entreprises sur place ainsi que 968 emplois. En 2023, il devrait y avoir 30 entreprises pour 1 000 emplois à Europols.

Les industries et artisans présents sur le territoire des communes raccordées ne déversent pas d'effluents non-domestiques dans le réseau de collecte. Certaines entreprises possèdent une unité spécifique de traitement des eaux de process. Le déversement des eaux traitées se fait dans le réseau d'eaux pluviales de la collectivité.

## Données Clés 2021

### Station de BAUME LES DAMES

Charge maximale en entrée :

**3 373 EH**

Capacité nominale : 8 000 EH

Débit arrivant à la station

Valeur moyenne : 1 756 m<sup>3</sup>/j

Percentile95 : 3 488 m<sup>3</sup>/j

Débit de référence retenu :

**3 488 m<sup>3</sup>/j**

Production de boues : 93 TMS/an

### Résultats des conformités

Conformité équipement : oui

Conformité performance : oui

Conformité relative au rejet approprié au milieu récepteur (agglomération de moins de 2 000 EH) : sans objet

Les boues produites sont toutes destinées à l'épandage, les rejets sont quant à eux effectués dans le milieu récepteur du Doubs. En 2022, la station a été équipée d'un nouveau système de presse à boue.

### Le zonage d'assainissement

Le 17 septembre 2003, la Commune a adopté son zonage d'assainissement qui classe en assainissement collectif l'ensemble du secteur aggloméré de la Commune. Plusieurs zones ont été identifiées en secteurs non collectifs :

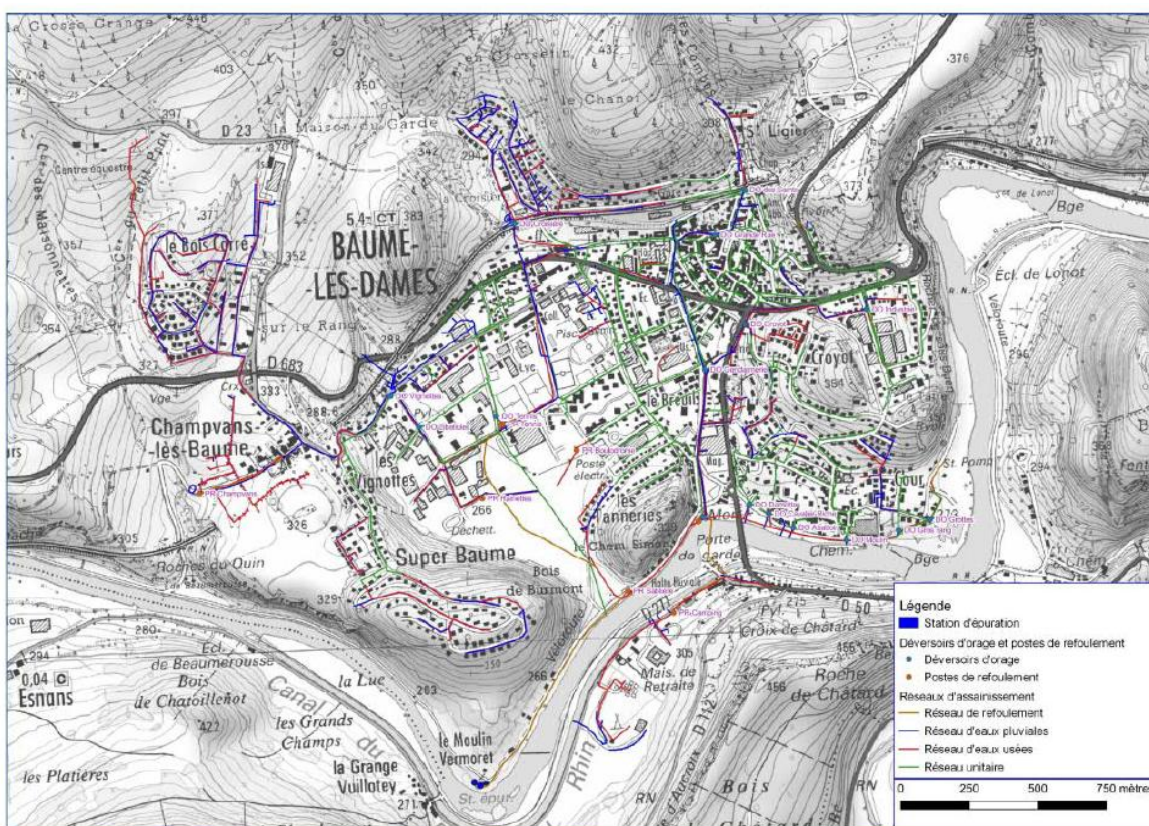
- Les Granges Vuillotey
- Le secteur de Lonot
- La Grange Ravey (Assainissement autonome regroupé)
- Le hameau de l'Aigle
- Le moulin Vermoret à son extrémité
- Le secteur de Baumerousse.

Liste des constructions soumises au SPANC			
N° de parcelle	Adresse de la parcelle	N° de parcelle	Adresse de la parcelle
<b>CITE CHAMPART</b>		<b>MOULIN VERMORET</b>	
AN 251	1 et 3, rue des Cités Champart	AW 71	46, rue du Moulin Vermoret
AN 251	5, rue des Cités Champart	AW 50 /AW 65	42, rue du Moulin Vermoret
AN 251	7, rue des Cités Champart	AW 64	40, rue du Moulin Vermoret
AN 251	9, rue des Cités Champart	AW 48	40, rue du Moulin Vermoret
AN 251	11, rue des Cités Champart	AW 42	30, rue du Moulin Vermoret
AN 251	15, rue des Cités Champart	AW 40	28, rue du Moulin Vermoret
AN 251	19, rue des Cités Champart		
AN 251	21, rue des Cités Champart	<b>LE QUINT</b>	
AN 251	23, rue des Cités Champart	AX 4	Lieu dit le Quint (Vélo route)
AN 251	25 et 17 rue des Cités Champart	AX 6	Lieu dit le Quint (Vélo route)
AN 251	27, rue des Cités Champart		
AN 251	29, rue des Cités Champart	<b>RUE DES PIPES – RUE DE</b>	
AN 251	31, rue des Cités Champart	ZN 12	7, rue des Pipes
AN 116	33, rue des Cités Champart	ZN 124	9, rue des Pipes
AN 115	6, rue des Cités Champart	ZN 140	9, rue des Pipes
AC 3	Lieu dit BOIS DE CHAMPART	ZN 112	6, rue des Pipes
AN 113	10, rue des Cités Champart	ZN 166	8, rue des Pipes
		ZN 168	6, rue des Pipes
		ZN 141	Lieu dit A GONDE
		ZN 31	Rue des Pipes
		ZN 139	2, rue de Gonde
		ZN 1	2, rue des pipes
		ZN 2	1, rue des pipes
<b>CHEMIN DE LA</b>		<b>GRANGE VUILLOTTEY</b>	
ZI 392	6, chemin de la plage	ZO 2 /ZO 167 /ZO 186	Lieu dit La Grange VUILLOTTEY
ZI 162	8, chemin de la plage	ZO 3	Lieu dit La Grange VUILLOTTEY
ZI 181	10, chemin de la Plage	ZL 238	Lieu dit la Grange Ravey
ZI 180	12, chemin de la plage	ZL 180	Lieu dit la Grange Ravey
ZI 317	1, chemin de la plage	ZL 181	Lieu dit la Grange Ravey
ZI 329 /179	14, chemin de la plage	ZL 182	Lieu dit la Grange Ravey
ZI 215	16, chemin de la plage	ZL 183	Lieu dit la Grange Ravey
ZI 177	18, chemin de la Plage	ZL 184	Lieu dit la Grange Ravey
ZI 247	20, chemin de la plage	ZL 220	Lieu dit la Grange Ravey
ZI 246	22, chemin de la plage	ZL 246/247	Lieu dit la Grange Ravey
ZI 387	24, chemin de la Plage	ZL 245	Lieu dit la Grange Ravey
ZI 170	11, chemin de la plage	ZL 243	Lieu dit la Grange Ravey
ZI 384/211	26, chemin de la plage	ZL 242/263	Lieu dit la Grange Ravey
ZI 212	28, chemin de la plage	ZN 68	Lieu dit Canton des Nones
ZI 174	30, chemin de la plage	ZN 70	Lieu dit Canton des Nones
ZI 242	36, chemin de la plage		
ZI 228	19, chemin de la plage		
<b>RUE DE FONTAINE</b>		<b>SUR LES ROCHES</b>	
ZL 362	1, rue de la Fontaine	ZS 155 / ZS 169	Lieu dit Champs sur les Roches / 10 Champs sur les Roches
ZL 344	5, rue de la Fontaine	ZS 144	Lieu dit Champs sur les Roches/ 8 Champs sur les Roches
ZL 237	7, rue de la Fontaine	ZS 217	Lieu dit Champs sur les Roches /8 rue Champs sur les Roches
ZL 38	11, rue de la Fontaine	ZS 286	Lieu dit Champs sur les Roches /10 A rue Champs sur les
ZL 259	13, rue de la Fontaine	<b>LA CUDE</b>	
ZL 380	15, rue de la Fontaine	ZA 71	Lieu dit La Cude
ZL 281	17, rue de la Fontaine	ZE 168	Lieu dit En Fleguemeont
ZL 34	10, rue de la Fontaine	ZH 1	Lieu dit "Champs Lazare"
ZL 26	6, rue de la Fontaine		
ZL 28	8, rue des Planches		
ZL 350	rue du Saulsoir		
<b>SOMBEVEAU</b>		<b>RUE DE DAMPVAUX</b>	
ZC 3	Lieu dit le sombeveau	ZI 196	rue de Dampvaux
ZB 48 et 49	Lieu dit le sombeveau	ZI 197	rue de Dampvaux
ZB 53	Lieu dit au Poil de Chien		
<b>RUE DES GROTTES</b>			
AM 224	27, rue de Grottes		

### La gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales se fait à la parcelle, les eaux de voiries sont rejetées dans le réseau unitaire ou pluvial après traitement primaire. Plusieurs bassins sont présents sur le système d'assainissement de la commune afin de gérer au mieux les eaux pluviales : l'un à Champvans, l'autre au lieu-dit La Croisière. En outre 16 déversoirs d'orage sont présents sur le réseau d'assainissement à Baume Les Dames.

Les études menées dans le cadre du Schéma directeur de l'assainissement collectif et diagnostic des réseaux en 2020 ont identifié les problématiques principales du réseau d'eaux pluviales de la Commune, en lien avec le réseau d'eaux usées. Il en découle une série de proposition de travaux d'amélioration cités ci-avant au paragraphe relatif au réseau d'eaux usées, dont certains ont déjà commencés à être mis en œuvre comme la création d'un bassin d'orage place Jouffroy d'Abbans.



Réduction du plan schématique du réseau d'assainissement sur la Commune : Source Rapport de diagnostic du Schéma Directeur de l'Assainissement collectif et diagnostic des réseaux de Baume Les Dames du 02/03/2020

## LES DECHETS

---

La collecte des déchets est gérée par le Syndicat Mixte à vocation Unique pour le transfert, l'élimination et la valorisation, des ordures ménagères (SYTEVOM), dont la Communauté de Communes qui détient la compétence, est adhérente. L'enlèvement des ordures ménagères et des déchets recyclables dans un bas de tri dédié est réalisé en porte à porte sur la commune comme sur le reste du territoire du Syndicat.

La Commune accueille la déchetterie intercommunale sise Rue des Bouvreuils (ZI La Prairie).

Vue aérienne de la déchetterie : Source BD-ORTHO  
® / BD-PARCELLAIRE ® mises à la disposition par la  
Commune



La Commune dispose également de PAV (Point d'Apport Volontaire) répartis sur l'ensemble de la zone bâtie.

Les données BASIAS mettent également en lumière l'existence d'anciennes décharges communales, probablement fermées. Mais aucune installation de stockage de déchets inertes n'est recensée sur le territoire communal actuellement.

VILLE  
DE  
BAUME-LES-DAMES



DOUBS

**COMMUNE DE BAUME LES DAMES**

3 Place de la République

B.P. 42009

25112 BAUME LES DAMES CEDEX

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal.  
Séance du 17 SEPTEMBRE 2003**

DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT DE  
BESANCON

CANTON DE  
BAUME LES DAMES

N° F.19/2003

**OBJET :**

**PLU et Zonage d'Assainissement**

NOTA : Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché en Mairie le 20 septembre 2003, que la convocation du conseil avait été faite le 11 septembre 2003, que le nombre de conseillers en exercice est de 29.

Exécution des articles L 121.10, R 121.7, L 121.11, L 124.3, R 124.2, L 121.17, R 121.9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,



L'an DEUX MILLE TROIS, dix-sept septembre, vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni en son lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Augustin GUILLOT, Maire pour la session ordinaire du Mois de septembre.

**Étaient présents :**

Mrs GUILLOT, BOUGAUD, CHAMPROY, MARTHEY, CALLIER, DIRAND, CREUSY, BONFILS, HERARD, GROSPERRIN, JANIN, MOUREY, TAILLARD, Mmes DURAI, ARCHIPOFF, BOAGLIO, BOFFI, DI MASCIO, MUSY, NICOLAS, ROMANENS, SCHREIBER.

**Excusés :**

Mr MAURICE, pouvoir à Mr GUILLOT  
Mme GLEIZE, pouvoir à Mme ROMANENS  
Mme ALPHE, pouvoir à Mr CALLIER  
Mme NAVARRO, pouvoir à M. MARTHEY.

**Absents :**

Mlle GIRARDAT, Mrs MATHIEU et PAPANDET.

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil, Madame BOFFI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

M. le Président a déclaré la séance ouverte.



PREFECTURE DU DOUBS  
DCLE 1 - REÇU LE

13 OCT. 2003

Le PLU a fait l'objet de la consultation des services associés à l'étude du PLU.

Les observations concernaient le strict respect de la zone inondable à la côte 268,53 NGF IGN 69, ainsi qu'une étude plus fine du secteur OUEST, certains services de l'Etat souhaitant que la zone d'aménagement de la route de la Bretenière soit précisée dans le cadre du développement.

Des réponses ont été apportées dans la perspective fixée par le Conseil Municipal lors de l'arrêté du PLU durant sa séance du 18/12/2002.

L'enquête publique a lieu depuis fin août pour une durée d'un mois un arrêté municipal a été pris par M. le Maire, afin de lancer l'enquête publique, conformément et en application du code de l'Urbanisme.

**Zonage d'assainissement :**

L'étude du zonage d'assainissement est réalisée. Les conclusions sont les suivantes :

SECTEUR	TYPE D'ASSAINISSEMENT
La Grange Vuillotey	Non collectif
Les Quais du Canal	Collectif
Le secteur des Pipes	Collectif
Le secteur de Lonot	Non collectif
La Grange Ravey	Autonome regroupé
Le hameau de Saint Ligier	Collectif
Le hameau de l'Aigle	Non collectif
Le Douillon et le Bois Carré	Collectif
Le Chemin Vermoret (extrémité)	Non collectif
Le secteur de Baumerousse	Non collectif

Zonage d'assainissement collectif :

L'ensemble du secteur aggloméré de la Commune.

Concernant les eaux pluviales des parcelles, elles seront conservées sur le terrain dans tous les cas où cela est possible, et les eaux de voirie seront rejetées en réseau unitaire ou pluvial après traitement primaire.

La compatibilité avec le PLU a été vérifiée

M. Le Maire propose :



- d'approuver le projet de schéma d'assainissement et ses documents annexes (règlements du service d'assainissement), tel qu'il est prévu par la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et textes d'application
- de lancer l'enquête publique (arrêté pris par le Maire)
- de demander à Sciences et Environnement (qui a réalisé l'étude) de préparer le dossier d'enquête publique.
- de régler les frais divers (publication, duplication, dossier d'enquête...) sur le budget assainissement

**VOTE** : 7 ne prennent pas part au vote, le reste pour

Et les Membres présents ont signé au registre.

Pour copie conforme

Le MAIRE.



PREFECTURE DU DOUBS  
DCLE 1 - REÇU LE

13 OCT. 2003





**LEGENDE RESEAUX**

- Réseau Eaux Usées
- Réseau Eaux Pluviales
- Réseau AEP

3 rue des Syches  
 B.P. 5478  
 25114 BAUME LES DAMES  
 Tél. 03.81.84.09.55  
 Fax. 03.81.84.26.24  
 smm@smcconstruction.fr

Commune de Baume les Dames

**Ville de  
 BAUME LES DAMES**

**ZAC de Champvans**

**RÉSEAUX HUMIDES**

**Plan de Récollement**

Designer: C. MANTEGAZZA	Echelle: 1:500
DATE: 23/07/2014	INDICE: 0
N° PLAN: PLAN 1/1	MODIFICATION:



DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES

# PLAN DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

Partie Nord (1/3)

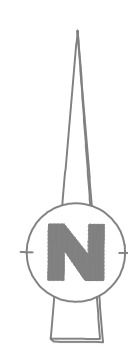
**VERTI**  
VERTEILUNGSGESellschaft  
Rue de la République 10  
67000 STRASBOURG  
Tél : 03 88 21 21 21 / Fax : 03 88 21 21 21  
www.verti-strasbourg.fr

Projet : **1/3**

№ d'objet : 000 0000 | Fichier : 6600000000000000.dwg | Auteur : PC | Chef de projet : CS | Contente : CS

A : 07/07/2021 | ETOUR

- Légende :**
- Regard
  - Regard existant
  - Regard perdu
  - Regard béton
  - Grille
  - Déversoir d'orage
  - Réseau unitaire
  - Réseau eaux usées
  - Réseau eaux pluviales
  - Réseau en refoulement
  - Fossé
- Cadastre non contractuel*



**DEPARTEMENT DU DOUBS**

---

**COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES**

---

**PLAN DES RÉSEaux  
D'ASSAINISSEMENT**

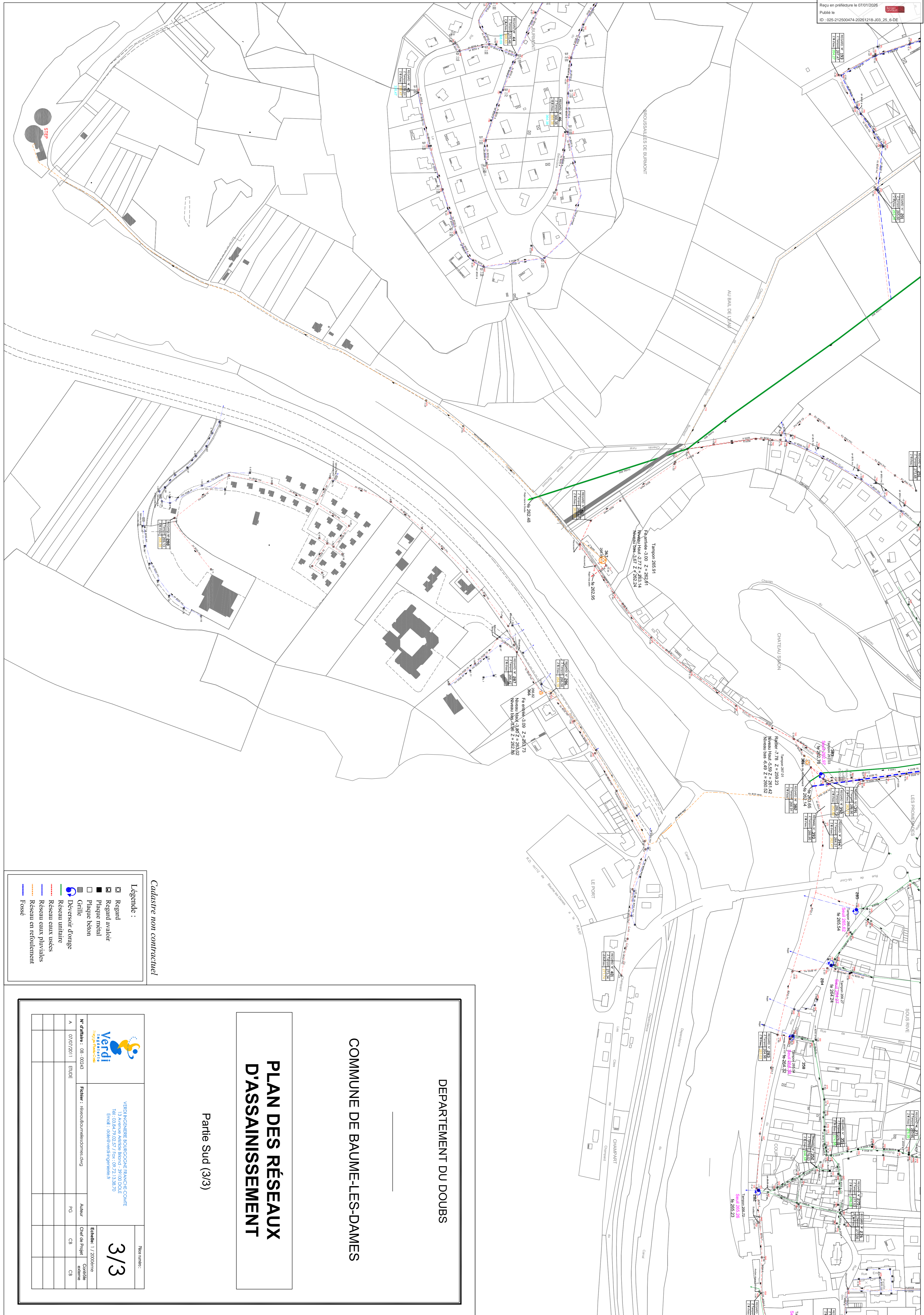
Partie Ouest (2/3)

---

	VERDI INGENIERIE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE 13 Avenue André Bellet - 39100 DOLE Tél : 03.84.79.22.57 - Fax : 03.72.13.38.75 Email : dole@verdi-ingenierie.fr		Fiche n° : <span style="font-size: 2em; font-weight: bold;">2/3</span>
	N° d'affaire : 08-0243 A	Fichier : RéseauBaumeLesDames.dwg A	Auteur : PG Chef de Projet : CB Contrôle externe : CB












*Cadastre non contractuel*


- Légende :**
- ☐ Regard
  - ☐ Regard avaloir
  - Plaque métal
  - Plaque béton
  - ▨ Grille
  - ⊕ Déversoir d'orage
  - Réseau unitaire
  - Réseau eaux usées
  - Réseau eaux pluviales
  - Réseau en refoulement
  - Fossé



*Cadastre non contractuel*

**Légende :**

-  Regard
-  Regard avaloir
-  Plaque métal
-  Plaque béton
-  Grille
-  Déversoir d'orage
-  Réseau unitaire
-  Réseau eaux usées
-  Réseau eaux pluviales
-  Réseau on refoulement
-  Fossé

<b>DEPARTEMENT DU DOUBS</b>	
<b>COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES</b>	
<b>PLAN DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT</b>	
<b>Partie Sud (3/3)</b>	
	
VERDI INGENIERIE BOIRGOGNE-FRANÇÉ-COMTE 13 Avenue André Blondel - 39100 DOLE Tél : 03.84.79.02.57 / Fax : 03.84.79.13.870 Site : www.verdi-ingenierie.com	
N° d'affaire : 08-00043	Fichier : resourdomaines-dm-dwg
A 07/07/2011 ETUDE	Auteur PG
Echelle : 1/2000ème	Chef de Projet CB
<b>3/3</b>	Contrôle CB





**DEPARTEMENT DU DOUBS**

---

**COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES**

---

**PLAN DES RÉSEaux  
D'ASSAINISSEMENT**

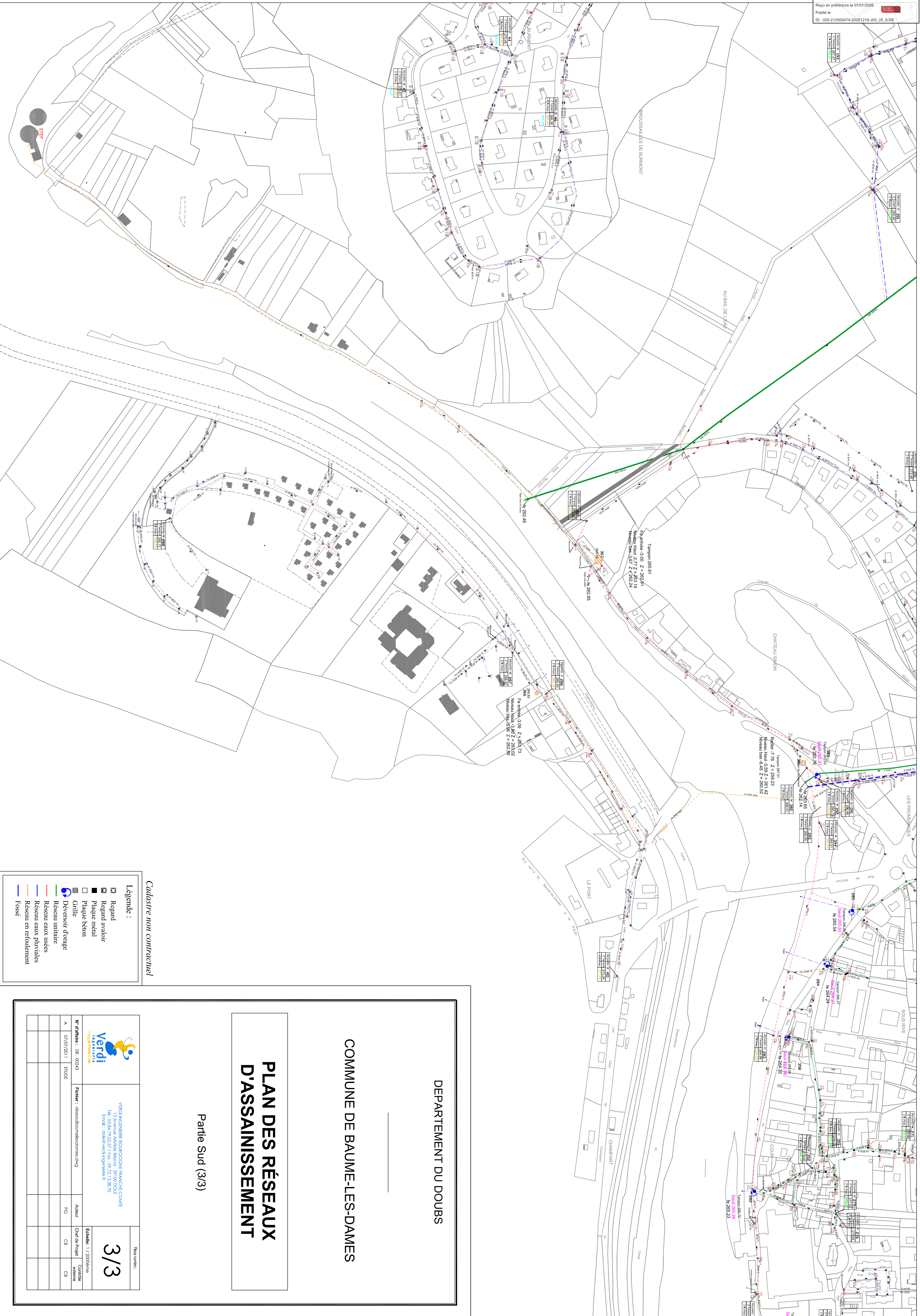
Partie Ouest (2/3)

---

	VERDI INGENIERIE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE 13 Avenue André Belin - 39100 DOLE Tél : 03.84.79.22.57 - Fax : 03.72.13.38.75 Email : dole@verdi-ingenierie.fr		2/3		
	N° d'affaire : 08-0243	Fichier : RéseauBaumeLesDames.dwg	Auteur : PG	Chef de Projet : CB	Contrôle externe : CB
A	07/07/2011	ETUDE			

*Cadastre non contractuel*

- Légende :**
- ☐ Regard
  - ◻ Regard avaloir
  - Plaque métal
  - Plaque béton
  - ▨ Grille
  - ⊕ Déversoir d'orage
  - Réseau unitaire
  - Réseau eaux usées
  - Réseau eaux pluviales
  - Réseau en refoulement
  - Fossé



Cadastre non contractuel

- Légende :**
- Regard
  - Regard avaloir
  - Plaque métal
  - Plaque béton
  - Grille
  - Devoirsoir d'orage
  - Réseau unitaire
  - Réseau eaux usées
  - Réseau eaux pluviales
  - Réseau on refoulement
  - Fossé

**DEPARTEMENT DU DOUBS**

**COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES**

**PLAN DES RÉSEAUX  
D'ASSAINISSEMENT**

Partie Sud (3/3)

VERDI INGENIERIE BOIRGOGNE-FRANCO-COMTE  
13 Avenue André Biondi - 39100 DOLE  
Tél : 03 84 79 02 57 / Fax : 03 72 13 28 70  
Email : contact@verdiingenierie.com

Plan n° : 08 - 00243

**3/3**

Echelle : 1 / 2000ème

Contrôle  
extérieur  
C8

N° d'affaire :	Etat	Projet	Autheur	Chif de Projet
A	07/07/2011	ETUDE	FG	C8

Envoyé en préfecture le 07/01/2026

Reçu en préfecture le 07/01/2026

Publié le



ID : 025-212500474-20251218-J03\_25\_6-DE



**ANNEXE 1 Règlement d'assainissement  
autonome de la commune de  
BAUME LES DAMES**

**DEPARTEMENT DU DOUBS  
Commune de BAUME LES DAMES**

## REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### **ARTICLE L 33 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement ».

### **ARTICLE L 372.1 DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives au contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif ».

# CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 : définition**

L'assainissement autonome constitue une dérogation justifiée et une alternative au dispositif collectif lorsque la situation des immeubles ne permet pas leur branchement au réseau d'assainissement.

### **Article 2 : obligation et objet du règlement**

Toute habitation, toute installation produisant des eaux usées ou récoltant des eaux pluviales a obligation,

- soit de se raccorder au réseau d'assainissement collectif,
- soit de disposer d'un système autonome.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif d'eaux usées domestiques de la commune de Baume les Dames.

Il s'applique à tout immeuble dont les eaux usées domestiques ne peuvent être raccordées à un réseau public d'assainissement, c'est-à-dire :

- aux immeubles situés en zones d'Assainissement Non Collectif,
- aux immeubles situés en zone d'Assainissement Collectif et bénéficiant des exceptions prévues à l'article L 33 du Code de la Santé publique ou non encore raccordés.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes.

### **Article 3 : création d'un service public d'assainissement non collectif**

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire de la commune.

Tous les propriétaires sont soumis au contrôle conformément au présent règlement de service.

Seules les installations conformes à l'arrêté du 6 mai 1996 et en état de fonctionner correctement sont soumises aux prestations de suivi définies par le présent règlement.

Tout immeuble situé sur le territoire communal et non raccordable à un réseau collectif peut faire l'objet d'une demande de mise en conformité, sous maîtrise d'ouvrage communale, de son installation individuelle d'assainissement d'eaux usées domestiques et bénéficier ensuite du service.

Les installations nouvelles recevront l'agrément du Service d'Assainissement avant de bénéficier du service.

Le service public d'assainissement non collectif sera financé par une redevance, perçue sur les usagers et fixée par le Conseil Municipal.

## **Article 4 : installations intérieures de l'utilisateur**

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend les installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du présent règlement. Il en est de même pour les dispositions d'évacuation des eaux pluviales.

Il est notamment précisé :

- que tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; de même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation,
- que les canalisations intérieures d'eaux usées doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction,
- que tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc...) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées. L'absence de siphons ou (et) l'absence de leur ventilation, responsable d'odeurs intérieures ne peut en aucun cas être imputable à la commune,
- que les cabinets d'aisance doivent être pourvus d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant,
- que l'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurant et collectivité, nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle agréé par la commune et ceci à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et, bien entendu, aucun déversement d'eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont,
- que pour éviter l'évacuation d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil, etc... les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasiner desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc... devront se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle agréé par la commune.

La commune peut procéder à toute vérification des installations intérieures qu'elle juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans le cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages d'assainissement. L'utilisateur ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit, au contraire, faciliter, étant précisé toutefois que le service d'assainissement n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur du fait de ces vérifications.



## Article 5 : Architecture du réseau – Catégories d’eaux admises au déversement

### 5.1 – Architecture du réseau d’assainissement

- Le zonage d’assainissement collectif comprend l’ensemble des zones actuellement desservies par le réseau d’assainissement des eaux usées de la commune. Les eaux usées collectées sont dirigées vers la station d’épuration située au lieu-dit « *Le moulin Vermoret* ». Viennent se rajouter à ces zones le secteur de la Grange Ravey qui bénéficiera d’un système de traitement collectif propre, le hameau de Saint-Ligier, le secteur des Pipes dont les raccordements sont prévus à moyen terme, les secteurs du Douillon et du Bois Carré seront raccordés au moment de l’aménagement des zones.

Les secteurs habités non compris dans le zonage collectif et qui ont été étudiés dans le cadre du schéma directeur d’assainissement sont zonés en non collectif.

On citera :

- . La Grange Vuillotey, le secteur de Lonot, le hameau de l’Aigle, le chemin Vermoret (partie basse) et le secteur de Baumerousse.

### 5.2 – Catégories d’eaux admises au déversement

Seules sont susceptibles d’être déversées dans les systèmes d’assainissement :

- les eaux domestiques, telles que définies à l’article 2 du présent règlement.

Sont susceptibles d’être déversées dans le réseau pluvial, lorsqu’il existe :

- les eaux pluviales définies à l’article 9 du présent règlement.

A l’exception des effluents rejetés ou compatibles avec le mode de traitement, l’évacuation des eaux industrielles et agricoles dans le système d’assainissement autonome est interdit.

## Article 6 : Réalisation

Toute installation d’assainissement autonome doit faire l’objet d’une convention (*annexe 1*) entre la collectivité et le propriétaire de l’immeuble.

Elle fait l’objet d’une demande (*annexe 1*) accompagnée de toute pièce justifiant la dérogation et d’un plan complet des installations projetées.

La réalisation d’une installation autonome est effectuée sous le contrôle de la collectivité et doit répondre à la norme officielle du DTU : 64.1.

## Article 7 : Constitution de l’installation de traitement des eaux usées

Une installation autonome est composée :

- **d’une fosse** dimensionnée à l’utilisation de l’immeuble ayant pour rôle d’assurer un premier traitement. Elle reçoit l’ensemble des eaux usées, eaux vannes provenant des WC et eaux ménagères.
- **d’un système d’extraction des gaz** produits dans la fosse.
- **d’un système d’épuration-dispersion** avec épandage sur sol en place ou reconstitué et rejet en profondeur ou en surface.

Le sol étant l'élément discriminant en technique d'assainissement individuel, la carte d'aptitude des sols dressée préalablement (schéma directeur) sera prise comme référence autant pour les logements existants que ceux à construire.

## **Article 8 : Déversements interdits**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du système d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- certains déchets pouvant être collectés dans les toilettes,
- le contenu des fosses fixes (lisiers notamment),
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées et hydrocarbures,
- d'une manière générale, toute matière ou tout produit susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour les personnes et/ou d'une dégradation des ouvrages du service et/ou d'une gêne dans son fonctionnement (ex. serpillières, éponges ...).

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

## **Article 9 : Traitement des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont évacuées par infiltration dans le sous-sol par l'intermédiaire d'une ou plusieurs tranchées. Lorsqu'un collecteur d'eaux pluviales existe, les eaux pluviales peuvent y être rejetées. Cette autorisation concerne :

- les eaux de toiture,
- les eaux de cour et descentes de garage,
- les eaux de drainage du terrain privé.

Peuvent également être rejetées dans ce réseau :

les eaux issues des systèmes de filtration des équipements d'assainissement autonomes.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### **Article 10 : logements existants**

Les habitations sont prises comme existantes à la date de l'approbation du présent règlement.

Suite à la visite de contrôle, effectuée par la collectivité ou tout organisme mandaté par elle et ses conclusions, deux cas sont rencontrés :

l'installation est conforme aux normes en vigueur et l'attribution du certificat de conformité permet à l'usager de bénéficier des prestations de suivi assurées par la collectivité (article 6),

l'installation est non conforme aux normes en vigueur : la collectivité propose de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation nécessaires et, le cas échéant, assure obligatoirement le suivi des installations réhabilitées, celles-ci ayant bénéficié de subventions publiques.

La commune, sous réserve que les travaux s'intègrent dans un programme général et cohérent et s'effectuent dans un temps limité, pourra faire bénéficier le propriétaire de subventions publiques que la commune aura à charge de réunir en établissant des contrats pluriannuels de financement avec les partenaires financiers.

Les travaux seront réalisés par une entreprise choisie en accord avec la commune, sur la base de ses références circonstanciées.

L'attribution du procès verbal de remise des ouvrages au propriétaire déclenchera automatiquement son adhésion au service de suivi mis en place par la collectivité.

Une convention entre la commune et le propriétaire précise la nature des travaux nécessaires et les modalités financières de la participation du propriétaire.

En attendant la prise en compte d'un logement existant dans une tranche de travaux votée par la collectivité, ce logement, dont les installations d'assainissement ne sont pas conformes aux normes en vigueur, bénéficie d'un service d'assainissement minimum visant la protection du milieu récepteur (vidange bi-annuelle de la fosse).

## **Article 11 : logements futurs**

Toute construction projetée sur le territoire de la commune doit faire l'objet d'une demande de permis de construire et/ou d'un dossier d'installation des équipements d'assainissement.

La demande comporte :

un plan de situation,  
une notice justifiant le choix de la filière, appuyée d'une étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome,  
la description des ouvrages,  
le dimensionnement des équipements nécessaires,  
l'implantation du dispositif sur la parcelle et report sur plan de masse.

Si la définition de la filière d'assainissement individuel a été effectuée antérieurement dans le cadre d'une étude de schéma directeur d'assainissement, sans ambiguïté pour la parcelle considérée, cette étude pourra servir de base à ce contrôle de conception.

Sinon, une étude spécifique sera menée à l'échelle de la parcelle, fournissant les éléments nécessaires à ce contrôle.

Aucune installation ne pourra être réalisée sans avoir reçu préalablement l'accord du Service d'Assainissement.

Le futur propriétaire assure la totalité de la charge financière de la conception et de la réalisation des travaux, sous contrôle du Service d'Assainissement.

Les travaux seront réalisés par le pétitionnaire et par une entreprise agréée par la commune sur la base de ses références circonstanciées.

Le pétitionnaire prend contact avec le Service d'Assainissement afin que celui-ci puisse contrôler la conformité des travaux. En particulier, le pré-traitement et le système d'épuration-dispersion ne pourront être recouverts de terre végétale qu'après visite du Service d'Assainissement.

A l'issue des travaux, le Service d'Assainissement délivre un certificat de conformité.

Dès l'occupation du logement, le propriétaire est soumis à l'abonnement et à la redevance.

## **Article 12 : surveillance – entretien**

Les propriétaires assureront à leur charge l'entretien des installations selon les normes propres à chaque dispositif et définies dans la convention visée à l'article 4.

L'entretien consiste en :

une vidange de la fosse septique à une périodicité de deux à quatre ans,  
toute intervention ponctuelle ne découlant pas d'une mauvaise utilisation des installations par l'abonné.

Le propriétaire devra remettre au service d'assainissement de la commune les fiches d'interventions correspondantes.

En cas de défaillance du propriétaire, la collectivité assurera l'exécution des opérations d'entretien dont le coût sera imputé au propriétaire.

## **Article 13 : renouvellement**

La propriété des installations et le renouvellement des installations restent à la charge du propriétaire.

## **Article 14 : redevance d'assainissement**

Les dépenses engagées par la commune pour le contrôle, la surveillance des installations d'assainissement non collectif sont équilibrées par le produit d'un abonnement fixe et d'une redevance.

L'abonnement, correspondant aux charges fixes du service et aux caractéristiques des installations et le taux de la redevance d'assainissement sont fixés, à chaque exercice budgétaire, par l'assemblée délibérante.

L'abonnement fait partie des charges locatives que le propriétaire peut répercuter sur les locations.

## **Article 15 : réparations**

En règle générale, sera considérée comme réparation, toute intervention nécessitée par une mauvaise utilisation des installations.

Font partie des réparations, les curages de canalisations d'épandage si cette opération s'avère indispensable plus d'une fois tous les cinq ans.

Les réparations sont à la charge exclusive du propriétaire.

## **Article 16 : modification des ouvrages**

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, en particulier à ne rejeter dans les installations que des eaux usées domestiques (lessives, cuisine, toilettes, urines et matières fécales) à l'exclusion des eaux pluviales et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

L'ouvrage étant dimensionné en fonction du nombre de pièces principales, toute modification ou construction complémentaire devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la commune et pourra donner lieu éventuellement à une modification de l'installation d'assainissement au frais du propriétaire.

## **Article 17 : convention**

Est jointe en annexe au règlement la **convention** d'adhésion individuelle au Service d'Assainissement.

## **Article 18 : infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## **Article 19 : date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004.

## **Article 20 : modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

## **Article 21 : clauses d'exécution**

Le maire, ses représentants habilités à cet effet, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

A BAUME LES DAMES, le 17 septembre 2003

Le Maire,

Augustin GUILLOT





## **ARTICLE 1 : INSTALLATIONS CONCERNEES**

Les installations concernées par la présente convention devront être conformes à la norme officielle DTU 64.1, et en état de fonctionner correctement.

L'application de la présente convention ne courra qu'à compter de la réalisation de la mise en conformité des dites installations.

## **ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT ET MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

Le propriétaire s'oblige tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages en particulier à ne rejeter que des eaux domestiques (lessives, cuisine, toilettes, urines, matières fécales, ...) à l'exclusion notamment des eaux pluviales et à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages. A l'exception des effluents rejetés ou compatibles avec le mode de traitement, l'évacuation des eaux industrielles et agricoles dans le système d'assainissement autonome est interdit.

Si l'abonné constate un mauvais fonctionnement des installations, il prendra aussitôt les mesures d'entretien nécessaires.

Toute modification des installations devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la collectivité.

## **ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le propriétaire s'engage à réaliser la vidange de sa fosse septique, une fois tous les 4 ans, en moyenne lorsque cela sera nécessaire.

A cette occasion, bacs dégraisseurs et filtres seront vérifiés et nettoyés si nécessaire ; leur entretien courant restant toujours du ressort de l'abonné.

Toutefois, cette fréquence pourra être réduite en cas de difficultés exceptionnelles (Désobstruction de conduites, incidents divers...).



## **ARTICLE 4 : MODALITES DES INTERVENTIONS**

Les interventions seront menées aux jours et horaires ouverts. L'abonné sera prévenu au préalable du passage des agents chargés de la surveillance. Il laissera le libre accès à ses installations (trappes d'accès dégagées).

La fiche de compte-rendu comportera la date, les contrôles réalisés. Elle précisera également si le fonctionnement et l'entretien des installations sont correctes ou si des anomalies sont constatées.

Si les anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'abonné ou à une mauvaise utilisation (voir article 2), il appartiendra au propriétaire d'y remédier, sous contrôle de la commune conformément au règlement d'assainissement, à charge pour lui de se retourner contre le locataire éventuel.

Les prestations de la collectivité se limitent à ces opérations.

## **ARTICLE 5**

En cas de mutation, le propriétaire devra inclure dans l'acte, les obligations liées à cette convention (zone non aedificandi sur ces installations, paiement annuel d'une redevance).

## **ARTICLE 6**

L'application de la présente convention pourra être soumise au contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement.

## **ARTICLE 7 : DUREE DU CONTRAT**

La présente convention prend effet à la date de ce jour et est conclue pour une durée de 10 ans. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction par périodes successives sur 50 ans.

Fait à BAUME LES DAMES

Le

Vu et approuvé,

Vu et approuvé,

LE PROPRIETAIRE      Visa du locataire,      LE REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE

Envoyé en préfecture le 07/01/2026

Reçu en préfecture le 07/01/2026

Publié le



ID : 025-212500474-20251218-J03\_25\_6-DE



**ANNEXE 2 : règlement  
d'assainissement collectif  
de BAUME LES DAMES**

## **Sommaire**

### **Chapitre I Dispositions générales**

- Article 1 – Objet du règlement
- Article 2 – Prescriptions générales
- Article 3 – Catégories d’eaux admises au déversement
- Article 4 – Définition du branchement
- Article 5 – Modalités générales d’établissement du branchement
- Article 6 – Déversements interdits

### **Chapitre II Les eaux usées domestiques**

- Article 7 – Définition des eaux usées domestiques
- Article 8 – Obligation de raccordement
- Article 9 – Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire
- Article 10 – Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 11 – Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques
- Article 12 – Entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
- Article 13 – Conditions de suppressions des branchements.
- Article 14 – Redevance d’assainissement
- Article 15 – Participation financière des immeubles neufs

### **Chapitre III Les eaux usées industrielles**

- Article 16 – Définition des eaux usées industrielles
- Article 17 – Conditions de raccordement pour le rejet des eaux industrielles
- Article 18 – Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles
- Article 19 – Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 20 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles
- Article 21 – Obligation d’entretenir les installations de prétraitement
- Article 22 – Redevances d’assainissement applicables aux établissements industriels commerciaux ou artisanaux
- Article 23 – Participations financières spéciales

### **Chapitre IV Les eaux pluviales**

- Article 24 – Définition des eaux pluviales
- Article 25 – Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales
- Article 26 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

## **Chapitre V**

### **Les installations sanitaires intérieures**

- Article 27 – Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures
- Article 28 – Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 29 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Article 30 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 31 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 32 – Pose de siphons
- Article 33 – Toilettes
- Article 34 – Colonne de chute d'eaux usées
- Article 35 – Broyeurs d'éviers
- Article 36 – Descente des gouttières
- Article 37 – Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif
- Article 38 – Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures
- Article 39 – Mise en conformité des installations intérieures

## **Chapitre VI**

### **Contrôle des réseaux privés**

- Article 40 – Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 41 – Conditions d'intégration au domaine public
- Article 42 – Contrôles des réseaux privés

## **Chapitre VII**

- Article 43 – Infractions et poursuites
- Article 44 – Voies de recours des usagers
- Article 45 – Mesures de sauvegarde

## **Chapitre VIII**

- Article 46 – Date d'application
- Article 47 – Modifications du règlement
- Article 48 – Désignation du service d'assainissement
- Article 49 – Clauses d'exécution

## **Annexe I**

Convention spéciale de déversement des eaux industrielles.

## **Annexe II**

Convention de déversement ordinaire.



## **Chapitre I**

### **Dispositions générales**

**Article 1 : Objet du règlement.** L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune de BAUME LES DAMES

**Article 2 : Autres prescriptions.** Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

**Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement.**

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

**Système séparatif :**

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

Les eaux industrielles, définies à l'article 16 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

Les eaux pluviales, définies à l'article 24 du présent règlement.

Certaines eaux industrielles définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

**Système unitaire :**

Les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 24 du présent règlement ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement sont admises dans le même réseau.

**Article 4 : Définition du branchement.** Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

Un dispositif permettant le raccordement au réseau public.

Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.

Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

**Commentaire de l'article 4.** Parmi les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public, on distingue :

la culotte de branchement

le piquetage par un raccord à plaquette ou à taquets

la boîte de branchement dite borgne

le tabouret siphonoïde

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que diamètre du collecteur, nature du matériau le composant.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement pour l'application de ces dispositions techniques.

Toutefois, dans le cas où le réseau d'un lotissement reste privé, la notion de branchement peut s'appliquer à l'ensemble des propriétaires, considéré dans ce cas par le service comme un seul abonné.



**Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement.** La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder les conditions technique d'établissement du branchement au vu de la demande. Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant de la façade jusqu'au collecteur.

Lors des renouvellements de branchement, soit à la demande de la collectivité, ou du propriétaire, et à condition que les effluents puissent être traités conformément à la réglementation en vigueur (station d'épuration...), le branchement devra respecter les conditions techniques prévues dans le règlement d'assainissement collectif, notamment les articles 4 et suivants du di code. Le délai de mise en conformité des installations sera conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Commentaire de l'article 5.**

Les dispositifs dont il est question ici comprennent notamment :

les siphons disconnecteurs  
Les séparateurs à graisses et à hydrocarbures  
Les débourbeurs  
Les stations de relevage

**Article 6 : Déversements interdits.** Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

Le contenu des fosses fixes.

L'effluent des fosses septiques.

Les ordures ménagères.

Les huiles usagées.

Les boues, sables, gravats, laitance de ciment, cendre, cellulose, colle, solvant, goudrons, graisses, matières radioactives, purin, etc... et les substances corrosives.

*La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative*

**(1).**

**(1)** d'autres rejets interdits peuvent être inclus dans cette liste, notamment ceux désignés dans le règlement sanitaire départemental, et d'une façon générale tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

## Chapitre II Les eaux usées domestiques

**Article 7 : Définition des eaux usées domestiques.** Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

**Article 8 : Obligation de raccordement.** Comme le prescrit l'article L.33 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L35.5 du code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 50 % fixée par l'assemblée délibérante.

**Commentaire de l'article 8.** Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du maire, peut accorder exceptionnellement soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

**Article 9 : Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire.** Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remise à l'utilisateur.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

### Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article 34 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office reste à la charge des propriétaires.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par une entreprise choisie par le propriétaire sous le contrôle des services d'assainissement.

Ces branchements restent à la charge des propriétaires.

**Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.** Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

**Commentaire de l'article 11.** Chaque branchement doit notamment comprendre :

Des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et agréées par le service de l'assainissement, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Un dispositif du type de ceux cités dans les commentaires de l'article 4 permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, pour ne pas perturber l'écoulement sur conduite non visitable.

Un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans les réseaux visitables, situé à la partie basse de celui-ci, soit à une hauteur maximale de 0,30 m au-dessus du radier, soit dans la cunette dans les collecteurs à banquettes. Ce raccordement peut être réalisé par piquage direct dans la mesure où il n'y a pas de saillie à l'intérieur de la canalisation.

Un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de tête placé en limite du domaine public.

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont précisées par l'instruction technique annexée à la circulaire interministérielle du 22 juin 1977.



## **Article 12 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du propriétaire de l'immeuble sous le contrôle du service assainissement.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

**Article 13 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.** Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le propriétaire sous contrôle du service d'assainissement.

**Article 14 : Redevance d'assainissement.** En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

**Commentaire de l'article 14.** Le taux de la redevance d'assainissement pour les eaux usées domestiques et ses modalités de recouvrement sont fixés par l'assemblée délibérante.

## **Article 15 : Participation financière des propriétaires d'immeubles**

Dans le cas où l'assemblée délibérante le vote conformément à l'article L.35-4 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

### Chapitre III Les eaux industrielles

**Article 16 : Définition des eaux industrielles.** Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m<sup>3</sup> pourront être dispensés de conventions spéciales.

**Article 17 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.** Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

**Commentaire de l'article 17.** Conformément à l'article 18 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 le raccordement peut être prescrit par décret en Conseil d'Etat.

**Article 18 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles.** Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, dont deux modèles sont annexés au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle, sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

**Commentaire de l'article 18.** En sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, une note doit être fournie avec indication notamment des précisions suivantes :

Nature et origine des eaux à évacuer.

Débit.

Caractéristiques physiques et chimiques, telles que couleurs, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité.

Une analyse des matières en suspension ou en solution.

Moyens envisagés pour le traitement ou prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, selon le système du réseau public.

Dans la limite de ce qui est nécessaire au fonctionnement du service de l'assainissement et dans le respect des dispositions relatives à la protection des secrets industriels la demande de déversement doit notamment préciser la nature des activités ainsi que les procédés de fabrication la production annuelle d'eau industrielle à rejeter, ainsi que les fluctuations, les sources et consommations d'eau, les recyclages, les prétraitements, la destination des résidus. Elle comportera, au besoin, un bilan de pollution sur 24 heures effectué par un laboratoire agréé par le service d'assainissement et des mesures internes de réduction de débit et de pollution à la source.



**Article 19 : Caractéristiques techniques des branchements industriels.** Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

Un branchement eaux domestiques.

Un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

**Commentaire de l'article 19.** En sus d'un branchement eaux domestiques et eaux industrielles ces établissements devront éventuellement être pourvus d'un branchement eaux claires (eaux de refroidissement assimilables aux eaux pluviales).

**Article 20 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles.** Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

**Article 21 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.** Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

**Article 22 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.** En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particulières visés à l'article 23 ci-après.

**Commentaire de l'article 22.** Les coefficients de correction quantitatifs sont définis par la circulaire n° 78-545 du 12 décembre 1978 des ministères de l'intérieur et du budget. Ils sont fixés par arrêté préfectoral sur proposition du maire ou du président de l'assemblée délibérante intéressés, après avis des services techniques compétents.

En ce qui concerne le coefficient de pollution, l'agence financière de bassin, qui perçoit auprès de chaque établissement une redevance de pollution, dispose des éléments nécessaires à l'appréciation de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 07/01/2026

Reçu en préfecture le 07/01/2026

Publié le



ID : 025-212500474-20251218-J03\_25\_6-DE

**Article 23 : Participations financières spéciales.** Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

**Commentaire de l'article 23.** Les participations financières définies à l'article L.35-8 du code de la santé publique étant affectées à la couverture des charges de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînée par le déversement des eaux industrielles, il apparaît logique de considérer qu'elles dispensent du versement de la redevance d'assainissement, dont l'objet, défini par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, est identique.



## Chapitre IV Les eaux pluviales

**Article 24 : Définition des eaux pluviales.** Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, ...

**Article 25 : Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales.** Les articles 9 à 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

**Commentaire de l'article 25.** Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

**Article 26 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.**

**Article 26.1 : Demande de branchement.** La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

**Commentaire de l'article 26.1.** La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluviaux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation n'est pas assurée par le réseau. Elle est fixée par le service d'assainissement (cf. l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations annexée à la circulaire n° 77-284 du 22 juin 1977) compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

**Article 26.2 : Caractéristiques techniques.** En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que désableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement, ...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.



## Chapitre V Les installations sanitaires intérieures

**Article 27 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.** Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

**Article 28 : Raccordement entre domaine public et domaine privé.** Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente, des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

**Article 29 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.** Conformément à l'article L.35-2 du code de santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

**Article 30 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.** Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

**Article 31 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.** Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspond au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout l'appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

**Commentaire de l'article 31.** Le dispositif évitant le reflux des eaux peut être un refoulement à l'air libre, par pompage, jusqu'à niveau supérieur à celui de la chaussée permettant aux eaux de rejoindre le réseau public gravitairement.

**Article 32 : Pose de siphons.** Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.



**Commentaire de l'article 32.** Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique. La garde d'eau des siphons doit être d'au moins 6 cm :

6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains

7 cm pour ceux des éviers, lavabos, toilettes, etc.

15 cm pour les séparateurs de graisses et les puisards de dessablement

D'autre part, il est recommandé de prévoir pour chaque salle de bains ou salle d'eau, l'installation d'un siphon de sol.

Tous les siphons seront conformes aux normes NFP 98.321.

**Article 33 : Toilettes.** Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

**Commentaire de l'article 34.** Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

**Article 34 : Colonnes de chutes d'eaux usées.** Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

**Commentaire de l'article 34.** Le diamètre de ces tuyaux devra rester constant. Une exception peut être faite pour les tuyaux de chute des quatre derniers étages des immeubles-tour, sauf pour ceux des toilettes dont la section restera invariable. La diminution de diamètre ne peut toutefois être supérieure à une unité de section.

Aux fins d'aération des conduites, les tuyaux doivent déboucher à l'air libre d'au moins 0,30 m sur le toit et être munis d'une grille de protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de 2 m de distance d'une lucarne.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou d'espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (WC, salles d'eaux, ...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanation provenant de la descente.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite dite «hermétique», facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées. Dans les immeubles-tour, une telle pièce devra se trouver tous les 10 m et au droit des coudes éventuels.

**Article 35 : Broyeurs d'éviers.** L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

**Article 36 : Descente des gouttières.** Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

**Article 37 : Cas particulier d'un système unitaire.**

Article non applicable pour les réseaux du type séparatif.

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit « regard de façade », pour permettre tout contrôle du service d'assainissement.

**Article 38 : Réparations et renouvellement des installations intérieures.** L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

**Article 39 : Mise en conformité des installations intérieures.** Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.



## **Chapitre VI**

### **Contrôle des réseaux privés**

**Article 40 : Dispositions générales pour les réseaux privés.** Les articles 1 à 39 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 16 préciseront certaines dispositions particulières.

**Article 41 : Conditions d'intégration au domaine public.** Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

La collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle au service d'assainissement et éventuellement le transfert à celle-ci de la maîtrise d'ouvrage.

**Article 42: Contrôles des réseaux privés.** Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.



## Chapitre VII

**Article 43 : Infractions et poursuites.** Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

**Commentaire de l'article 43.** Ces agents doivent être assermentés.

**Article 44 : Voies de recours des usagers.** En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire ou au président du syndicat, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

**Commentaire de l'article 44.** Il est conseillé de faire un recours gracieux avant d'envisager tout recours contentieux.

**Article 45 : Mesures de sauvegarde.** En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de service d'assainissement.



## **Chapitre VIII**

### **Dispositions d'application**

**Article 46 : Date d'application.** Le présent règlement est mis en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

**Article 47 : Modification du règlement.** Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

**Article 48 : Clauses d'exécution.** Le maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Baume les Dames, le 17 septembre 2003

Le maire,

Augustin GUILLOT

## Modèle de convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement

Entre :

Raison sociale de l'entreprise :  
Adresse :  
N° Siret :  
Représenté par :  
et dénommé : l'Etablissement

Et :

M .....(Maître d'ouvrage)

**Article 1 : Autorisation de déversement.** L'établissement est autorisé à déverser au réseau d'assainissement.

	Oui	Non
1) des eaux domestiques (toilettes, restaurants)(a)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2) des eaux usées d'origine industrielle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3) des eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4) des eaux de refroidissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**(a)** dans le cas où le branchement correspondant n'est pas séparé.

Chacun de ces branchements devra être conforme aux prescriptions de l'article du règlement général du service d'assainissement.

**Article 2 :** Caractéristiques de l'effluent en provenance de l'établissement.

**Article 2.1 : Eaux pluviales.** Les eaux pluviales rejetées devront être conformes aux prescriptions du chapitre IV du règlement général. Les eaux de refroidissement pourront être acceptées dans le réseau d'eaux pluviales sous réserve que leur température n'excède pas .....°C et qu'elles n'aient pas été en contact direct à une source de pollution.

L'établissement industriel devra justifier des dispositions prises pour respecter les débits maxima autorisés et des prétraitements avant rejet (*cf. document annexé*).

**Article 2.2 : Les eaux usées industrielles.** Les eaux usées industrielles, en provenance des ateliers, devront répondre aux prescriptions suivantes :

Débit :

Les débits maxima autorisés sont de :

Débit journalier	m <sup>3</sup> /jour
Débit horaire	m <sup>3</sup> /heure
Débit instantané	l/seconde

Nature des effluents :

Les effluents devront répondre à la réglementation en vigueur, le cas échéant à l'arrêté préfectoral pris en application de la loi sur les installations classées pour l'établissement considéré.

Les eaux usées industrielles rejetées devront répondre aux prescriptions suivantes :

Le pH : le pH compris entre ..... et .....

La température maximum autorisée : ..... °C

L'effluent ne devra ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau.

Il sera tel que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de danger et que la station d'épuration ne soit pas perturbée.

Il ne contiendra aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

**Commentaire de l'article 2.2.** Certaines prescriptions peuvent être ajoutées ou retranchées après instruction du dossier de demandes de raccordement et compte tenu des possibilités du réseau d'assainissement et des stations d'épuration.

Toutefois, compte tenu du réseau (longueur, vulnérabilité de la station d'épuration) certains rejets pourront être interdits ou les normes de rejets plus sévères.

Sont notamment interdits :

Tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes.

Tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburants diesel, huiles, ...) et dérivés chlorés

L'établissement est autorisé à rejeter ses effluents pour les activités de référence ci-après : **(b)**

**(b)** la classification des agences financières de bassins est actuellement fixée par l'arrêté du 28 octobre 1975 modifié par les arrêtés du 31 décembre 1976 et 27 décembre 1977.

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents devra être signalée au service d'assainissement conformément à l'article 18 du règlement général.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présence convention.



La composition des eaux usées industrielles rejetées au réseau devra répondre aux caractéristiques suivantes :

Demande Bio chimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	Flux journalier maximum :	.....	k/j
	Flux horaire maximum :	.....	k/h
	Concentration maximale :	.....	m/l
	Concentration moyenne :	.....	m/l
du jour le plus chargé			
Demande chimique en oxygène (DCO)	Flux journalier maximum :	.....	k/j
	Flux horaire maximum :	.....	k/h
	Concentration maximale :	.....	m/l
	Concentration moyenne :	.....	m/l
du jour le plus chargé			
Matière en suspension (MES)	Flux journalier maximum :	.....	k/j
	Flux horaire maximum :	.....	k/h
	Concentration maximale :	.....	m/l
	Concentration moyenne :	.....	m/l
du jour le plus chargé			
Teneur en azote global (exprimé en N)	Flux journalier maximum :	.....	k/j
	Concentration maximale :	.....	m/l
	Concentration moyenne :	.....	m/l
du jour le plus chargé			

Cas des installations de détoxification (circulaire du 4 juillet 1972 publiée au Journal Officiel du 27 juillet 1972).

Les valeurs admissibles maximales seront :

Cyanure oxydable par le chlore	1 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 m/l
Cadmium	3m/l
Totaux métaux (zinc + cadmium + cuivre + fer + nickel + chrome)	15 mg/l
Fluorures	15 mg/l

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations périodiques ou exceptionnelles sont autorisés dans les conditions suivantes : .....



**Article 3 : Prélèvement et contrôle en application de l'article 20 du règlement général.** Des prélèvements et contrôles pourront être faits à tout moment par le service d'assainissement dans le regard de visite s'il en juge l'opportunité.

En outre, périodiquement, avec une fréquence de ..... un contrôle sera effectué à l'initiative, sous la responsabilité et aux frais de l'industriel qui comportera :

Mesure des débits

Mesure du pH

Réalisation d'échantillons :

horaires (c)

bi-horaires (c)

journaliers (c)

diurnes (c)

(c) rayer les mentions inutiles.

Ces échantillons seront composés par 24 heures.

On recherchera :

la DCO sur tout ou partie des échantillons

la DBO5 sur tout ou partie des échantillons

les MES sur tout ou partie des échantillons

Eventuellement, selon la nature des activités, des mesures porteront sur la détermination d'autres éléments tels que :

l'azote global

différents métaux .

Ces prélèvements et contrôles seront effectués par le(s) laboratoire(s) ..... agréés par le service d'assainissement auquel les résultats seront communiqués à sa demande.

Les frais de ces prélèvements et contrôles sont pris en charge dans les conditions prévues à l'article 20 du règlement du service d'assainissement.

**Commentaire de l'article 3.** Les éléments indésirables spécifiques de l'activité de l'usine devront notamment faire l'objet de contrôles.

**Article 4 : Conventions financières.**

Redevance d'assainissement (article 22)

Les règles générales applicables pour le calcul de la redevance d'assainissement sont prescrites à l'article 23 du règlement du service d'assainissement.

Participation financière spéciale (article 23) .

Annexes :

Elles pourront comporter : justifications des débits d'eaux pluviales et assimilées rejetées à l'égout.

Nature des prétraitements que l'industrie s'engage à mettre en œuvre et en exploitation.

Pour les eaux de refroidissement on précisera la nature et la quantité des produits ajoutés (anticorrosion, bactéricides, algicides).

Je m'engage à me conformer en tous points au règlement du service d'assainissement de la commune de BAUME LES DAMES dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur



**Modèle de convention pour le raccordement des particuliers  
au réseau d'eaux usées et pluviales de la commune de BAUME LES DAMES**

Je soussigné.....(Nom et prénoms)

Demeurant à .....

.....(Adresse complète du domicile)

Agissant en qualité de .....

(Indiquer en qualité de propriétaire ou de mandataire du propriétaire. Dans ce dernier cas, la demande sera accompagnée obligatoirement de la procuration du propriétaire à son mandataire).

Demande que l'immeuble sis à .....

.....(Adresse complète de l'immeuble)

Soit raccordé au réseau d'eaux usées et pluviales communal de BAUME LES DAMES (25) desservant la rue...  
..... à BAUME LES DAMES.

Je m'engage à me conformer en tous points au règlement du service d'assainissement de la commune de BAUME LES DAMES dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur



**Légende Réseau AEP**

<b>Alimentation externe</b>	<b>Defense incendie</b>	<b>Autre</b>
AEP - Cables abandonnés	Prise accessoire	Purge automatique
AEP - Cable alimentation	Bouche incendie	Autre
Electrique	Poteau incendie	
Télécommunication	Bâche incendie	<b>Equipement Public</b>
Pneumatique	AEP - Point desserte	Borne de puisage
	AEP - Branche	Borne fontaine
<b>Ouvrage</b>	Client	Bouche d'arrosage
Captage	Public	Bouche de lavage
Forage	Purge	Poteau agricole
	Incendie	Toilettes publiques
		Autre
Réservoir	<b>Vanne</b>	
Réservoir semi enterré	Fermée	
Réservoir sur tour	Electrovanne	
Bache	Robinet Vanne	
Station pompage	1/4 de tour	
Usine	Autre	
Surpresseur	Ouvert ou ND	
Re-chloration	Robinet Vanne	
Autre	Electrovanne	
Regard	1/4 de tour	
Emprise ouvrage	"type" = 4	
	Autre	
	AEP - Canalisations	
	Hors Veolia	
	Gravitaire	
	Ref / Supressé	
	Canalisation abandonnée	
	Purge	
	Vidange	

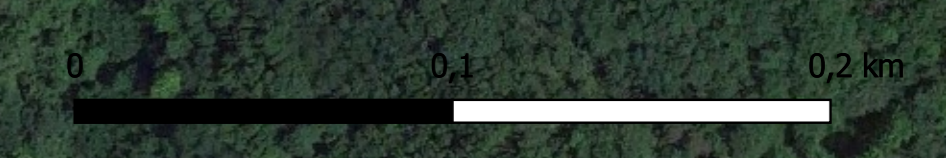


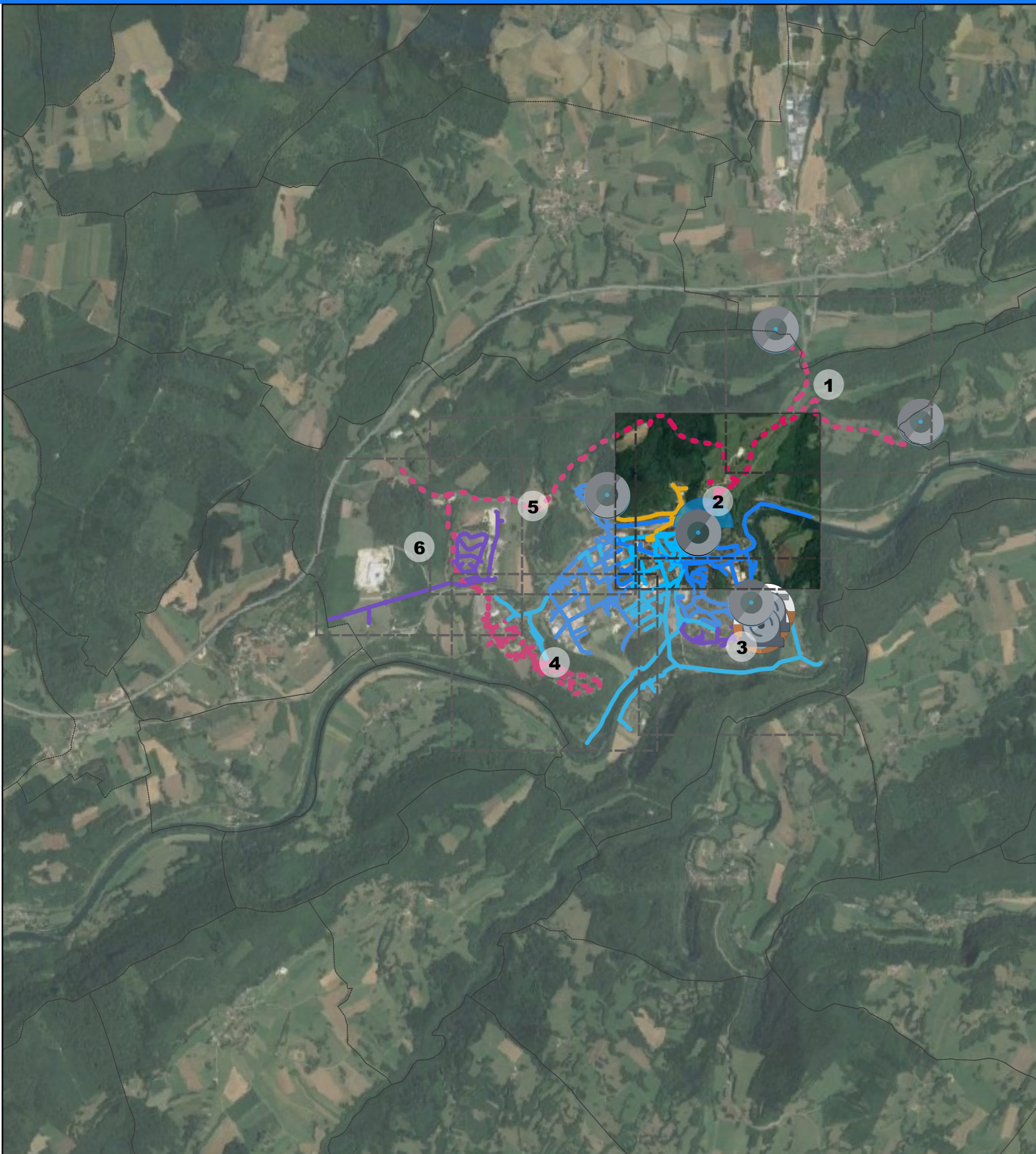
Contrat : B3750 -

Echelle : 1/2000

Plan mis à jour le : 29/09/2022 | Plan mis à jour par :

Plan édité le : 09/01/2024 | Plan créé le : 29/09/2022





**Légende Réseau AEP**

<b>Alimentation externe</b>	<b>Defense incendie</b>	<b>Purge automatique</b>
— AEP - Cables abandonnés	• Prise accessoire	• Autre
— AEP - Cable alimentation	■ Bouche incendie	
■ Electrique	■ Poteau incendie	
■ Télécommunication	■ Bâche incendie	<b>Équipement Public</b>
■ Pneumatique	• AEP - Point desserte	• Borne de puisage
	AEP - Branche	• Borne fontaine
<b>Ouvrage</b>	— Client	• Bouche d'arrosage
• Captage	— Public	• Bouche de lavage
• Forage	— Purge	• Poteau agricole
• Réservoir	— Incendie	• Toilettes publiques
• Réservoir semi enterré		• Autre
• Réservoir sur tour	<b>Équipement</b>	
• Bache	• Compteur	• Vanne
• Station pompage	• Débitmètre	• Fermée
• Usine	• Réducteur de pression	• Electrovanne
• Surpresseur	• Stabilisateur de pression	• Robinet Vanne
• Re-chloration	• Clapet	• 1/4 de tour
• Autre	• Anti bédier	• Autre
• Regard	• Chloration	• Ouvert ou ND
• Emprise ouvrage	• Soupape	• Robinet Vanne
	• Ventouse	• Electrovanne
	• Autre	• 1/4 de tour
	• Purge	• "type" = 4
	• Vidange	• Autre
		• AEP - Canalisation
		• Hors Veolia
		• Gravitaire
		• Ref / Supressé
		• Canalisation abandonnee



Contrat : B3750 -

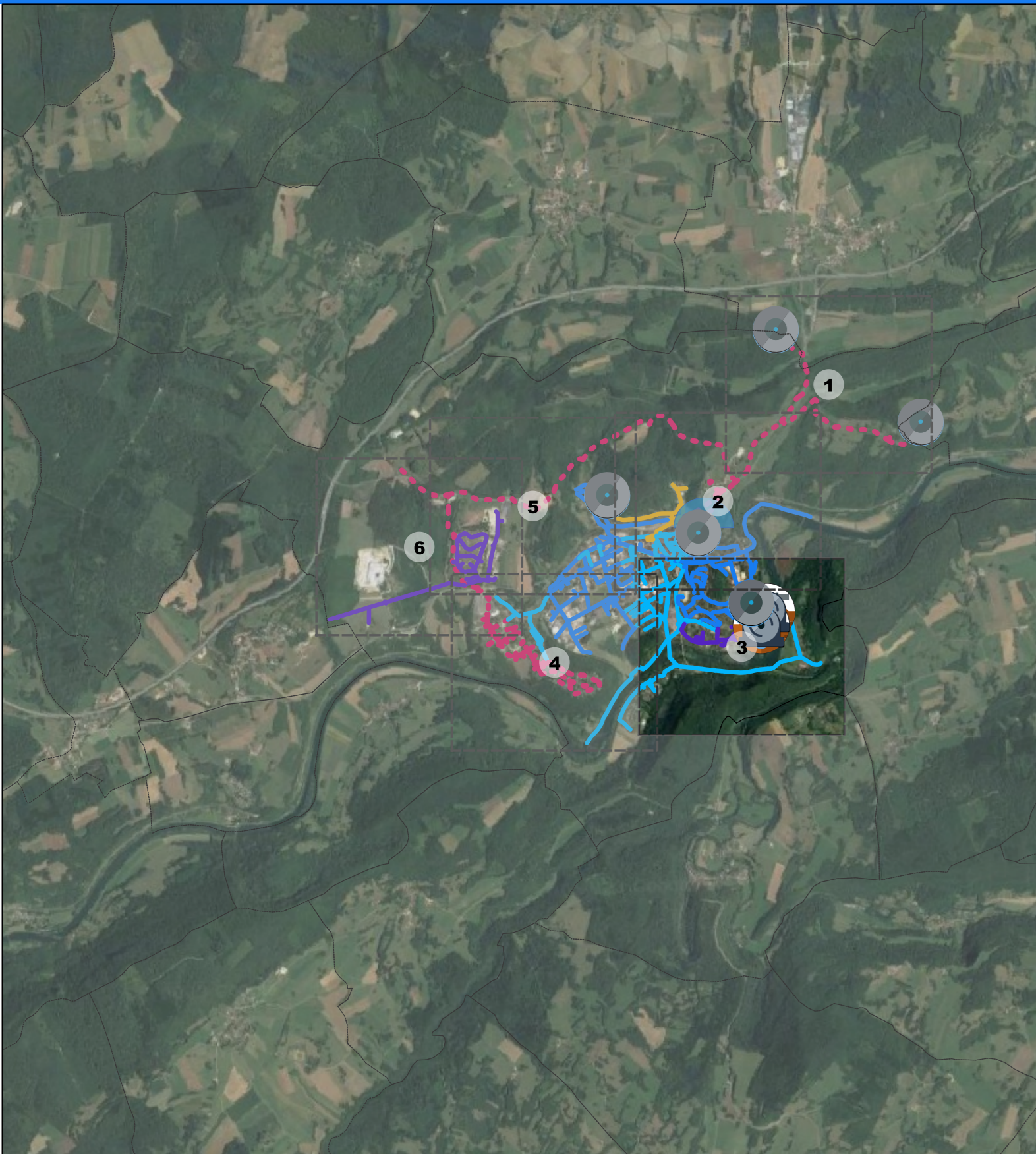
Echelle : 1/2000

Plan mis à jour le : 29/09/2022 | Plan mis à jour par :

Plan édité le : 09/01/2024 | Plan créé le : 29/09/2022

# Réseau AEP

## Baume-les-Dames - Planche : 3



**Légende Réseau AEP**

<b>Alimentation externe</b>	<b>Defense incendie</b>	<b>Purge automatique</b>
— AEP - Cables abandonnés	• Prise accessoire	• Autre
— AEP - Cable alimentation	■ Bouche incendie	
■ Electrique	■ Poteau incendie	
■ Télécommunication	■ Bâche incendie	<b>Equipement Public</b>
■ Pneumatique	• AEP - Point desserte	• Borne de puisage
	— AEP - Branche	• Borne fontaine
<b>Ouvrage</b>	— Client	• Bouche d'arrosage
• Captage	— Public	• Poteau agricole
• Forage	— Purge	• Toilettes publiques
• Réservoir	— Incendie	• Autre
• Réservoir semi enterré		<b>Vanne</b>
• Réservoir sur tour	<b>Equipement</b>	• Fermée
• Bache	• Compteur	• Electrovanne
• Station pompage	• Débitmètre	• Robinet Vanne
• Usine	• Réducteur de pression	• 1/4 de tour
• Surpresseur	• Stabilisateur de pression	• Autre
• Re-chloration	• Clapet	• Ouvert ou ND
• Autre	• Anti bédier	• Robinet Vanne
• Regard	• Chloration	• Electrovanne
• Emprise ouvrage	• Soupape	• 1/4 de tour
	• Ventouse	• "type" = 4
	• Autre	• Autre
	• Purge	• AEP - Canalisations
	• Vidange	• Hors Veolia
		• Gravitaires
		• Ref / Supressé
		• Canalisations abandonnées

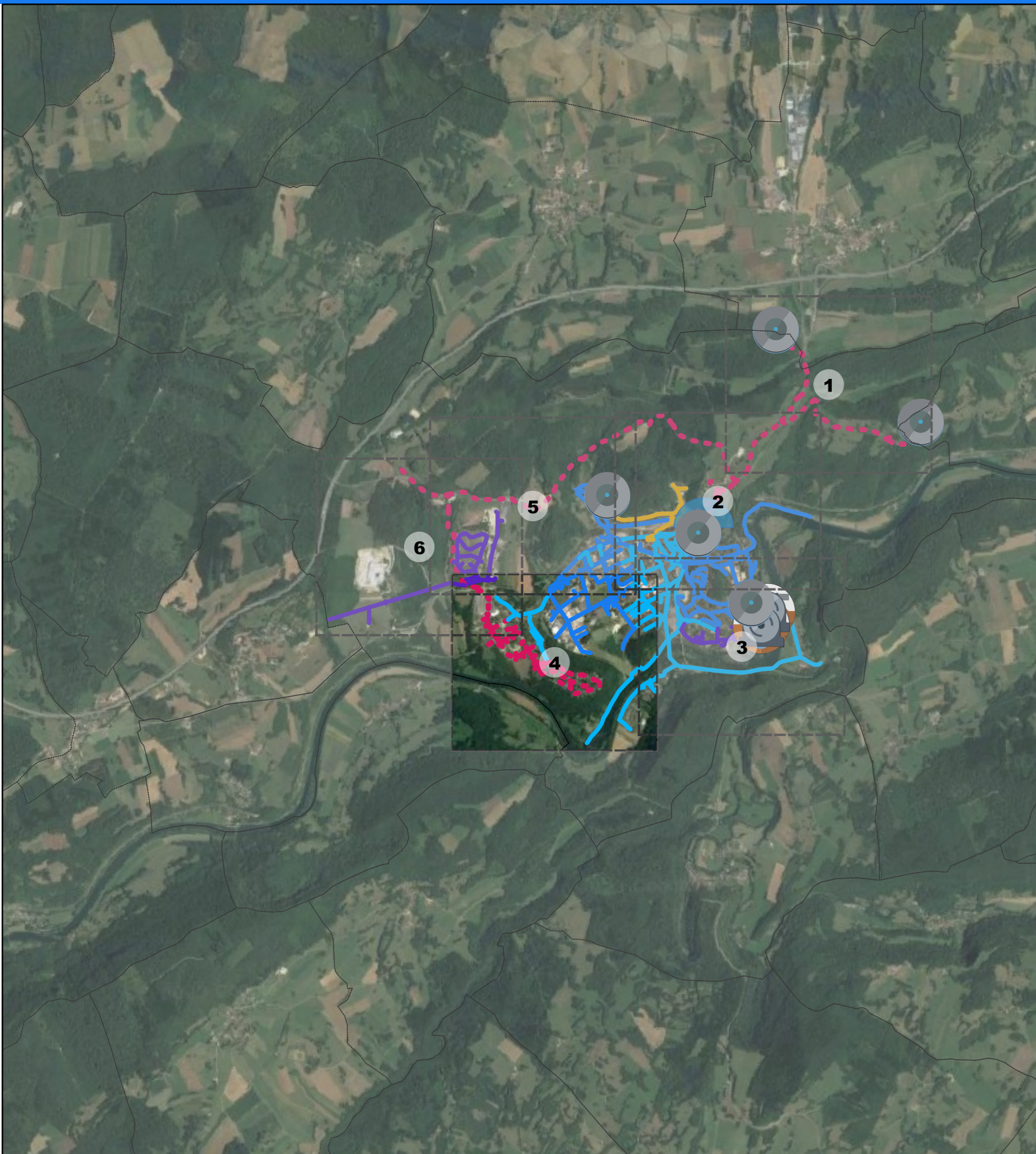


Contrat : B3750 -

Echelle : 1/2000

Plan mis à jour le : 29/09/2022    Plan mis à jour par :

Plan édité le : 09/01/2024    Plan créé le : 29/09/2022



**Légende Réseau AEP**

<b>Alimentation externe</b>	<b>Defense incendie</b>	<b>Equipement Public</b>
— AEP - Cables abandonnes	● Prise accessoire	● Borne de puisage
— AEP - Cable alimentation	● Bouche incendie	● Borne fontaine
⚡ Electrique	● Poteau incendie	● Bouche d'arrosage
📡 Télécommunication	■ Bâche incendie	● Bouche de lavage
🎈 Pneumatique	● AEP - Point desserte	● Poteau agricole
<b>Ouvrage</b>	— AEP - Branche	🚻 Toilettes publiques
🌊 Captage	— Client	◆ Autre
🏠 Forage	— Public	<b>Vanne</b>
🌊 Réservoir	— Purge	🔒 Fermée
🌊 Réservoir semi enterré	— Incendie	🔗 Electrovanne
🌊 Réservoir sur tour		🔗 Robinet Vanne
🌊 Bache	<b>Equipement</b>	🔗 1/4 de tour
🏢 Station pompage	⌚ Compteur	🔗 Autre
🏢 Usine	📏 Débitmètre	🔗 Ouvert ou ND
🏢 Surpresseur	📉 Réducteur de pression	🔗 Robinet Vanne
🏢 Re-chloration	📈 Stabilisateur de pression	🔗 Electrovanne
🏢 Autre	📏 Clapet	● 1/4 de tour
👁️ Regard	🛑 Anti bédier	● "type" = 4
📏 Emprise ouvrage	🧴 Chloration	● Autre
	🔗 Soupape	— AEP - Canalisat
	📏 Ventouse	— Hors Veolia
	● Autre	— Gravitaire
	⬇️ Purge	⬇️ Ref / Supressé
	⬇️ Vidange	— Canalisat
		— abandonnee

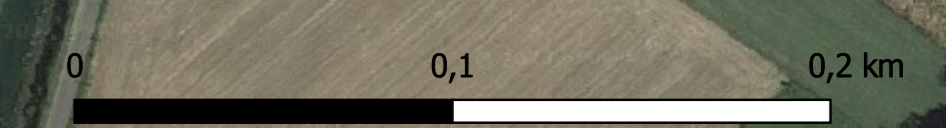


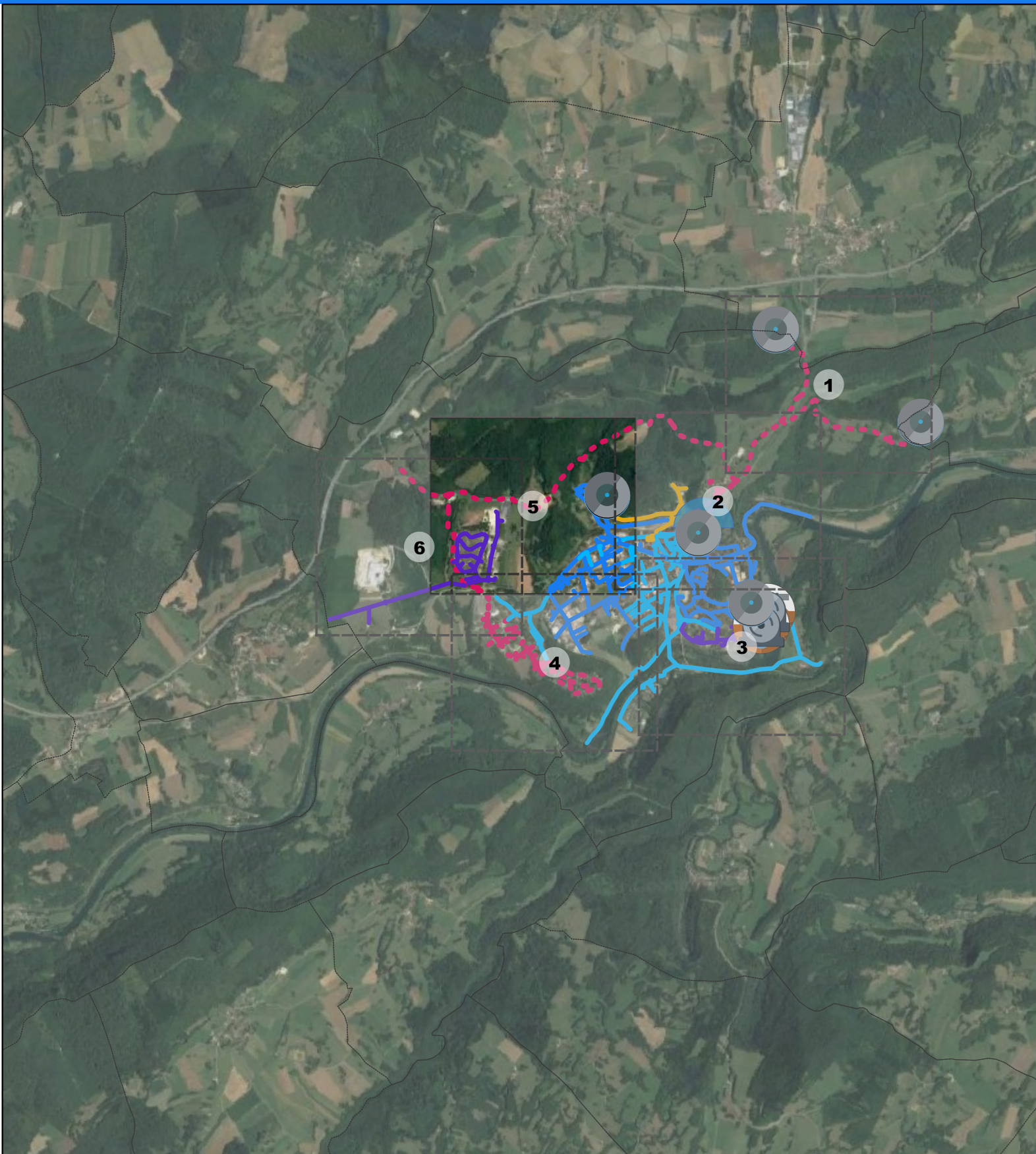
Contrat : B3750 -

Echelle : 1/2000

Plan mis à jour le : 29/09/2022    Plan mis à jour par :

Plan édité le : 09/01/2024    Plan créé le : 29/09/2022





**Légende Réseau AEP**

<b>Alimentation externe</b>	<b>Defense incendie</b>	<b>Purge automatique</b>
— AEP - Cables abandonnés	• Prise accessoire	• Autre
— AEP - Cable alimentation	• Bouche incendie	
• Electrique	• Poteau incendie	
• Télécommunication	• Bâche incendie	
• Pneumatique	• AEP - Point desserte	
	• AEP - Branche	
	• Client	
	• Public	
	• Purge	
	• Incendie	
<b>Ouvrage</b>		
• Captage		
• Forage		
• Réservoir		
• Réservoir semi enterré		
• Réservoir sur tour		
• Bache		
• Station pompage		
• Usine		
• Surpresseur		
• Re-chloration		
• Autre		
• Regard		
• Emprise ouvrage		
	<b>Equipement Public</b>	
	• Borne de puisage	
	• Borne fontaine	
	• Bouche d'arrosage	
	• Bouche de lavage	
	• Poteau agricole	
	• Toilettes publiques	
	• Autre	
	<b>Vanne</b>	
	• Fermée	
	• Electrovanne	
	• Robinet Vanne	
	• 1/4 de tour	
	• Autre	
	• Ouvert ou ND	
	• Robinet Vanne	
	• Electrovanne	
	• 1/4 de tour	
	• "type" = 4	
	• Autre	
	• AEP - Canalisation	
	• Hors Veolia	
	• Gravitaire	
	• Ref / Suppresé	
	• Canalisation abandonnee	
	<b>Equipement</b>	
	• Compteur	
	• Débitmètre	
	• Réducteur de pression	
	• Stabilisateur de pression	
	• Clapet	
	• Anti bédier	
	• Chloration	
	• Soupape	
	• Ventouse	
	• Autre	
	• Purge	
	• Vidange	

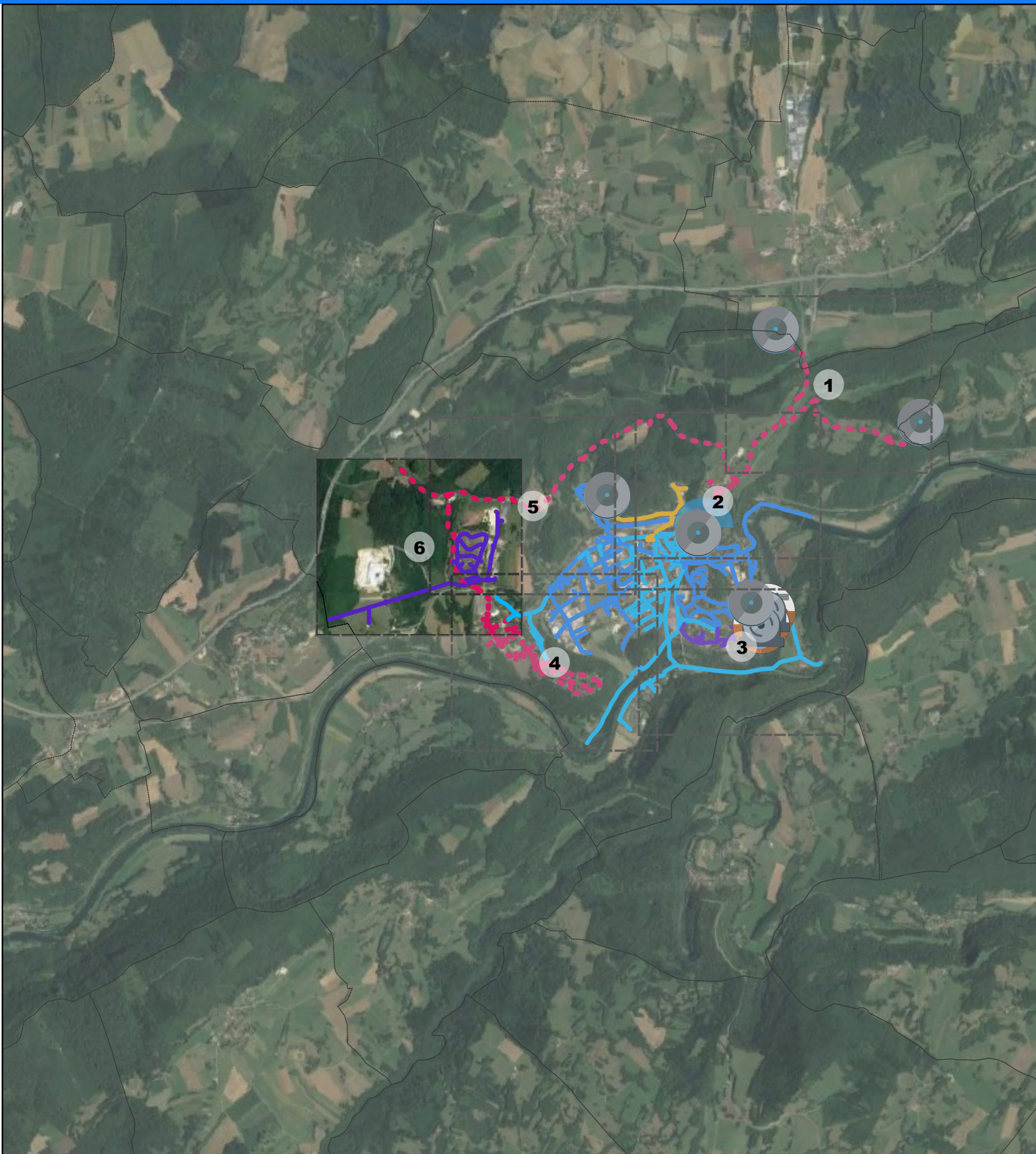


Contrat : B3750 -

Echelle : 1/2000

Plan mis à jour le : 29/09/2022 | Plan mis à jour par :

Plan édité le : 09/01/2024 | Plan créé le : 29/09/2022



**Légende Réseau AEP**

Alimentation externe	Défense incendie	Purge automatique
AEP - Cables abandonnés	Prise accessoire	Autre
AEP - Cable alimentation	Bouche incendie	
Electrique	Poteau incendie	<b>Equipement Public</b>
Télécommunication	Bâche incendie	Borne de puisage
Pneumatique	AEP - Point desserte	Borne fontaine
<b>Ouvrage</b>	AEP - Branche	Bouche d'arrosage
Captage	Client	Bouche de lavage
Forage	Public	Poteau agricole
Réservoir	Purge	Toilettes publiques
Réservoir semi enterré	Incendie	Autre
Réservoir sur tour		<b>Vanne</b>
Bache	Incendie	Fermée
Station pompage		Electrovanne
Usine	<b>Equipement</b>	Robinet Vanne
Surpresseur	Compteur	1/4 de tour
Re-chloration	Débitmètre	Autre
Autre	Réducteur de pression	Ouvert ou ND
Regard	Stabilisateur de pression	Robinet Vanne
Emprise ouvrage	Clapet	Electrovanne
	Anti bélière	1/4 de tour
	Chloration	"type" = 4
	Soupape	AEP - Canalisation
	Ventouse	Hors Veolia
	Autre	Gravitaire
	Purge	Ref / Supprimé
	Vidange	Canalisation abandonnée



Contrat : B3750 -

Echelle : 1/2000

Plan mis à jour le : 29/09/2022    Plan mis à jour par :

Plan édité le : 09/01/2024    Plan créé le : 29/09/2022

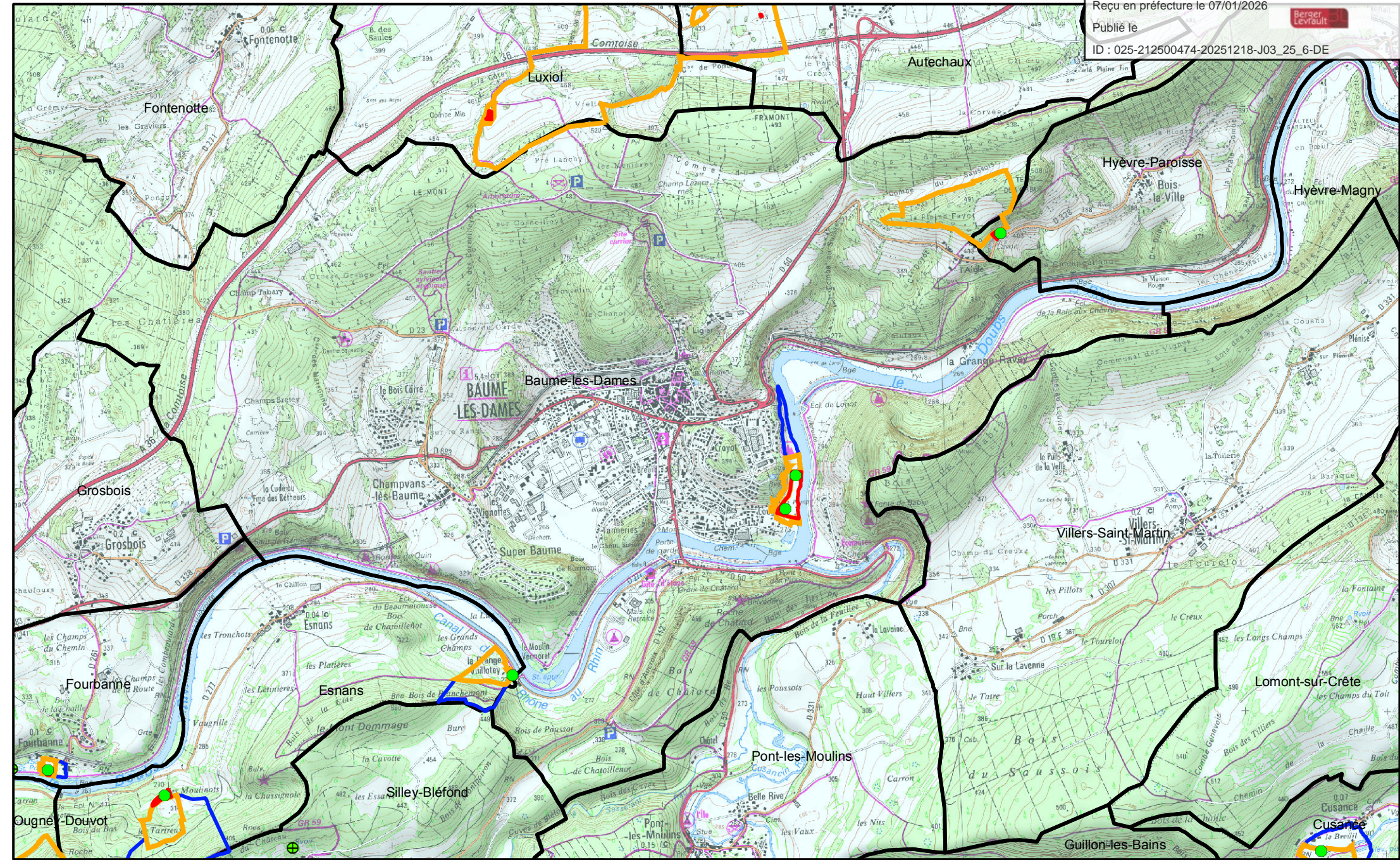
Envoyé en préfecture le 07/01/2026

Reçu en préfecture le 07/01/2026

Publié le



ID : 025-212500474-20251218-J03\_25\_6-DE



● captage abandonné ● captage\_L93 ■ Périmètre de Protection Immédiate ■ Périmètre de Protection Rapprochée ■ Périmètre de Protection Eloignée ■ bassin d'alimentation



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Locales  
et de l'Environnement - 3<sup>ème</sup> bureau

ARRETE 2001/DCLE/3B/N° 3657

COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES  
PUITS « AVAL N°1 » ET « AMONT N°2 »

- ◆ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
  - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
  - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ◆ Arrêté déclarant cessible les terrains nécessaires à la protection immédiate.
- ◆ Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1321-1, L.1321-2 et L.1321-3 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II et le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code Forestier ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n°89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n°90-330 du 10 avril 1990, par le décret n°91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n°95-363 du 5 avril 1995 ;
- VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, modifié par le décret n°94-127 du 26 décembre 1994 et par le décret n°95-706 du 9 mai 1995 ;
- VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;
- VU les circulaires du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Baume-les-Dames en date du 21 décembre 2000 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 29 juillet 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2001 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 12 mars 2001 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 juillet 2001 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

**ARRETE**

## **SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des puits « Aval n°1 » et « Amont n°2 » situés sur la commune de Baume-les-Dames ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des puits ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

### **ARTICLE 2 - CESSIBILITE**

Les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate sont déclarés cessibles au profit de la commune de Baume-les-Dames, à savoir les parcelles n°100, n°101 et n°102 - section AM - lieu-dit « Buen ».

### **ARTICLE 3 - VOLUMES PRELEVES**

Le débit maximal de prélèvement pour les deux puits est de 300 m<sup>3</sup>/heure et de 2750 m<sup>3</sup>/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

### **ARTICLE 4 - SITUATION DU CAPTAGE**

Les captages sont situés en rive droite du Doubs, au Sud - Est de la commune de Baume-les-Dames, sur la parcelle n°104 - section AM - lieu-dit « Rue des Grottes » pour le puits « Aval n°1 » et sur la parcelle n°488 - section AM - lieu-dit « Rue des Grottes » pour le puits « Amont n°2 ».

### **ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

## ARTICLE 5-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

### ① Délimitation

Sur la commune de Baume-les-Dames,

- ✓ Parcelles n°100, n°101 et n°102 - section AM - lieu-dit « Buen » ;
- ✓ Parcelles n°103, n°104, n°486 et n°488 - section AM - lieu-dit « Rue des Grottes ».

### ② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Baume-les Dames. A ce titre, elle devra acquérir par voie amiable ou par voie d'expropriation les parcelles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate doit être clos afin de limiter l'accès des captages aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

### ③ Travaux prescrits

L'abri situé entre les deux captages sur la parcelle n°100 doit être supprimé.

## ARTICLE 5-2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE A

### ① Délimitation

Sur la commune de Baume-les-Dames,

- ✓ Parcelles n°105 et n°109 - section AM - lieu-dit « Rue des Grottes » ;
- ✓ Parcelles n°106 et n°107 - section AM - lieu-dit « Buen » ;
- ✓ Parcelle n°68 - section AL - lieu-dit « Sous Buen ».

## ② Prescriptions générales

- Le périmètre de protection rapprochée A est maintenu en prairies permanentes ;
- Le périmètre de protection rapprochée A est une zone inconstructible.

## ③ Activités interdites

- Les épandages d'effluents organiques (fumier, lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- Les épandages d'engrais minéraux ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- Le passage de canalisations, sauf celles liées à l'exploitation du captage ;
- Les prélèvements d'eau dans la nappe alluviale ;
- La création et l'exploitation de campings ;
- Les extractions de matériaux ;
- La création d'étangs ;
- Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement ;
- Le rejet d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles.

## ④ Activités réglementées

Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux (chargement inférieur à 1,4 Unités Gros Bétail par hectare).

## ⑤ Travaux prescrits

L'aire de stockage de matériaux divers située sur les parcelles n°105, n°106 et n°109 sera curée de ses déchets, entièrement arasée et remise en herbe.

## ⑥ Activités futures

Toute autre activité susceptible d'altérer la productivité et la qualité de l'eau des captages pourra être interdite par arrêté préfectoral. A ce titre, la commune de Baume-les-Dames préviendra l'administration de tout projet pouvant concerner le périmètre de protection rapprochée A.

## ARTICLE 5-3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE B

### ① Délimitation

Sur la commune de Baume-les-Dames,

- ✓ Parcelle n°86 - section AM - lieu-dit « 29, Rue des Grottes » ;
- ✓ Parcelle n°91 - section AM - lieu-dit « 31, Rue des Grottes » ;
- ✓ Parcelle n°92 - section AM - lieu-dit « 33, Rue des Grottes » ;
- ✓ Parcelles n°93 et n°94 - section AM - lieu-dit « 35, Rue des Grottes » ;
- ✓ Parcelles n°97, n°98 et n°99 - section AM - lieu-dit « Buen » ;
- ✓ Parcelles n°200, n°216, n°224 et n°268 - section AM - lieu-dit « 37, Rue des Grottes » ;
- ✓ Parcelles n°269, n°270, n°271, n°487 et n°489 - section AM - lieu-dit « Rue des Grottes ».

### ② Constructions

- Les eaux usées seront collectées et raccordées à la station d'épuration de la commune de Baume-les-Dames ;
- Le stockage d'hydrocarbures n'est autorisé que pour les habitations utilisant ce combustible comme moyen de chauffage. Les réservoirs de stockage, qui sont alors utilisés, doivent être à sécurité renforcée conformément à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994.

### ③ Travaux prescrits

L'abri situé au bout du chemin dit des « Grottes » sur la parcelle n°271 sera supprimé et la zone proche nettoyée des débris divers qu'elle contient.

## ARTICLE 5-4 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

### ① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée s'étend conformément au plan de situation joint.

### ② Prescription générale

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau des captages. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en complément de la réglementation générale.

## ***SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU***

### **ARTICLE 6 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU**

La commune de Baume-les-Dames est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux puits « Aval n°1 » et « Amont n°2 » en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection au chlore gazeux ;
- Les captages, la station de pompage et de traitement, la station de surpression, les réservoirs et le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **ARTICLE 7 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La commune de Baume-les-Dames veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

## ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages sont équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution ;
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## ARTICLE 9 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

### ***SECTION III : MISE EN CONFORMITE***

#### **ARTICLE 10 - MISE EN CONFORMITE**

Les travaux de mise en conformité seront à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux devra être envoyé à la DDASS.

### ***SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES***

#### **ARTICLE 11 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le maire de Baume-les-Dames a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 12 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

#### **ARTICLE 13 - MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

#### **ARTICLE 14 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES**

- Le présent arrêté est transmis au maire de Baume-les-Dames en vue de :
  - ✎ Sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
  - ✎ L'inscription des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée au service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 2 mois. Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.
- Le présent arrêté est notifié au maire de Baume-les-Dames en vue de sa mise à disposition du public, de son affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;
- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la communes concernée et envoyé à la Préfecture du Doubs.

#### **ARTICLE 15 - RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

## ARTICLE 16

- ✓ Le Maire de la commune de Baume-les-Dames ;
- ✓ Le Président du Syndicat des Eaux de Luxiol ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont ampliation sera également adressée au :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 113 JUIL 2001



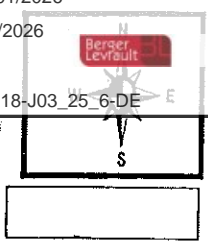
Le Préfet de la Région Franche-Comté,  
Préfet du Doubs

POUR LE PREFET  
Le Secrétaire Général,

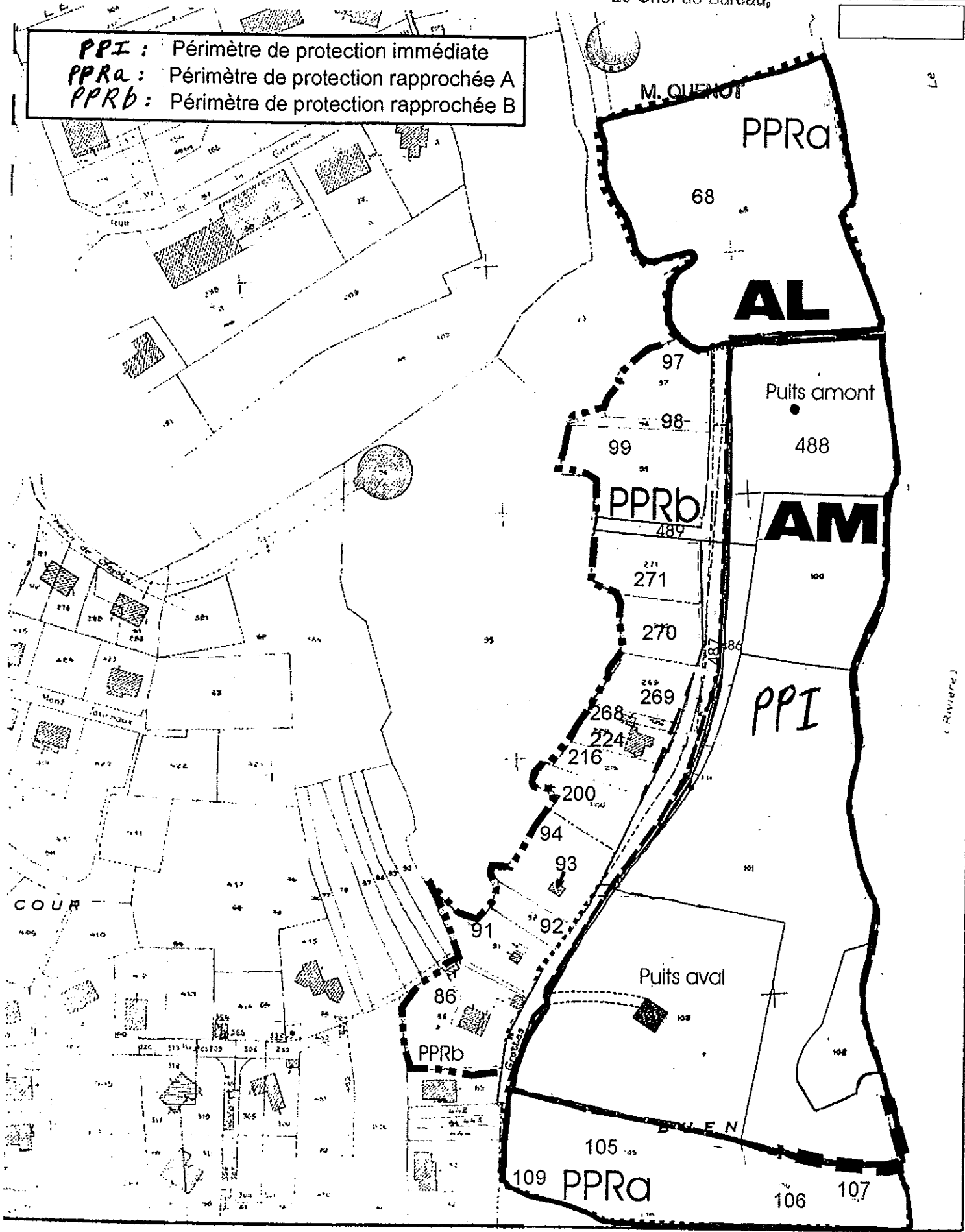
Pierre LAMBERT

COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES  
 PUIITS « AVAL N°1 » ET « AMONT N°2 »  
 PLAN PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Envoyé en préfecture le 07/01/2026  
 Reçu en préfecture le 07/01/2026  
 Publié le 07/01/2026  
 ID: 025-212500474-20251218-J03\_25\_6-DE  
 Besançon, le 07/01/2026  
 Le Chef de Bureau,



**PPI :** Périmètre de protection immédiate  
**PPRa :** Périmètre de protection rapprochée A  
**PPRb :** Périmètre de protection rapprochée B



# COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES

## PUITS "AVAL N°1" ET "AMONT N°2"

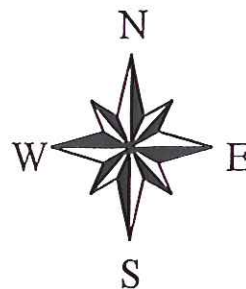
### PLAN DE SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION



Annexe 1  
à l'arrêté préfectoral de  
ce jour.

Besançon, le 13 JUIL 2001  
Le Chef de Bureau,

M. QUENOT



Echelle : 1 / 15 000 ème

# **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DOUBS** **BAUMOIS**

## **REGLEMENT DU SERVICE** **D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**



## Table des matières

Chapitre I : Dispositions générales .....	5
Article 1 : Objet du règlement .....	5
Article 2 : Autres prescriptions.....	5
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement dans les réseaux.....	6
Article 4 : Déversements interdits .....	7
Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.....	8
Article 6 : Définition du branchement .....	9
Article 7 : Modalités générales d'établissement du branchement.....	10
Article 8 : Prévention des risques et protection des ouvrages publics .....	10
Chapitre II : Eaux usées domestiques .....	12
Article 9 : Définition et déversements admis .....	12
Article 10 : Obligation de raccordement .....	12
Article 11 : Demande de branchement – autorisation de déversement.....	14
Article 12 : Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement.....	15
Article 13 : Modalités particulières de réalisation des branchements .....	16
Article 14 : Caractéristiques et dispositions techniques des branchements.....	16
Article 15 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie du branchement située sous le domaine public .....	18
Article 16 : Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements et des servitudes .....	19
Article 17 : Nombre de branchements par immeuble.....	20
Chapitre III : Eaux usées non domestiques .....	21
Article 18 : Définition .....	21
Article 19 : Conditions de déversement des eaux usées non domestiques.....	21
Article 20 : Valeurs seuils des paramètres.....	21
Article 21 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques .....	23
Article 22 : Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien .....	24
Article 23 : Demande d'autorisation spéciale de déversement des eaux usées non domestiques .....	25
Article 24 : Mutation, changement de titulaire de convention .....	26
Article 25 : Participations financières spéciales.....	26
Article 26 : Redevance applicable aux déversements temporaires.....	26
Chapitre IV : Eaux pluviales .....	27
Article 27 : Définition.....	27
Article 28 : Séparation des eaux pluviales.....	27
Article 29 : Conditions de raccordement .....	27
Article 30 : Traitement des eaux pluviales .....	28
Chapitre V : Installations sanitaires intérieures.....	29
Article 31 : Dispositions générales .....	29

Article 32 : Indépendance des réseaux intérieurs .....	29
Article 33 : Suppression des fosses et des autres installations de même nature.....	30
Article 34 : Equipements situés à l'intérieur des propriétés.....	30
Article 35 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées .	30
Article 36 : Caractéristiques techniques des installations sanitaires intérieures.....	31
Article 37 : Vérification des installations intérieures d'assainissement.....	31
Chapitre VI : Réseaux d'assainissement privés .....	33
Article 38 : Prescriptions générales .....	33
Article 39 : Etude préalable.....	33
Article 40 : Caractéristiques techniques et exécution des travaux.....	34
Article 41 : Contrôle des réseaux privés .....	34
Article 42 : Raccordement des réseaux privés au réseau public.....	35
Article 43 : Classement dans le domaine public .....	35
Article 44 : Réseaux raccordés aux réseaux publics antérieurement à la date d'application du présent règlement .....	36
Article 45 : Conséquences du raccordement sur les réseaux publics.....	36
Article 46 : dépotage des sous-produits d'assainissement.....	37
Chapitre VII : Contrat et facturation .....	38
Article 47 : La souscription du contrat de déversement.....	38
Article 48 : La résiliation du contrat.....	38
Article 49 : Protection de vos données.....	39
Article 50 : Redevance assainissement .....	40
Article 51 : Paiement de la redevance.....	41
Article 52 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).....	42
Chapitre VIII : Infractions et poursuites .....	44
Article 53 : Infractions et poursuites.....	44
Article 54 : Voies de recours des usagers .....	44
Article 55 : Déversements non réglementaires .....	44
Article 56 : Mesures de sauvegarde en cas de non-respect des conventions spéciales de déversement.....	45
Article 57 : Frais d'intervention.....	45
Chapitre IX : Dispositions d'application.....	46
Article 58 : Date d'application.....	46
Article 59 : Modification du règlement.....	46
Article 60 : Désignation du service de l'assainissement.....	46
Article 61 : Clauses d'exécution.....	46
Annexe 1 : schémas explicatifs de l'article 35 .....	48
Annexe 2 : Délibération approuvant le règlement du Service Public d'Assainissement Collectif.....	50

## Chapitre I : Dispositions générales

Est appelée CCDB ou « la collectivité », dans ce qui suit, la Communauté de Communes Doubs Baumois, maître d'ouvrage du système d'assainissement.

Est appelé « service assainissement, » dans ce qui suit, le service chargé de la mise en œuvre de la compétence.

### **Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la CCDB afin que soient protégés l'hygiène publique et le milieu récepteur.

Ce règlement s'applique aux usagers des réseaux d'assainissement de la CCDB, définit leurs relations existant avec le service assainissement et fixe les règles à appliquer par les promoteurs, lotisseurs et maîtres d'œuvre pour la conception et la réalisation des réseaux d'assainissement des lotissements et ensembles résidentiels.

Les modalités de collecte et de traitement d'effluents liquides de toutes sortes tels que les résidus d'hydrocarbures, graisses, matières de vidange sont également définies par le présent règlement.

Il vise à garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration dont les objectifs de dépollution sont fixés par arrêtés préfectoraux.

### **Article 2 : Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

Le présent règlement s'applique sur tous les secteurs situés en « zone d'assainissement collectif » sur les plans de zonage approuvés par délibération du Conseil Communautaire (ou antérieurement par les conseils municipaux).

Les dispositions relatives à l'assainissement non collectif sont définies dans le règlement du service d'assainissement non collectif. Le règlement est à retirer en mairie, dans les locaux de la CCDB ou sur internet : <https://doubsbaumoises.org/spanc/>

### **Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement dans les réseaux**

Le réseau public d'assainissement de la CCDB fonctionne sur un mode séparatif ou unitaire selon les communes, voire les quartiers. **Il appartient au propriétaire d'un immeuble de se renseigner auprès du service assainissement sur le mode d'assainissement et, le cas échéant, la nature du système desservant sa propriété.**

Cependant, toute nouvelle construction devra impérativement être équipée de réseaux séparatifs.

- La compétence « gestion des eaux pluviales » est dévolue aux communes, libre à elles d'imposer ou non l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle si un réseau pluvial stricte dessert la propriété.
- Dans le cas où seul un réseau unitaire dessert une parcelle, le rejet d'eaux pluviales d'une construction neuve au réseau sera interdit.

#### **3.1 Secteurs du réseau en système séparatif :**

- Sont déversées dans le réseau d'eaux usées :
  - les eaux usées domestiques, telles que définies au présent règlement ;
  - les eaux usées non domestiques, telles que définies à au présent règlement, ayant fait l'objet d'une autorisation spéciale de déversement assortie ou non d'une convention spéciale de déversement délivrée à l'occasion des demandes de branchements au réseau public ;
  - les eaux de lavage des filtres des bassins de natation après neutralisation du chlore, sous réserve d'arrêter le traitement 3 jours avant la vidange (ce qui est soumis à autorisation spécifique).
- Sont déversées obligatoirement dans le réseau d'eaux pluviales et en aucun cas dans le réseau d'eaux usées :
  - les eaux pluviales, dans la limite des conditions prescrites au présent règlement ;
  - certaines eaux usées non domestiques, dont les caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur, définies par des autorisations spéciales de déversement ;
  - les eaux de vidange des piscines publiques et privées, sous réserve de l'autorisation du gestionnaire du réseau ;

- les eaux usées traitées issues d'un système conforme d'assainissement non collectif s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Ces rejets sont soumis à autorisation du gestionnaire du réseau.

**Les prescriptions techniques de déversement au réseau pluvial sont définies par les communes gestionnaires.**

### **3.2 Secteurs du réseau en système unitaire :**

Peuvent être déversées dans le réseau : les eaux usées domestiques ainsi que les eaux industrielles définies par les autorisations de rejet ou, le cas échéant, les conventions spéciales de déversement passées entre la CCDB et des établissements industriels, artisanaux ou commerciaux à l'occasion des demandes de branchement.

Les eaux pluviales peuvent également y être déversées à titre exceptionnel et conformément au principe énoncé au chapitre du présent règlement concernant la gestion alternative des eaux pluviales.

## **Article 4 : Déversements interdits**

En aucun cas, des eaux pluviales ou de toute nature phréatique ne devront rejoindre le réseau des eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront en aucun cas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

### **6.1. Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (y compris caniveaux et fossés) :**

- les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques ;
- les effluents des fosses de prétraitement des installations d'assainissement non collectif ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées ;
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics ;

- les eaux, vapeurs ou liquides risquant de porter les effluents à une température supérieure à 30 °C ;
- les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- les eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- les déversements de matières de vidange ou sous-produits de curage des réseaux ;
- les peintures ou solvants ;
- les couches jetables, tampons hygiéniques et lingettes de toutes natures, même biodégradables ;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les effluents non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité fixées à l'article 23 ;
- les produits encrassants tels que boues, sables, gravats, laitiers de ciment, béton, enduits, cendres, cellulose, goudrons, huiles, graisses, peintures, encres... ;
- les hydrocarbures et dérivés, les acides, bases... ;
- et d'une façon générale, toute substance et tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit aux habitants des immeubles raccordés au système de collecte soit à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elles doivent respecter.

De même, et afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié.

## **6.2. Sont proscrits dans les réseaux séparatifs d'eaux usées les déversements :**

- d'eaux pluviales et notamment celles recueillies dans les gouttières et caniveaux à grille des rampes d'accès au sous-sol ;
- d'eaux de refroidissement ;
- des eaux de vidange de piscines.

**La CCDB peut être amenée à effectuer, chez tout usager et à toute époque, toute vérification et tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utiles pour le bon fonctionnement du réseau.**

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

## **Article 5 : Déversement d'eau ne provenant pas du service public de distribution d'eau potable**

Conformément aux dispositions de l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager alimenté en eau, en tout ou partie par une autre ressource que celle du service public de distribution d'eau, est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

**L'utilisateur fera parvenir une copie de cette déclaration au Service d'Assainissement.**

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait un rejet dans le système de collecte des eaux usées, une redevance d'assainissement pourra alors être facturée à l'utilisateur en cause par le service d'Assainissement conformément à la délibération du Conseil Communautaire en fixant les modalités.

**Cas des cuves de récupération d'eau de pluie :** la CCDB n'impose pas la pose d'un compteur spécifique.

**Cas d'une alimentation à partir d'un puits ou d'une source :** la pose d'un compteur alimentant tout ou partie de l'habitation est obligatoire. Ces volumes seront soumis à redevance d'assainissement. Sauf pour les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement (Article R2224-19-2 du CGCT).

## **Article 6 : Définition du branchement**

L'appellation « branchement » désigne le système de raccordement entre les installations privées et le réseau public d'assainissement.

Quelle que soit la nature du réseau public existant, les réseaux situés à l'intérieur des propriétés privées doivent être de type séparatif.

L'immeuble est donc équipé de 2 branchements distincts :

- 1 branchement pour les eaux usées ;
- 1 branchement pour les eaux pluviales et eaux claires.

Le branchement comprend :

- un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public ;
- un ouvrage de visite, dit « boîte de branchement, » implanté au plus loin à 1 mètre de la limite séparative sous domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. En cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif pourra être remplacé par une pièce de révision en cave ;

- une canalisation reliant l'ouvrage de visite au réseau public d'eaux usées ;
- une partie sous domaine privé.

En cas de réseau unitaire, un seul branchement recevant les canalisations séparatives privées, relie celles-ci au collecteur principal.

Le raccordement d'un lotissement ainsi que, plus généralement, d'une zone d'aménagement, ne sont pas considérés comme un branchement.

**En l'absence de boîte de branchement en limite de propriété, le propriétaire est responsable de l'ensemble du branchement tel que défini ci-dessus.**

### **Article 7 : Modalités générales d'établissement du branchement**

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble bâti. Toutefois, sur accord du service assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau de collecte public par un conduit unique. En revanche, sous réserve de l'accord du service assainissement, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le service assainissement.

**Le coût du branchement est à la charge du pétitionnaire.**

### **Article 8 : Prévention des risques et protection des ouvrages publics**

**Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant aux réseaux publics d'assainissement, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'effluent.**

**Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement ; la CCDB étant seule compétente pour juger des modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux communautaires.**

Seul le service assainissement et les entreprises qu'il a mandatées sont habilités à effectuer les opérations d'entretien des branchements et des réseaux communautaires.

**Tout dommage occasionné au réseau public fera l'objet de poursuites visées au chapitre VIII du présent règlement.**

## Chapitre II : Eaux usées domestiques

### **Article 9 : Définition et déversements admis**

Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes, lavage des sols) et les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- Les eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques selon les conditions de l'article R 214-5 du Code de l'environnement. Est assimilé à un usage domestique de l'eau tout déversement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO<sub>5</sub>) par jour. Leur déversement devra, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, être expressément autorisé par la CCDB.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte, soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service assainissement.

### **Article 10 : Obligation de raccordement**

#### **10.1. Principe**

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, quelle que soit l'origine de l'alimentation en eau, tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau de collecte.

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau de collecte d'eaux usées.

Un immeuble situé en contrebas du réseau public d'eaux usées qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif nécessaire au relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les travaux d'étude et de réalisation du branchement en domaine public sont réalisés soit par le service assainissement et par une entreprise titulaire d'un marché attribué par la CCDB, soit par le pétitionnaire sous réserve de l'accord du service assainissement.

**Les frais de raccordement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder.**

## 10.2. Prorogation

Pour certains immeubles, conformément à l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, un arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement peut accorder des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de 10 ans à compter de la date de la réalisation de l'installation.

Au-delà de ce délai de 10 ans, en cas de non-raccordement au réseau existant, le propriétaire de l'immeuble concerné sera assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, majorée de 100%.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de l'immeuble peut notamment être accordée au propriétaire pour lui permettre d'amortir le coût de son installation d'assainissement autonome.

## 10.3. Sanctions

Entre la mise en service du réseau de collecte et le raccordement de l'immeuble, ou de l'expiration de ce délai de 2 ans, la CCDB perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Au terme du délai de 2 ans précité, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion de 100 %.**

**En outre, faute de raccordement par les soins du propriétaire au terme du délai de 2 ans précité, l'immeuble peut, en application de l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique, être raccordé d'office, aux frais de ce dernier, après mise en demeure par la CCDB.**

**Dans le cas des immeubles mal ou incomplètement raccordés, les propriétaires, après mise en demeure non suivie d'effet, seront assujettis au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100 % lorsque :**

- des eaux usées de leur immeuble se déversent dans le réseau d'eaux pluviales ;
- des eaux pluviales de leur immeuble se déversent dans le réseau d'eaux usées ;
- des eaux usées s'écoulent au caniveau, ou dans un puisard ;
- des fosses toutes eaux, ou fosses septiques sont raccordées au réseau d'eaux usées ;
- en présence d'un branchement d'eaux usées, des fosses septiques ne sont pas vidangées ;
- et d'une manière générale, lorsque des rejets non autorisés sont rejetés au réseau d'eaux usées ou d'eaux pluviales.

### **Article 11 : Demande de branchement – autorisation de déversement**

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande de branchement adressée au service assainissement au moins 15 jours avant le commencement des travaux de gros œuvre, ou au maire dans le cadre du dépôt de la demande de permis de construire.

Cette demande, établie en deux exemplaires, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, à qui le service assainissement remet préalablement un exemplaire du présent règlement.

La demande comporte un formulaire signé par le propriétaire ou son mandataire accompagné des pièces suivantes (en 2 exemplaires) :

- Un plan de situation du terrain avec les références cadastrales à l'échelle 1/2000 ou au 1/25 000 ;
- Un plan masse à l'échelle 1/200 (ou plus grande), avec le tracé du réseau public d'eaux usées, l'implantation du (des) regard(s) de branchement, de la (des) construction(s) et des limites de propriété avec cotation par rapport à la mitoyenneté gauche ou droite ;
- La coupe complète du bâtiment (échelle 1/50) et les profils en long jusqu'au collecteur avec :
  - o indication des niveaux (niveau NGF) du sous-sol, du terrain extérieur ;
  - o du réseau public d'eaux usées, de la chaussée, etc... ;
  - o les pentes et diamètres des conduites.

Des pièces complémentaires pourront être demandées, notamment un plan complet du réseau intérieur projeté, y compris la plomberie.

Le service assainissement ou son représentant détermine les conditions techniques et financières d'établissement du branchement (tracé, pente, diamètre, cotes, emplacement des ouvrages matériaux à utiliser).

L'acceptation de la demande de branchement par le service assainissement crée l'autorisation de déversement (en dehors des rejets eaux usées non domestiques) entre les parties et vaut élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service assainissement. Un exemplaire de l'autorisation est remis au demandeur, l'autre étant conservé par le service assainissement.

NOTA : les demandes de branchements à réaliser provisoirement pour le fonctionnement des installations de chantier seront instruites selon la même procédure que celle concernant les branchements définitifs. Construits suivant les mêmes règles que ces derniers, les branchements de chantier ne pourront être réalisés qu'après satisfaction des conditions suivantes :

- garantie formelle du demandeur d'une utilisation conforme au présent règlement, en particulier en ce qui concerne le respect des normes de rejet des effluents ;
- description des activités du chantier ;
- si nécessaire, réalisation des équipements propres à empêcher tout rejet accidentel aux réseaux, d'effluents non conformes aux normes.

**La suppression du branchement provisoire est à la charge du demandeur.**

## **Article 12: Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement**

Le raccordement au réseau de collecte public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la cessation de l'autorisation de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou enfin, de la transformation de l'autorisation ordinaire en autorisation spéciale de déversement.

En cas de changement du titulaire de l'autorisation de déversement pour quelque cause que ce soit, le nouveau titulaire est substitué à l'ancien sans frais.

Le titulaire précédent est tenu d'avertir le service assainissement ou le service en charge de la facturation de son départ au moins trente jours à l'avance. Le service assainissement en accuse réception. A défaut de cet avertissement, le titulaire demeure assujéti au paiement de la redevance.

Si après cessation de l'application de l'autorisation de déversement sur sa propre demande, le titulaire sollicite dans un délai inférieur à un an par rapport à cette cessation,

la réactivation de l'autorisation, le service assainissement peut exiger le paiement de la redevance « abonnement » pendant la période d'interruption.

Immédiatement après avoir souscrit un abonnement auprès du service des eaux, le nouveau titulaire doit se faire connaître auprès du service assainissement ou du service en charge de la facturation, qui lui remet une copie du présent règlement.

L'ancien titulaire ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation de déversement initiale.

En cas de reconstruction de l'immeuble, l'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions doit alors faire l'objet d'une autorisation de déversement et d'un abonnement au service des eaux.

### **Article 13 : Modalités particulières de réalisation des branchements**

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public d'eaux usées ou de la transformation d'un réseau unitaire en réseau séparatif, le service assainissement ou son représentant peuvent exécuter d'office les parties des branchements situées sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Les propriétaires sont alors contactés par ses agents afin de préciser la position souhaitée pour le raccordement de leur immeuble.

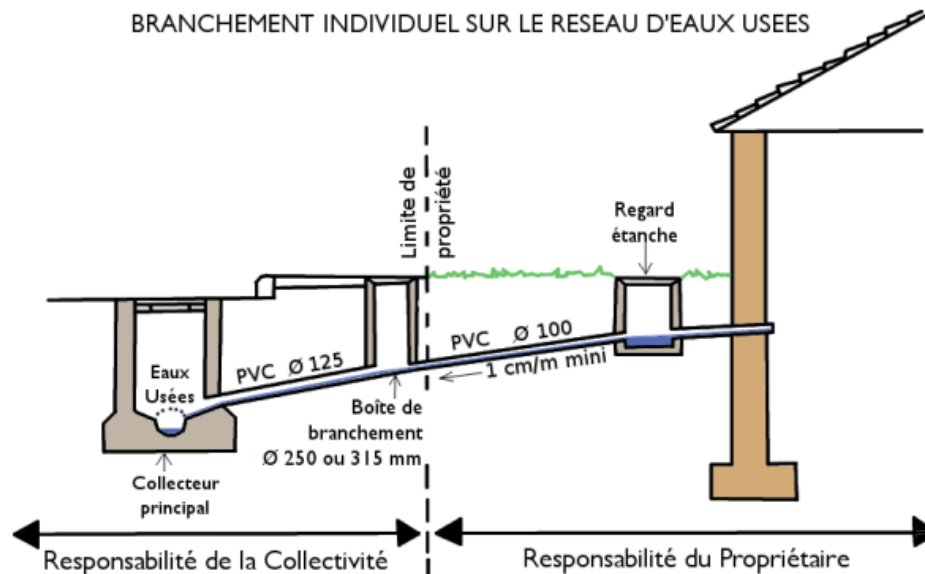
Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte, le service assainissement valide les conditions techniques de branchement, proposées par le propriétaire. L'exécution des travaux est à la charge du propriétaire.

Les parties sous domaine public du branchement, et après le regard de branchement, sont incorporées au réseau public, propriété de la CCDB, qui en assure désormais l'entretien et le renouvellement.

### **Article 14 : Caractéristiques et dispositions techniques des branchements**

Le branchement est l'ensemble de canalisations reliant les installations sanitaires de l'immeuble au réseau public d'assainissement. Il constitue donc le lien entre le point de raccordement de la construction (domaine privé), et le réseau public (domaine public). Il convient de distinguer deux secteurs, le premier où une partie sera implantée sous

domaine public et le second où une partie de la canalisation sera implantée sous domaine privé.



La boîte de branchement d'eaux usées matérialise la limite partie privée / publique. Le positionnement est convenu entre le service assainissement et l'utilisateur au regard des contraintes techniques, en domaine public au plus près des limites de la propriété. Si l'installation sur domaine public est impossible, elle est installée en partie privée et doit rester accessible aisément afin de permettre une désobstruction si nécessaire.

#### Les principaux organes de la partie privative :

- Le raccordement sur la boîte de branchement : diamètre des tuyaux en fonction de la boîte qui sera posée. Assemblage étanche.
- Les tuyaux : Le diamètre de la canalisation doit être de 100 mm minimum. La pente recommandée est de 2% minimum pour un bon écoulement, soit 2 cm/m. Tous les tuyaux sont impérativement collés. Utiliser du tuyau renforcé sous zone de roulement.
- Les regards de visite et les Y de curage 5 et 8 permettent de contrôler le bon fonctionnement et de désobstruer le réseau privatif. Poser un regard de visite à chaque changement de direction et en cas de grands linéaires. Installer un Y au niveau de chaque sortie en cas de branchements multiples. Regards mixtes (eaux usées - eaux pluviales non bouchonnés) à proscrire. Tampon en fonte obligatoire pour les zones de roulement et recommandé pour les regards d'eaux usées (durabilité).
- Les coudes et T : limiter les changements de direction. Proscrire l'utilisation de coudes à 90° et utiliser à la place deux coudes à 45°. Préférer des Y aux T. Augmenter la pente au niveau de ces éléments si c'est possible.

- Les siphons : obligatoires sur tous les organes intérieurs (évier, WC, évacuation de machines...).
- La ventilation : obligatoire. Elle évite la formation d'odeurs dans le réseau et permet une décompression. Un tuyau d'évent est installé en tête de réseau ou sur le tuyau d'évacuation des WC. Son diamètre est de 80 mm minimum, l'extrémité située en partie haute de l'habitation est munie d'un chapeau de ventilation. Elle doit impérativement être distincte des gouttières.

### **Article 15 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie du branchement située sous le domaine public**

Il incombe au titulaire de l'autorisation de déversement de prévenir immédiatement le service assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un titulaire d'autorisation, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

**L'ouvrage de visite, (siphon, boîte à passage direct) doit être visitable, d'accès facile et conforme aux prescriptions techniques. Le propriétaire doit maintenir l'accès de l'ouvrage de visite situé sur sa parcelle en toutes circonstances. En cas d'absence d'un ouvrage de visite sur le branchement, celui-ci est considéré non conforme et le propriétaire est dans l'obligation de créer cet ouvrage à ses frais.**

Les agents du service assainissement ou de l'entreprise qu'elle aura mandatée peuvent accéder, à tout moment, en accord avec l'usager, aux installations nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique. A l'issue du contrôle des installations d'assainissement sur domaine privé, un rapport de visite est délivré par la CCDB à l'usager. Les agents du service assainissement ou de l'entreprise qu'elle aura mandatée peuvent prendre les photographies nécessaires des installations d'assainissement en domaine privé afin d'illustrer le rapport de visite et ainsi faciliter la compréhension et la visualisation des éventuelles non-conformités. Le rapport de visite aura une durée de validité de 10 ans, sous réserve de non-modification des installations d'assainissement en domaine privé intervenu dans ce délai.

## **Article 16 : Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements et des servitudes**

**La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du service assainissement par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble doit entraîner la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire ayant déposé la demande de permis de démolir ou de construire. Les travaux de suppression, de modification ou de déplacement des branchements sont exécutés par le service assainissement ou son mandataire.

**En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement au réseau de collecte, le service assainissement décidera, en fonction de l'état du branchement et de sa capacité, si celui-ci peut être réutilisé.**

Est à la charge de la CCDB le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise par la CCDB.

Lorsque des servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront la CCDB des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié. La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des titulaires de convention, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les titulaires et la CCDB.

Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le réseau public. Il devra notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.

Lorsqu'à la suite d'une demande de sondage, celui-ci s'avère infructueux ou s'il révèle des désordres résultant d'une faute de l'usager, les frais y afférant sont à la charge du pétitionnaire.

Les servitudes de passage pour branchement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, doivent être abandonnées dès lors que la voie publique jouxtant la propriété est équipée d'un réseau d'assainissement. Dans le cas où ces servitudes n'entravent pas le bon fonctionnement des évacuations des propriétés concernées et qu'elles sont enregistrées

par un acte notarié, la mise en conformité ne sera pas exigée par le service assainissement.

### **Article 17 : Nombre de branchements par immeuble**

Toute propriété bâtie ayant un accès direct au domaine public desservie par le réseau public d'eaux usées doit disposer d'un branchement individuel. Tout propriétaire pourra solliciter la mise en place de plusieurs branchements. Cependant, leur réalisation sera subordonnée à l'avis favorable du service assainissement après examen du dossier.

En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement aux eaux usées ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses installations privées sans accord préalable du service assainissement.

## Chapitre III : Eaux usées non domestiques

### **Article 18 : Définition**

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Dans les bureaux, commerces, écoles, industries sont assimilés aux eaux usées domestiques, dans la limite des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène, les rejets résultant exclusivement de la satisfaction des besoins des personnes physiques à savoir les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lave-mains, douche...). Ces eaux ne comprennent pas les eaux de lessive, ni celles de restauration qui sont assimilées aux eaux usées non domestiques.

### **Article 19 : Conditions de déversement des eaux usées non domestiques**

Le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public d'eaux usées peut être autorisé à condition que les déversements soient compatibles avec le système d'assainissement les desservants.

Une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de la collectivité peut être délivrée à tout demandeur, sous réserve du respect de contraintes particulières relatives :

- à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement ;
- au point de déversement dans le réseau ;
- à la qualité des effluents ;
- au débit du rejet ;
- à la durée du déversement ;
- à la remise en état des réseaux.

Ces dispositions s'appliquent, entre autres, aux eaux d'exhaure de chantier.

### **Article 20 : Valeurs seuils des paramètres**

Les valeurs limites s'imposent, sauf cas particulier, à des mesures et analyses réalisées sur des prélèvements moyens sur 24 heures durant une période représentative de l'activité de pointe de l'entreprise.

La dilution des effluents qui conduirait à une augmentation du volume du rejet au réseau public ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs.

La CCDB se réserve le droit de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le système de collecte et les filières de traitement existantes dans les stations d'épuration, d'inclure d'autres substances ou critères dans les autorisations spéciales de déversement et/ou de demander l'évaluation de l'écotoxicité de l'effluent.

Paramètres	Valeur limite de rejet		
Potentiel Hydrogène *	pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	T°	< 30 °C	
Matières en Suspension	MES	600	mg/L
Demande Biochimique en Oxygène 5 jours	DBO <sub>5</sub>	800	mg/L
Demande Chimique en Oxygène	DCO	2000	mg/L
DCO/DBO		2,5	
Azote Global	NGL	150	mg/L
Phosphore total	Pt	50	mg/L
Détergents anioniques		20	mg/L
Hydrocarbures		10	mg/L
Matières grasses libres		150	mg/L
<b>Les métaux</b>			
Cuivre	Cu	0,5	mg/L
Zinc	Zn	2,0	mg/L
Nickel	Ni	0,5	mg/L
Cadmium	Cd	0,2	mg/L
Chrome Hexavalent	Cr VI	0,1	mg/L
Chrome Trivalent	Cr III	1.5	mg/L

Plomb	Pb	0,5	mg/L
Mercure	Hg	0,05	mg/L
Argent	Ag	0,1	mg/L
Etain	Sn	2	mg/L
Arsenic	As	0,05	mg/L
Cobalt	Co	2	mg/L
Aluminium	Al	5	mg/L
Manganèse	Mn	1	mg/L
Sélénium	Se	0,5	mg/L
Baryum	Ba	2	mg/L
Total métaux (Fe+Cu+Zn+Ni+Cd+Cr+Pb+Sn+Al)		15	mg/L

#### Les sels

Magnésie	Mg(OH) <sub>2</sub>	300	mg/L
Cyanure	CN <sup>-</sup>	0,1	mg/L
Chlore libre	Cl <sub>2</sub>	3	mg/L
Chromates	CrO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	2	mg/L
Sulfures	S <sup>-</sup>	0,5	mg/L
Sulfates	SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	400	mg/L
Fluorures	F <sup>-</sup>	15	mg/L
Radioéléments		10	Bq/L

### **Article 21 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront éventuellement, sur demande du Service Assainissement, être pourvus de deux branchements d'eaux usées distincts afin de collecter séparément les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques. Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un dispositif de contrôle, situé en domaine privé, dont les caractéristiques et l'emplacement devront être validés par le Service Assainissement. Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions du Service Assainissement (prélèvements et mesures) en toute sécurité. Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épuration.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative du Service Assainissement, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques et accessible à tout moment aux agents du service.

### **Article 22 : Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien**

Certains effluents ne seront acceptés dans les réseaux d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables tel que défini au présent chapitre et dans les autorisations et les conventions spéciales de déversement.

En particulier, les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents non domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien et permettre leur contrôle. En aucun cas les conduites d'évacuation d'eaux vannes ne pourront y être raccordées.

**Tout projet d'installation de prétraitement devra être soumis à l'approbation du service assainissement.**

- Installations de séparation des graisses et féculés

Des installations de séparation des graisses et, si l'établissement est équipé de machines à éplucher, de séparation des féculés, dont le dimensionnement et le modèle auront préalablement été validés par le service assainissement devront être mises en place à l'aval des évacuations d'eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, industries agro-alimentaires etc...

- Débourbeurs - Séparateurs à hydrocarbures

Les garages, stations-services et établissements commerciaux ou industriels ne doivent pas rejeter dans les réseaux publics, ou dans le milieu naturel des hydrocarbures ou dérivés. Il est également interdit de rejeter des produits de graissage de toutes sortes.

Des installations de séparation d'hydrocarbures et de boues dont le dimensionnement et le modèle auront été préalablement validés par le service assainissement devront être mises en place dans tous les établissements concernés.

Les aires de lavage de véhicules ou de matériels seront équipées de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures à obturateurs automatiques et devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement eaux usées et rendues indépendantes des effets de la pluviométrie.

Les caractéristiques techniques des installations de prétraitement sont fixées par le chapitre V des prescriptions techniques du présent règlement.

**L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.**

### **Article 23 : Demande d'autorisation spéciale de déversement des eaux usées non domestiques**

Tout déversement, permanent ou temporaire, doit faire l'objet d'une demande :

- de raccordement si le branchement n'existe pas ;
- d'autorisation spéciale de déversement.

La demande d'autorisation spéciale de déversement est à faire par courrier adressé au service assainissement, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, à la suite de laquelle un questionnaire est adressé au pétitionnaire visant à apprécier la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les pré-traitements envisagés.

Au vu de ces premières informations, le service assainissement peut demander toutes informations complémentaires qu'elle jugera utiles à l'instruction de la demande. À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement (si le branchement n'existe pas) et le déversement des eaux usées non domestiques fixant notamment sa durée, les caractéristiques qu'elles doivent présenter pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement et, s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement selon le modèle en vigueur à la CCDB.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé.

Si le service assainissement le juge nécessaire, une convention spéciale de déversement sera annexée à l'autorisation spéciale de déversement. Cette convention passée entre l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement, l'établissement désireux de s'y raccorder et l'exploitant de la station d'épuration concernée définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation.

**Le fait, en violation de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, de déverser, sans autorisation, dans le réseau de collecte public, des eaux usées non domestiques, est puni de l'amende prévue par l'article L. 1337-2 du Code de la santé publique.**

Quel que soit le type de déversement, toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau doit être au préalable portée à la connaissance de la CCDB et approuvée.

### **Article 24 : Mutation, changement de titulaire de convention**

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement de titulaire pour quelque cause que ce soit, l'autorisation spéciale de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès de l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement avant tout rejet.

L'ancien titulaire reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté, règlement, et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement de titulaire.

### **Article 25 : Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne, pour le réseau et les stations d'épuration, des contraintes spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation spéciale de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement établie selon le modèle en vigueur à la CCDB.

### **Article 26 : Redevance applicable aux déversements temporaires**

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par la CCDB.

## Chapitre IV : Eaux pluviales

La compétence « gestion des eaux pluviales » est dévolue aux communes, qui en définissent leur règlement.

### **Article 27 : Définition**

Les eaux pluviales sont les eaux de précipitation ruisselées. Les eaux pluviales sont recueillies par le réseau pluvial s'il existe, sinon par le réseau unitaire. Elles peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, sous-sol, etc...) sans épuration préalable dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec celui-ci.

Sont assimilées aux eaux pluviales :

- les eaux de ruissellement provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur ;
- les eaux de vidange de piscine, dans la mesure où leurs caractéristiques sont également compatibles avec le milieu récepteur.

**Le déversement des eaux pluviales dans le réseau public unitaire pourra être accepté à titre dérogatoire par le service assainissement dans le cas où leur gestion à la parcelle est impossible. Il fera l'objet d'une demande écrite au service assainissement.**

### **Article 28 : Séparation des eaux pluviales**

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par le réseau eaux pluviales busé ou non busé, totalement distinct du réseau des eaux usées dans le cas d'un système séparatif.

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit de déverser, directement ou indirectement, des eaux usées dans le réseau des eaux pluviales et inversement. A ce titre, les installations intérieures doivent être de type séparatif lorsqu'un réseau séparatif passe dans la rue.

### **Article 29 : Conditions de raccordement**

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans le système public doit être privilégiée : à défaut, seul l'excès de ruissellement est canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration et/ou la rétention des eaux à l'intérieur des propriétés lorsque les aptitudes du sol ne permettent pas l'infiltration et d'éviter ainsi la saturation des réseaux.

Tout branchement sur les avaloirs ou grilles est interdit.

Les conditions de branchement au réseau unitaire sont les mêmes que pour les eaux usées.

### **Article 30 : Traitement des eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement dont les caractéristiques ne correspondent pas à celles définies au présent règlement devront faire l'objet d'un traitement approprié. A ce titre, la CCDB impose au pétitionnaire la mise en œuvre de solutions alternatives ou traitement :

- prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs efficaces adaptés aux débits, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement de véhicules, de zones industrielles et commerciales, de zone de fret, etc... ;
- ouvrages destinés à limiter les débits des rejets.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du pétitionnaire sous le contrôle du service assainissement.

## Chapitre V : Installations sanitaires intérieures

### **Article 31 : Dispositions générales**

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un collecteur d'eaux usées ou qui y ont accès, soit par voie privée, soit par servitude de passage disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de mise en service du collecteur.

L'étanchéité des canalisations et des ouvrages de raccordement est obligatoire. Elle est indispensable à la pérennité des réseaux publics et privés, mais aussi du bâti, et plus particulièrement les fondations.

Les installations sanitaires intérieures privées sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction.

Ces installations sanitaires sont desservies par un réseau intérieur privatif d'eaux usées, indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales. Ces réseaux intérieurs eaux usées et eaux pluviales sont réalisés de manière à assurer une parfaite étanchéité du système de desserte et collecte.

L'arrêté du 30 août 2008 précise les conditions du cas particulier d'utilisation de l'eau de pluie dans les bâtiments et leurs dépendances.

### **Article 32 : Indépendance des réseaux intérieurs**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales est interdit. De même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux, usées et pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

L'ouvrage de visite devra être placé dans un regard distinct de celui du compteur d'eau.

Les siphons de sol seront obligatoirement raccordés au réseau eaux usées et devront être rendus indépendants des effets de la pluviométrie.

Les réseaux intérieurs privés d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante quel que soit le mode de desserte publique existante.

Ces dispositions sont applicables pour toute construction existante pour laquelle il y a lieu de procéder à une mise en conformité des installations suite à un constat de non-conformité des installations.

### **Article 33 : Suppression des fosses et des autres installations de même nature**

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L. 1331-4 et L.1331-5 du Code de la santé publique, l'autorité détentrice du pouvoir de police, après mise en demeure, peut procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Si l'enlèvement de ces fosses est difficilement réalisable, les installations doivent être vidangées, désinfectées et comblées dans les règles de l'art par les soins et aux frais du propriétaire. Elles sont obligatoirement désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation, notamment récupération des eaux pluviales.

### **Article 34 : Equipements situés à l'intérieur des propriétés**

Les dispositifs recueillant les eaux provenant des propriétés privées, raccordées au réseau, doivent être pourvus d'un équipement approprié (siphon, grille, panier amovible, décantation...) empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations.

### **Article 35 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées**

En vue d'éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux d'eaux usées et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant du réseau public d'eaux usées en cas de mise en charge de celui-ci.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public d'eaux usées doit être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau de ce réseau. Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet anti-retour, vanne, relevage), la responsabilité du service assainissement ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

Le rapport de visite, délivré par la CCDB à l'issue du contrôle des installations d'assainissement sur domaine privé, n'engage en rien sa responsabilité quant aux éventuels dommages pouvant survenir.

Voir schémas détaillés en annexe 1.

### **Article 36 : Caractéristiques techniques des installations sanitaires intérieures**

Les installations sanitaires intérieures devront être conçues et réalisées conformément aux prescriptions techniques du présent règlement.

Les appareils sanitaires devront être groupés tant sur le plan vertical qu'horizontal. Ils seront implantés aussi près que possible des colonnes de chute d'eaux usées. Elles doivent être indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales, posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique.

Tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc...) doivent être munis de siphons, afin d'empêcher la sortie des émanations provenant du réseau de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

**L'installation de broyeurs sur évier est interdite en raison des perturbations qu'un tel dispositif peut occasionner au fonctionnement du système d'assainissement collectif.**

### **Article 37 : Vérification des installations intérieures d'assainissement**

Les agents du service assainissement doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, y compris les séparateurs à graisses, à hydrocarbures et les décanteurs pour en vérifier le bon état d'entretien.

Au terme d'un délai de 2 ans, la CCDB peut procéder au contrôle des installations privées d'assainissement pour vérifier le bon raccordement des installations intérieures. Ce contrôle est réalisé par la CCDB ou par le prestataire qu'elle aura mandaté.

Sur injonction de la CCDB et dans le délai fixé par elle, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoiemnts ordonnés. A défaut, la sanction prévue à l'article 10.3 sera appliquée au propriétaire de l'immeuble.

**En cas de cession immobilière, et à la demande de l'usager, la CCDB peut procéder à un contrôle des installations d'assainissement en domaine privé. Ce contrôle ainsi que la contre-visite éventuelle sont facturés sur la base des montants prévus par délibération de la CCDB.**

## Chapitre VI : Réseaux d'assainissement privés

### **Article 38 : Prescriptions générales**

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux aménagements d'ensemble, lotissements ou ensembles d'immeubles collectifs privés dont les réseaux sont susceptibles d'être intégrés dans le domaine public. Elles sont applicables également aux extensions de toute nature répondant à des besoins particuliers. Les projets et travaux correspondants sont désignés ci-après par l'expression « opérations privées » tandis que les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs desdites opérations sont qualifiés d'« opérateurs ».

Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales d'une opération privée sont à la charge de son opérateur.

Les réseaux neufs sont obligatoirement du type séparatif.

A l'intérieur de chaque opération, chaque lot ou immeuble à desservir dispose de ses propres branchements et donne lieu chacun à l'établissement d'une autorisation de déversement.

### **Article 39 : Etude préalable**

**Il est demandé aux opérateurs de prendre préalablement contact avec le service assainissement lors de l'étude des réseaux de leurs projets.**

Toute personne désirant faire réaliser des travaux en vue de l'assainissement d'une opération privée susceptible d'être intégrée dans le domaine public, doit adresser au service assainissement, une demande à laquelle sont annexés un plan de situation ainsi qu'un plan des réseaux de l'opération à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> ou 1/200<sup>ème</sup>.

De façon à assurer l'homogénéité des réseaux et veiller à la compatibilité des nouveaux ouvrages avec ceux déjà existants ou prévus dans le programme d'ensemble d'assainissement, l'étude du réseau de collecte et de transfert interne à l'opération privée doit être conduite à partir des spécifications de la collectivité relatives aux ouvrages collectifs et aux ouvrages connexes. Dans tous les cas, l'opérateur doit se conformer aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle 77-284 du 22 juin 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations et aux recommandations techniques du guide CERTU «La ville et son assainissement », la norme EN 752 et le fascicule 70 du CCTG.

L'étude comprend notamment :

- diamètre, tracé et pente des conduites accompagnés des notes de calculs les justifiant ;
- nombre et emplacements des regards, etc.
- type de canalisations, fournitures diverses, etc...
- profondeurs, type de remblais et objectifs de compacité.

Elle est soumise au service assainissement pour obtenir l'autorisation de raccordement de l'opération et la validation technique du système d'assainissement projeté.

De plus, compte tenu des contraintes d'exploitation, les collecteurs seront placés sous chaussées, la traversée d'espaces verts étant à éviter.

L'opération devra faire l'objet d'une réception préalable favorable par le service assainissement.

Les prescriptions techniques du présent règlement sont nécessairement prises en considération lors de l'établissement de l'étude et lors de la réalisation des travaux.

### **Article 40 : Caractéristiques techniques et exécution des travaux**

Lors d'une opération, il sera exigé le respect de tous les articles du présent règlement.

L'opérateur devra informer par écrit le service assainissement de l'ouverture du chantier au moins 72h à l'avance, ceci afin qu'il soit possible d'assister à la réalisation des travaux et aux essais.

Les contrôles de réception sont conformes aux préconisations de la réglementation en vigueur et sont à la charge de l'opérateur.

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) ainsi que le dossier des interventions ultérieures sur les ouvrages (DIUO) devront être fournis au service assainissement selon les règles exigées, dans le délai d'un mois suivant la réception des travaux.

### **Article 41 : Contrôle des réseaux privés**

Même sans perspective de rétrocession des ouvrages, le service assainissement contrôlera la conformité de l'exécution des réseaux privés par rapport aux rejets dans les réseaux publics et dans le milieu naturel, ainsi que celle des branchements définis au présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement, la mise en conformité sera effectuée par l'opérateur, le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires.

### **Article 42 : Raccordement des réseaux privés au réseau public**

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont effectués, aux frais du pétitionnaire, soit par le service assainissement ou par toute entreprise agréée par lui, soit par l'entreprise qui réalise le réseau privé, sous réserve de l'autorisation et du contrôle du service assainissement.

**Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer, en limite de propriété sur domaine public.**

**Le service assainissement devra être en mesure de vérifier en tranchée ouverte le raccordement sur le collecteur public ainsi que la bonne mise en œuvre de l'ensemble des canalisations disposées jusqu'à la boîte de branchement dans un délai de 24h après la mise en place, dans la mesure où les travaux auront été planifiés contradictoirement au moins 72h en avance.**

La demande de raccordement sera faite par écrit par l'opérateur au service assainissement.

Dans l'hypothèse où l'opérateur ne se conformerait pas à ces obligations, l'autorisation de déversement sera suspendue, la CCDB se réservant alors le droit d'obturer le raccordement.

### **Article 43 : Classement dans le domaine public**

Le classement de voies privées dans le domaine public implique obligatoirement l'incorporation des ouvrages d'évacuation et de prétraitement des eaux usées et pluviales aux réseaux publics.

Ce classement ne peut intervenir qu'après constat du bon état d'entretien desdites installations et de leur conformité au présent règlement. Le cas échéant, il appartient aux opérateurs ou aux propriétaires de la voie d'effectuer, à leurs frais, la mise en conformité et les réparations nécessaires préalablement au classement.

Jusqu'à l'intégration desdites installations dans le domaine public, leur exploitation, entretien, renouvellement, ainsi que leurs conséquences, incomberont, selon le cas, à l'opérateur ou à l'assemblée des copropriétaires. La mission du service assainissement est limitée aux ouvrages de la collectivité.

A compter de la date de délibération de l'assemblée délibérante d'intégration dans le domaine public, l'opérateur (ou l'assemblée des copropriétaires) sera déchargé de leur entretien, de leur renouvellement ainsi que des conséquences pouvant résulter des incidents éventuels occasionnés par l'existence des canalisations et de leurs accessoires.

Pour éviter que l'intégration dans le domaine de la collectivité n'entraîne un transfert de créances au détriment de la CCDB, cette dernière ne pourra intervenir qu'après remise par l'opérateur (ou l'assemblée des copropriétaires) d'attestations émanant des entreprises, constatant le règlement des sommes qui leur sont dues.

Les entrepreneurs ayant réalisé pour le compte d'un opérateur les ouvrages pris en charge par la CCDB, ne seront pas dégagés, de ce fait, des garanties qui leur incombent et en particulier de la garantie décennale. En cas de défaillance de l'entrepreneur responsable, l'opérateur assumera vis à vis de la CCDB la responsabilité incombant à l'entrepreneur défaillant.

#### **Article 44 : Réseaux raccordés aux réseaux publics antérieurement à la date d'application du présent règlement**

Lesdits réseaux devront recevoir toutes modifications utiles pour les rendre conformes aux prescriptions du présent règlement.

#### **Article 45 : Conséquences du raccordement sur les réseaux publics**

Les particuliers concernés par le présent chapitre sont soumis de plein droit aux autres dispositions du présent règlement dès que leurs installations, intégrées ou non dans le domaine public, sont raccordées aux réseaux publics.

Notamment, sont astreints à verser la PFAC, les propriétaires des immeubles neufs, réhabilités, en construction, agrandis ou ayant reçu une affectation d'habitation dont ils ne bénéficiaient pas précédemment :

- lorsqu'il n'y a pas eu de perception antérieure de ladite participation ;
- ou à concurrence du nombre de logements ou de la surface qui n'aurait pas été pris en compte précédemment dans l'assiette de cette participation.

Les prescriptions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :

- quand une participation a déjà été exigée forfaitairement de l'opérateur ;

- quand les particuliers disposaient antérieurement d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.

### **Article 46 : dépotage des sous-produits d'assainissement**

Le dépotage des sous-produits d'assainissement n'est autorisé sur aucune station de traitement de la CCDB.

## Chapitre VII : Contrat et facturation

### **Article 47 : La souscription du contrat de déversement**

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès du Service Assainissement, en lui transmettant le formulaire de souscription du contrat complété. La signature ou la validation de ce formulaire vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service assainissement collectif.

Conformément aux dispositions du Code de la consommation, vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat.

Votre contrat prend effet :

- Soit à l'expiration du délai de rétractation ;
- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si le raccordement est déjà effectif), ou à la date de mise en service du raccordement, sous réserve de l'avoir spécifié sur le contrat ;
- Soit immédiatement, sous réserve de l'avoir spécifié sur le contrat.

En cas d'exercice du droit de rétractation, vous vous engagez à verser un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de la décision de se rétracter et proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat.

A défaut de renvoi d'un contrat d'abonnement dûment complété et signé, l'abonnement ne sera pas effectif.

### **Article 48 : La résiliation du contrat**

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier, à tout moment, par écrit, en complétant le formulaire de résiliation du contrat et en indiquant le relevé de votre compteur / Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du service dans les 5 jours suivant la date de résiliation. La facture d'arrêt de compte établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

En cas de décès, les ayants droits sont responsables, solidairement et indivisiblement, de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Dès lors que le service est informé du décès, il procède à la résiliation d'office de l'abonnement, sauf avis contraire des ayants droit.

Le Service Assainissement peut, pour sa part, résilier d'office votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'assainissement collectif et des installations, précisées dans le présent règlement.

Immeubles collectifs :

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le Service Eau potable, vous devez souscrire un contrat avec le Service Assainissement en complétant le formulaire de souscription de contrat.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

### **Article 49 : Protection de vos données**

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par le service assainissement aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du service de l'assainissement.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la mention du règlement général de protection des données (RGPD) indiquée dans les conditions particulières de votre contrat et dans les conditions générales d'utilisation du site internet de la CCDB.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de modification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce soit par courriel à l'adresse [contact.assainissement@doubsbaumois.org](mailto:contact.assainissement@doubsbaumois.org), soit par courrier au 7 rue sur le Chaillé, 25110 BAUME-LES-DAMES.

Il nécessite la communication de vos nom, prénom, adresses et la copie recto-verso de votre pièce d'identité aux fins de vérification de l'identité du demandeur.

La CCDB dispose d'un délégué de la protection des données joignable à l'adresse suivante : [p.jourdain@adat-doubs.fr](mailto:p.jourdain@adat-doubs.fr).

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).

La CCDB protège la confidentialité des données personnelles que vous lui confiez. Les données qui vous sont demandées sont strictement nécessaires au fonctionnement du

service. Les informations qu'elles contiennent sont protégées, transmises uniquement au(x) délégataire(s) de la CCDB et seront conservées pendant la durée légale et celle de leur utilité. Elles peuvent faire l'objet de bilans statistiques anonymes.

Conformément au règlement général sur la protection des données et à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez exercer les droits relatifs à vos données personnelles auprès de la CCDB soit par courriel à l'adresse [contact.assainissement@doubsbaumois.org](mailto:contact.assainissement@doubsbaumois.org), soit par courrier au 7 rue sur le Chaillé, 25110 BAUME-LES-DAMES.

### **Article 50 : Redevance assainissement**

En application de l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le titulaire d'une autorisation de déversement dont l'immeuble est raccordé à un réseau public d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Il y a assujettissement à la redevance d'assainissement dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'habitation à l'égout public sont exécutés.

En application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, une somme équivalente à la redevance assainissement sera perçue auprès des propriétaires des immeubles raccordables, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble, ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement.

**Cette redevance est fixée par délibération du Conseil communautaire de la CCDB. Elle se compose d'une partie fixe, indépendante des volumes déversés dans le réseau, et d'une partie variable en fonction de la consommation d'eau.**

**La part fixe est due en entier pour tout semestre commencé.**

Pour cause de départ, la consommation sera facturée au prorata temporis. Cette disposition est appliquée à la condition que l'intéressé ait fait connaître sa date de départ au service assainissement ou au service en charge de la facturation afin de lui permettre de procéder au relevé de son compteur et à la facturation des sommes dues.

Pour les usagers du service assainissement non ou partiellement desservis en eau potable, visés à l'article 9.2, la redevance d'assainissement collectif est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service assainissement. Ces dispositifs de

comptage de l'eau consommée doivent être accessibles aux agents du service assainissement en vue de la vérification de leur bon fonctionnement.

A défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés dans le délai fixé, la facturation est établie sur la base :

- d'un volume annuel de trente mètres cube (30 m<sup>3</sup>) par personne lorsqu'il s'agit d'une résidence principale ;
- d'un forfait annuel de vingt mètres cube (20 m<sup>3</sup>) lorsqu'il s'agit d'une résidence secondaire.

En cas de désaccord et de contestation, le service assainissement est autorisé à installer un compteur sur la source d'alimentation de l'usager. La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base. Les frais de pose et d'entretien du compteur sont à la charge de l'usager.

### **Article 51 : Paiement de la redevance**

La partie fixe de la redevance est payable par moitié, par semestre et d'avance. Cette partie fixe est due même si le logement est temporairement ou définitivement inoccupé, et ce, tant que l'abonnement au service de distribution d'eau potable n'est pas résilié.

La partie variable de la redevance, assise sur le volume d'eau potable livré, indiqué par le compteur, est payable après constatation. Toutefois, dans le cas où le service des eaux ne procède qu'à un seul relevé de compteur par an, il sera facturé aux usagers du service assainissement un acompte estimé de leur consommation semestrielle, égal à la moitié de la consommation annuelle précédente. Son montant sera payable, à terme échu, en même temps que la redevance d'abonnement du semestre suivant.

Le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximal de trente jours suivant la date de réception de la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service assainissement.

Conformément à l'article R2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R2224-20-1 de ce même code, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement.

La facturation sera basée sur la moyenne des consommations des trois années précédentes.

## **Article 52 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)**

En application de l'article L1331-7 du Code de la santé publique et de la délibération du conseil communautaire du 28 juin 2023, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est appliquée.

Afin d'assurer une équité et pour répondre au principe de plafond de 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation individuelle d'épuration, l'unité de base de calcul de la PFAC est la création de m<sup>2</sup> de surface de plancher. Le taux de base est fixé à 9€ par m<sup>2</sup> de surface de plancher créée : PFAC = 9.00 € x nombre m<sup>2</sup> surface de plancher créée ou équivalent.

Par conséquent, le montant de la PFAC se calcule proportionnellement au nombre de m<sup>2</sup> de surface de plancher créée ou équivalent au-delà des seuils définis selon le tableau suivant :

TYPE DE CONSTRUCTION	SEUILS OU REFERENCE
Création Habitation individuelle et immeuble collectif, hébergement hôtelier	Par m <sup>2</sup>
Extension-Changeement de destination	Différence entre situation nouvelle – situation existante*
Suppression ANC	<b>Si ANC non-conforme : au m<sup>2</sup></b> <b>Si ANC conforme : exonération</b>
Autres activités :	Par m <sup>2</sup> avec application d'un Coefficient de minoration :
- Commerce de bouche, salle de sport & loisirs aquatiques	0.75
- Bureaux, commerce,	0.50
- Artisanat, Industrie,	0.25
Cas particuliers :	Forfait
- Camping - Mobil home	200 € par emplacement 200 € par mobil home
- Hôpitaux, EPHAD, établissements sanitaires et sociaux publics, services publics	Exonération

L'article R112-2 du Code de l'urbanisme définit la surface de plancher de la construction.

En application du tableau ci-dessus, la PFAC est aussi applicable pour l'extension ou le réaménagement d'un bâtiment dans les cas où il est créé au moins 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher : les parties nouvellement construites ou aménagées bénéficient de l'existence du réseau et sont de nature à générer des eaux usées supplémentaires.

Cas des permis de construire modificatifs

Surface de plancher en augmentation : la nouvelle participation est calculée à partir du nouveau nombre de m<sup>2</sup> de surface de plancher générée ou équivalent, multiplié par le taux de base en vigueur à la date de dépôt du permis de construire modificatif.

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement effectif au réseau public de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble. En cas de désaccord, il appartient au constructeur de faire la preuve que la somme qui lui est réclamée dépasse 80 % du coût de la fourniture et de la pose de l'installation individuelle d'assainissement réglementaire, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement des travaux de réalisation de la partie publique du branchement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 adaptée à l'immeuble en cause.

## Chapitre VIII : Infractions et poursuites

### **Article 53 : Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la CCDB. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En application de l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service de l'assainissement ont accès aux propriétés privées, pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement et pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

### **Article 54 : Voies de recours des usagers**

Pour toute réclamation, l'utilisateur peut adresser une demande écrite au service assainissement. Ce dernier a deux mois pour y répondre à réception de la demande.

En cas de réponse négative, l'utilisateur qui s'estime lésé, peut saisir gratuitement le médiateur de l'eau via le service en ligne ou par courrier. Toutes les informations à ce sujet sont à retrouver sur cette page :

[www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)

En dernier recours, l'utilisateur peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

### **Article 55 : Déversements non réglementaires**

Lorsque le service assainissement constate des déversements non réglementaires provenant d'installations intérieures non conformes, il met en demeure leur auteur d'aménager lesdites installations suivant le délai précisé dans la mise en demeure.

Si, passé ce délai, la qualité des effluents rejetés n'est toujours pas correcte, le service assainissement peut procéder à l'isolement du branchement aux frais du titulaire de l'autorisation de déversement.

Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans les ouvrages d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service assainissement peut mettre en demeure par lettre recommandée son auteur de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Les frais de mise en demeure sont à la charge du titulaire de la convention de déversement.

### **Article 56 : Mesures de sauvegarde en cas de non-respect des conventions spéciales de déversement**

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations et les conventions spéciales de déversement passées entre le détenteur du pouvoir de police spéciale d'assainissement et les établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement. Le service assainissement pourra mettre en demeure le titulaire de la convention de faire cesser tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ par un agent du service assainissement.

### **Article 57 : Frais d'intervention**

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, toutes les dépenses alors occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable ;
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages ;
- les frais de traitement des pollutions.

Elles seront déterminées en fonction des dépenses réellement engagées.

## **Chapitre IX : Dispositions d'application**

### **Article 58 : Date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par délibération du conseil communautaire de la CCDB ; dans cet intervalle de temps, il est transmis à la Préfecture et porté à la connaissance des abonnés du service, par le biais d'une information qui figurera sur la facture d'assainissement, indiquant que le présent règlement est consultable et téléchargeable sur le site internet de la CCDB ou peut être adressé par courrier sur demande écrite ou appel téléphonique.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 59 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CCDB et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

### **Article 60 : Désignation du service de l'assainissement**

Pour toutes les communes où la gestion de l'assainissement a été déléguée en vertu des contrats d'affermage intervenus entre la CCDB et les fermiers, ceux-ci peuvent remplir les obligations du service d'assainissement pour l'exécution du présent règlement.

### **Article 61 : Clauses d'exécution**

Le président de la CCDB, les maires des communes membres et les agents du service assainissement habilités à cet effet, ainsi que le trésorier principal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

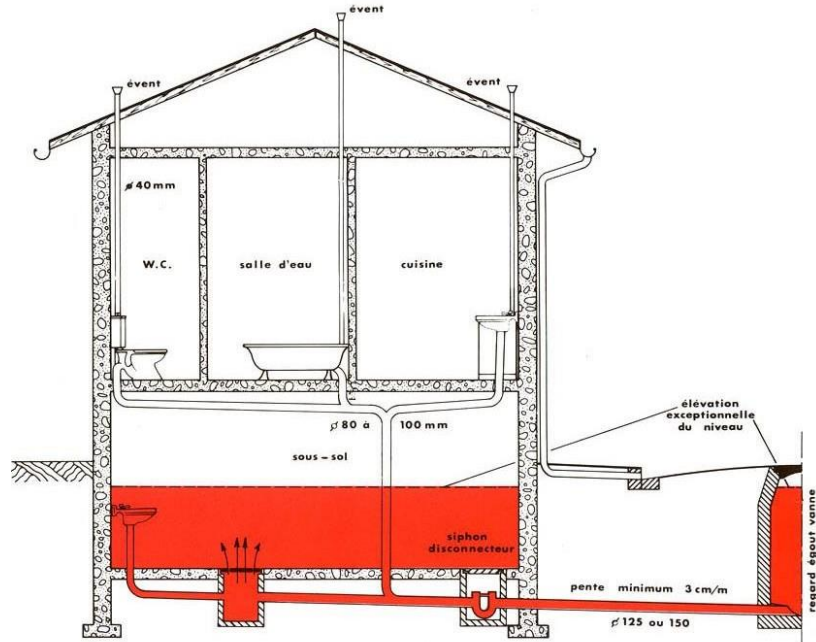
Délibéré et voté par le Conseil Communautaire lors de la séance du 30 août 2023.

Le Vice-Président  
Alain COURANT

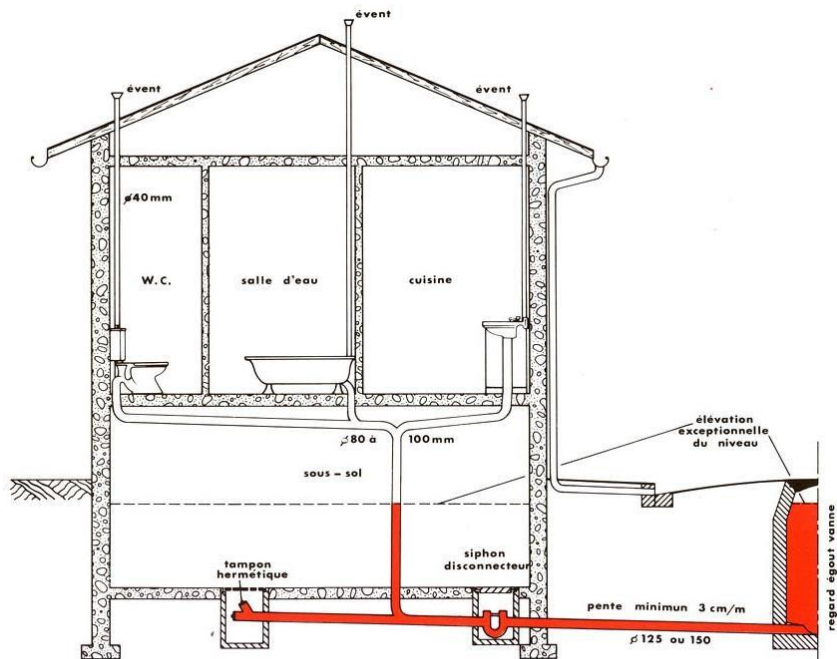
# ANNEXES

## Annexe 1 : schémas explicatifs de l'article 35

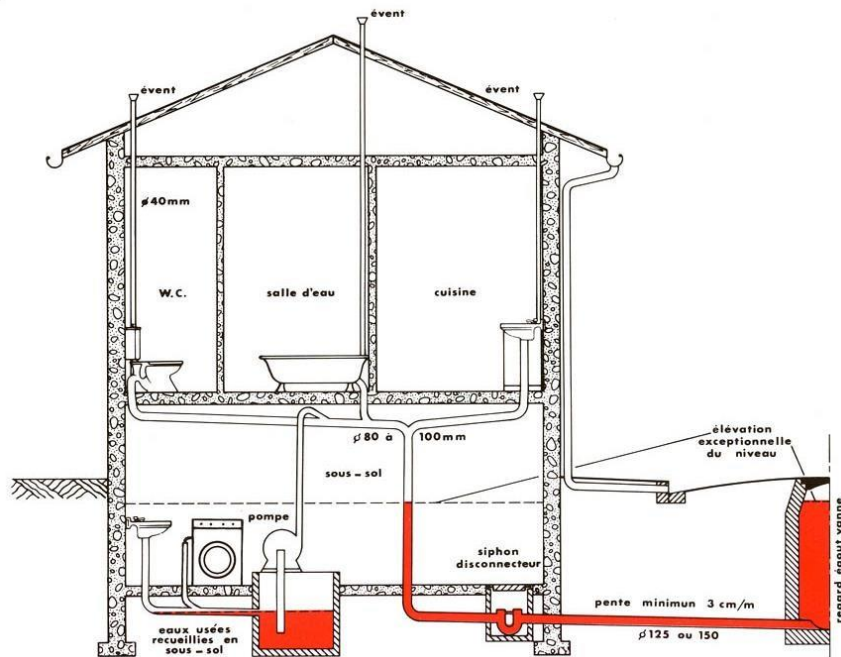
- Installation non conforme avec une possibilité de refoulement dans le sous-sol



- Installation conforme (suppression du lavabo en sous-sol et étanchéité des tampons)



- Installation conforme (relèvement de l'effluent en sous-sol au-dessus du niveau de la voirie)




## **Annexe 2 : Délibération approuvant le règlement du Service Public d'Assainissement Collectif**



4 Rue des Terreaux – BP 44095 – 25114 BAUME-LES-DAMES Cedex - ☎ 03 81 84 75 90  
Email : [mchevarin@doubsbaumois.org](mailto:mchevarin@doubsbaumois.org)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES DOUBS BAUMOIS  
Séance du 30 Août 2023**

<p><b>N°F.13/2023</b></p> <p><b>OBJET</b></p> <p><b>Règlement de service – assainissement collectif</b></p> <p>Membres en exercice : 83 Membres présents : 64 Membres représentés : 6 Membres qui ont pris part à la délibération : 70</p> <p>Le Président,</p>  	<p>L'an deux mil vingt-trois, le trente août, la Communauté de Communes Doubs Baumo s'est réunie à BAUME LES DAMES, après convocation légale en date du vingt-quatre août, sous la présidence de MAURICE Jean-Claude, Président.</p> <p>Etaient présents (64) :</p> <p>Ghislaine DELEUZE, Michel BARBIER, Jean-Yves BRUNELLA, Henri PETITE, Jean-Claude ALAMPI, Christian BASSENNE, Julien BOILLOT, Francine COUDON, Marie-Christine DURAI, Sébastien FERNIOT, Annie GIRARDAT, Gérard GLEIZE, Emilie GOGAND, Christelle LAMBERT, Christian LANIER, Arnaud MARTHEY, Jean-Claude MAURICE, Colette ROMANENS, Laure THIEBAUT, Jean-Louis FAIVRE-PIERRET, Ida JEANGIRARD, Noelle LECOMTE, Charlotte CONVERSET, Donat BARRAND, Nicole GLORIOD, Martine PERROT, Joelle MAJ, Benoit PARENT, Laetitia JOURNOT, Lydiane JOSSERAND, Jean-Pierre PERNOT, Damien CARTIER, Frédéric NARBEY, Philippe CUENOT, Pierre MAYOUD, Gilbert LABE, Françoise BRIDE, Dominique MESNIER, Claude DEVILLERS, Fabien THERNIER, Agnès SCALABRINO, Nicole LEBLANC, Charles PIQUARD, Francis TROUILLOT, Richard MARIAZ, Thierry HENRY, Frédéric SIKORA, François HERANNEY, Nathalie CONCET, Damien MOURA, Dominique COUR, Hervé DUBOIS-DUNILAC, Marguerite GAFFIE, Alain JACQUOT, Jean-Luc PAUTHIER, Jean-Pierre CORNEVAUX, Pierre ROUSSY, Alain COURANT, Guy HUGOT, Lucile BAS, Didier CUENOT, Denis GIRARDOT, Christian RETORNAZ, Simon GUILLAUME</p> <p>Excusés avec pouvoir (6) :</p> <p>Maud BEAUQUIER donne pouvoir à Laure THIEBAUT, Soazig BONFILS donne pouvoir à Marie-Christine DURAI, Sylviane MARBOEUF donne pouvoir à Julien BOILLOT, Thomas VIGREUX donne pouvoir à Arnaud MARTHEY, Bertrand RACINE donne pouvoir à Martine PERROT, Xavier MOREL donne pouvoir à Noelle LECOMTE.</p> <p>Excusés sans pouvoir (13) :</p> <p>Philippe RONDOT, Jean GERIN, Stéphane BEZ, Christian PAGNIER, Christophe GUGLIEMETTI, Bertrand BARRAND, Gérard PAHIN-MOUROT, Alexandre PERREZ-BONNET, Jacques DENIS, Jérôme FAIVRE, Jean-Pierre COMTE, André MESNIER, Pascal CHAFFIOTTE.</p> <p>Secrétaire de séance :</p> <p>Annie GIRARDAT déléguée de la commune de Baume-Les-Dames</p> <p>Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.</p>
---	---

Le Président donne la parole à Alain COURANT, Vice-Président, qui expose :

La Communauté de Communes Doubs Baumo est compétente en matière d'assainissement collectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. A ce titre, elle assure l'exploitation et

le renouvellement des ouvrages d'assainissement, ainsi que le contrôle des raccordements et déversements aux réseaux.

En vertu de l'article L.2224-12 du CGCT, la CCDB doit se doter d'un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le règlement sera applicable à l'ensemble des usagers du service du territoire de la CCDB à la date d'entrée en application de la présente délibération.

Ce règlement cadre et rappelle notamment les points suivants :

- Les eaux admises au déversement dans les réseaux ;
- Les prescriptions techniques pour le raccordement des habitations au réseau ;
- Les obligations des propriétaires de raccordement au réseau, délais et sanctions ;
- Les contrôles réalisés par le service à sa demande ou à celle des usagers ;
- Le principe de la redevance assainissement et de son application ;
- Les voies de recours des usagers auprès de l'administration.

Le règlement de service sera mis à disposition des usagers sur le site internet de la Communauté de Communes et en format papier au siège de la CCDB et dans ses communes membres.

Le projet de règlement est joint en annexe.

L'exposé entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire :

- Approuvent le présent règlement de service et autorisent le Président, ou son représentant, à le signer.

Voix pour : 70

Voix contre : 0

Abstentions : 0

ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE.

Pour copie certifiée conforme,

Le Président,



Jean-Claude MAURICE

# **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES** **DOUBS BAUMOIS**

## **REGLEMENT DU SERVICE** **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

## Table des matières

Chapitre I : Dispositions générales.....	3
Article 1 <sup>er</sup> : Objet du règlement.....	3
Article 2 : Champ d'application territorial.....	3
Article 3 : Définitions.....	3
Article 4 : Accueil et renseignements.....	4
Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'immeubles.....	4
Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles.....	5
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC.....	6
Article 8 : Procédure adoptée en cas d'impossibilité de rentrer sur la propriété privée pour le technicien chargé du contrôle.....	6
Article 9 : Éventualité de dommages imputables aux agents du SPANC.....	7
Article 10 : Information des usagers après contrôle des installations.....	7
Article 11 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS).....	7
Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations.....	8
Article 12 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....	8
Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	8
Article 14 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations.....	8
Chapitre III : Contrôle de bonne exécution des installations.....	10
Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	10
Article 16 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages.....	10
Chapitre IV : Contrôle des installations existantes.....	11
Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble.....	11
Article 18 : Diagnostic des installations existantes.....	11
Article 19 : Contrôle de l'entretien des ouvrages.....	11
Article 20 : Fréquence de contrôle des ouvrages.....	12
Chapitre V : Dispositions financières.....	14
Article 21 : Redevance d'assainissement non collectif.....	14
Article 22 : Montant de la redevance.....	14
Article 23 : Majoration de la redevance.....	14
Article 24 : Redevables.....	15
Article 25 : Recouvrement de la redevance.....	15
Chapitre VI : Dispositions d'application.....	16
Article 26 : Sanctions pénales.....	16
Article 27 : Voies de recours des usagers.....	16
Article 28 : Publicité du règlement.....	17
Article 29 : Modification du règlement.....	17
Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	17
Article 31 : Clauses d'exécution.....	17
Annexe 1 : tableau récapitulatif des non-conformités au sens de l'arrêté de contrôle du 27 avril 2012.....	20
Annexe 2 : délibération fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif et mise en place d'une pénalité.....	21
Annexe 3 : références des textes pour constats d'infraction et sanctions pénales.....	23
Annexe 4 : Délibération approuvant le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).....	25

## Chapitre I : Dispositions générales

### Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

### Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Doubs Baumois qui regroupe 58 communes : Adam Les Passavant, Aïssey, Autechaux, Baume-Les-Dames, Battenans-Les-Mines, Blarians, Breconchaux, Bretigney-Notre-Dame, Cendrey, Champlive, Chatillon-Guyotte, Corcelle-Mieslot, Côtebrune, Cusance, Dammartin-Les-Templiers, Esnans, Flagey-Rigney, Fontenotte, Fourbanne, Germondans, Glamondans, Grosbois, Guillon-Les-Bains, Hyèvre-Magny, Hyèvre-Paroisse, L'Ecouvotte, La Bretenière, La Tour de Scay, Laissey, Le Puy, Lomont-Sur-Crête, Luxiol, Moncey, Montivernage, Ollans, Osse, Ougney-Douvot, Passavant, Pont-Les-Moulins, Pouligney-Lusans, Rigney, Rignosot, Rillans, Rougemontot, Roulans, Saint-Hilaire, Saint-Juan, Séchin, Silley-Bléfond, Thurey-Le-Mont, Val de Roulans, Valleroy, Vennans, Vergranne, Verne, Villers-Grélot, Villers-Saint-Martin, Voillans.

La Communauté de Communes Doubs Baumois sera désignée dans les articles suivants par le terme générique « la collectivité. »

### Article 3 : Définitions

**Assainissement non collectif** : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

**Eaux usées domestiques** : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

**Usager du Service Public de l'assainissement non collectif** : l'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

## Article 4 : Accueil et renseignements

### **Communauté de Communes Doubs Baumois**

12, Esplanade du Breuil, BP 44095, 25110 BAUME-LES-DAMES

Tél accueil : +33(0)3 81 84 75 90

Tél SPANC : +33(0)3 81 40 21 89

Horaires d'ouverture : 8h-12h30 13h30-17h du lundi au vendredi

## Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'immeubles

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Sont notamment interdits :

- le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique sans traitement secondaire ;
- le rejet d'eaux usées, même traitées, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au présent règlement.

Les délais laissés aux propriétaires d'installations pour se mettre en conformité sont rappelés au tableau récapitulatif des non-conformités au sens de l'arrêté de contrôle du 27 avril 2012, en ANNEXE 1.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

## **Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles**

### ***Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages***

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages),
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

### ***L'entretien des ouvrages***

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux sanctions pénales mentionnées au présent règlement.

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera.

**Toutefois, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée, conformément aux dispositions réglementaires, par une entreprise agréée.**

L'entreprise qui réalise une vidange de fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

### Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles (article L.1312-1 du Code de la Santé Publique). Le contrôle est précédé d'un avis de visite au propriétaire de l'immeuble et le cas échéant à l'occupant dans un délai de sept jours ouvrés minimum.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'absence, un avis de passage est déposé dans la boîte aux lettres. L'utilisateur doit prendre contact avec le SPANC dans un délai de 10 jours afin de convenir d'un nouveau rendez-vous. Pour ce faire, les coordonnées téléphoniques du service à contacter sont mentionnées sur l'avis de passage.

Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier à la collectivité pour suite à donner. Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de leur pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 23 du présent règlement.

Cet article est également valable pour les techniciens du bureau de contrôle, prestataire de la collectivité, chargé du diagnostic des installations d'assainissement non collectif.

La délibération pour la mise en place d'une pénalité pour entrave aux missions du SPANC est jointe en ANNEXE 2.

### Article 8 : Procédure adoptée en cas d'impossibilité de rentrer sur la propriété privée pour le technicien chargé du contrôle

1. Envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception demandant de prendre un autre rendez-vous sous un mois.
2. Une fois ce délai passé, si la visite n'a pas été effectuée, un deuxième courrier recommandé avec accusé de réception rappellera que le SPANC aura recours à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique : le propriétaire pourra être astreint au paiement de la somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public

d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, majorée de 100 % (conformément aux dispositions de l'article 23). Le SPANC imposera un nouveau rendez-vous qui se déroulera en présence d'un agent assermenté.

3. Le technicien du SPANC et le maire (ou une personne assermentée) se rendent sur les lieux. Si le contrôle ne peut toujours pas être réalisé, l'article L.1331-8 du Code de la santé publique concernant l'obstacle à l'accomplissement des fonctions peut être appliqué.

### **Article 9 : Éventualité de dommages imputables aux agents du SPANC**

L'utilisateur devra signaler dans les 24 heures tout dommage visible éventuellement causé par les agents du service durant le contrôle.

Pour des dommages révélés hors de ce délais et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné aux frais du requérant afin de rechercher l'origine exacte des dommages et d'en déterminer les responsabilités.

### **Article 10 : Information des usagers après contrôle des installations**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée par courrier ou par mail à l'occupant des lieux, ainsi que le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble dans un délai de 15 jours ouvrés.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

### **Article 11 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)**

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la collectivité présente chaque année au plus tard le 30 septembre à son conseil le « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif » concernant l'exercice précédent. Un exemplaire du rapport est adressé au Préfet pour information. Dans un second temps, chaque maire est tenu de présenter ce document à son conseil municipal, au plus tard avant la fin de l'année suivant l'exercice concerné. Dans les quinze jours qui suivent son adoption par le conseil communautaire, le rapport est mis à disposition du public dans les locaux de la collectivité et dans les mairies.

## Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations

Ce chapitre concerne le contrôle de conception, avant travaux, des installations nouvelles et réhabilitations.

### Article 12 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la mise en vente du bien, et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique, rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation. Le diagnostic doit dater de moins de 3 ans au moment de la signature de la promesse de vente ou de l'acte de vente.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article, lorsque ces immeubles sont mis en vente.

### Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi, avec la nature du sol, les contraintes du terrain et la taille de l'habitation soient assurées.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 et à toute réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux.

### Article 14 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Le pétitionnaire retire auprès de la collectivité un dossier comportant :

- un formulaire à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
  - o un plan de situation de la parcelle,

- un plan de masse du projet de l'installation,
- un plan en coupe de la filière et du bâtiment,
- une description du nombre de pièces principales,
- une description technique et un dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif retenue,
- une étude de sol permettant de définir la capacité des sols à l'infiltration des eaux usées traitées, si jugée nécessaire.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7. Le propriétaire est alors redevable d'une redevance telle que fixée à l'article 22.

**Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable.** Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 10.

La nouvelle vérification des pièces après avis défavorable ou avec réserves, rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-vérification (article 22).

## Chapitre III : Contrôle de bonne exécution des installations

Ce chapitre concerne le contrôle, après réalisation des travaux, des installations nouvelles ou réhabilitations.

### Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 12 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par la visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

### Article 16 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

**Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7. A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable.** Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 10. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour les rendre conformes à la réglementation applicable.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 15. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire, dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite (article 22). Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

## Chapitre IV : Contrôle des installations existantes

Ce chapitre concerne le contrôle périodique des installations existantes.

### Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public d'assainissement, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble selon les conditions prévues à l'article 6.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de l'installation, notamment les rapports d'entretien et de vidange.

### Article 18 : Diagnostic des installations existantes

Tout immeuble visé à l'article 13, donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC ou la société désignée par la collectivité, tel que prévu à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012. Il se traduit par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 7, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci.

Le propriétaire prépare pour le jour de la visite tous documents relatifs à la conception, au dimensionnement et à l'entretien de son système d'assainissement non collectif : factures de vidanges et de curages, factures de réparations, de maintenance et d'entretien pour les équipements électromécaniques ; plans, schémas, étude de dimensionnement et documentation en sa possession concernant son système d'assainissement.

L'occupant de l'immeuble rend accessible pour le jour de la visite l'ensemble des regards d'accès aux équipements d'assainissement non collectif : bac à graisses, fosses septiques, fosses toutes eaux, regard de collecte, de répartition...

**A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable.** Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant à l'occupant des lieux dans les conditions prévues à l'article 10.

### Article 19 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Dans le cas d'installations nécessitant un entretien régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, le SPANC peut décider soit de procéder à des contrôles plus réguliers que ceux définis à l'article 20, soit de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles les documents attestant des opérations d'entretien et de vidange.

### Article 20 : Fréquence de contrôle des ouvrages

Les délais laissés aux propriétaires d'immeubles pour se mettre en conformité sont rappelés au tableau récapitulatif des non-conformités au sens de l'arrêté de contrôle du 27 avril 2012, en ANNEXE 1.

Quatre cas généraux peuvent être détaillés :

- **Les installations ayant reçu un avis favorable du SPANC**

La fréquence de diagnostic des installations d'assainissement non collectif est fixée à 8 ans maximum pour les installations jugées conformes à la réglementation.

Selon les préconisations effectuées lors du diagnostic initial, notamment par rapport aux fréquences de vidanges, le SPANC peut demander les justificatifs d'entretien et de vidange selon une périodicité plus réduite, conformément aux dispositions de l'article 19.

- **Les immeubles sans installation**

Dans le cas d'une absence d'installation, tant que l'absence de mise en conformité perdure, après mise en demeure du propriétaire, la fréquence du contrôle pourra être de 6 mois au minimum, et 8 ans au maximum. A partir du premier contrôle suivant la mise en demeure, et jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité, la redevance peut être doublée, conformément aux dispositions de l'article 23.

- **Les installations non conformes avec délai de 4 ans pour mise aux normes**

Pour les installations identifiées non-conformes et présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les propriétaires disposent de 4 ans pour se mettre en conformité. Passé ce délai, si l'installation n'a pas été mise aux normes, le propriétaire est mis en demeure par le SPANC de se mettre aux normes dans les meilleurs délais. S'applique ensuite les mêmes règles que pour les habitations sans installation.

- **Les installations non conformes sans délai de mise aux normes sauf en cas de vente**

Les propriétaires de dispositifs faisant l'objet d'un avis défavorable mais sans obligation de travaux, sauf en cas de vente de l'habitation, voient leurs installations contrôlées au maximum tous les 8 ans.

Selon les préconisations effectuées lors du diagnostic initial, notamment par rapport aux fréquences de vidanges, le SPANC peut demander les justificatifs d'entretien et de vidanges selon une périodicité plus réduite.

Dans le cas d'une vente, l'acheteur a 1 an pour mettre aux normes son installation. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas été réalisés, le propriétaire est mis en demeure. S'applique ensuite les mêmes règles que pour les habitations sans installation.

Dans chaque cas, la majoration de la redevance de contrôle pourra être appliquée après mise en demeure du propriétaire, et ce à chaque visite tant que la non-conformité perdure. La redevance est majorée dans les conditions prévues à l'article 23.

## Chapitre V : Dispositions financières

### Article 21 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

### Article 22 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle :

- Contrôle des installations nouvelles :
  - o Contrôle de conception et d'implantation d'une installation :
    - Contrôle des pièces du dossier,
    - Visite sur le terrain si nécessaire,
    - Nouvelle vérification des pièces si avis défavorable ou avec réserves,
  - o Contrôle de bonne exécution des travaux :
    - Contrôle avant remblai,
    - Nouveau contrôle après avis défavorable,
- Contrôle des installations existantes.

Ce montant est fixé et révisé par une délibération du conseil communautaire, disponible sur le site internet de la collectivité ([www.doubsbaumoises.org](http://www.doubsbaumoises.org)) et en ANNEXE 2.

Le montant de la redevance est susceptible d'évoluer lors du changement de prestataire en charge des contrôles.

### Article 23 : Majoration de la redevance

- Dans le cas d'une non mise en conformité dans les délais impartis, tels que définis à l'article 20, et après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire réaliser des travaux, les contrôles ultérieurs seront majorés de 100% et ce jusqu'à la mise en conformité de l'installation (conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique).
- Dans le cas d'un défaut de paiement dans les 3 mois : mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Pénalité Financière pour obstacle fait à l'accomplissement des missions du SPANC : en application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de

l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du même code. Ainsi, ce dernier est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée, majorée de 100 %.

La délibération du conseil communautaire fixant le taux de majoration est jointe en ANNEXE 2.

### Article 24 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

### Article 25 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service de Trésorerie de Baume-Les-Dames.

Sont précisés sur la facture :

- Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire HT),
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone) et ses jours et heures d'ouvertures.

## Chapitre VI : Dispositions d'application

### Article 26 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Références des textes pour constats d'infraction et sanctions pénales en ANNEXE 3.

### Article 27 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

#### **Tribunal d'Instance de Besançon**

1 rue Mégevand BP 339  
25017 BESANCON CEDEX  
Tél : 03 81 65 13 00  
Fax : 03 81 83 55 54

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

#### **Tribunal Administratif de Besançon**

30 Rue Charles Nodier  
25000 BESANCON  
Tél : 03 81 82 60 00  
Fax : 03 81 82 60 00

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du rapport de visite. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## **Article 28 : Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 janvier 2020, sera affiché à la Communauté de Communes Doubs Baumois pendant deux mois. Il est remis au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif lors du contrôle de conception et d'implantation. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans chaque mairie et au siège de la Communauté de Communes Doubs Baumois.

La délibération d'approbation du règlement est en ANNEXE 4.

## **Article 29 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application. Tout cas particulier non traité dans le règlement sera traité par délibération en Conseil Communautaire.

## **Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 janvier 2020, entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 28.

## **Article 31 : Clauses d'exécution**

Le Président de la Communauté de Communes Doubs Baumois, les agents de la société délégués au Service Public d'Assainissement Non Collectif par la Communauté de Communes Doubs Baumois et le receveur de la Communauté de Communes Doubs Baumois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire lors de la séance du 22 janvier 2020.

Fait à Baume-Les-Dames le

Le Vice-Président en charge du SPANC  
Alain COURANT

# ANNEXES

Annexe 1 : tableau récapitulatif des non-conformités au sens de l'arrêté de contrôle du 27 avril 2012.....	20
Annexe 2 : délibération fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif et mise en place d'une pénalité.....	21
Annexe 3 : références des textes pour constats d'infraction et sanctions pénales .....	23
Annexe 4 : Délibération approuvant le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) .....	25

## Annexe 1 : tableau récapitulatif des non-conformités au sens de l'arrêté de contrôle du 27 avril 2012

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	<b>Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme</li> <li>★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</li> </ul>		
<input type="checkbox"/> <b>Défaut de sécurité sanitaire</b> (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> <b>Défaut de structure ou de fermeture</b> des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> <b>Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré</b> et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	<b>Installation non conforme</b> <i>&gt; Danger pour la santé des personnes</i> <b>Article 4 - cas a)</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>		
<input type="checkbox"/> Installation <b>incomplète</b> <input type="checkbox"/> Installation <b>significativement sous-dimensionnée</b> <input type="checkbox"/> Installation présentant des <b>dysfonctionnements majeurs</b>	<b>Installation non conforme</b>  <b>Article 4 - cas c)</b>	<b>Installation non conforme</b> <i>&gt; Danger pour la santé des personnes</i> <b>Article 4 - cas a)</b>	<b>Installation non conforme</b> <i>&gt; Risque environnemental avéré</i> <b>Article 4 - cas b)</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>
<input type="checkbox"/> Installation présentant des <b>défauts d'entretien</b> ou une <b>usure de l'un de ses éléments constitutifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</li> </ul>		

## Annexe 2 : délibération fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif et mise en place d'une pénalité



12 Esplanade du Breuil – BP 44095 – 25114 BAUME-LES-DAMES Cedex - ☎ 03 81 84 75 90 📠 03 81 84 75 94  
Email : mchevarin@doubsbaumoï.org

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOUBS BAUMOIS

Séance du 7 Septembre 2017

<p><b>N° L19/2017</b></p> <p><b>OBJET</b></p> <p><b>Approbation des tarifs de redevance d'assainissement non collectif</b></p> <p>Membres en exercice : 81 Membres présents : 53 Membres représentés : 11 Membres qui ont pris part à la délibération : 64</p> <p>Le Président,</p>   <p>Préfecture du Doubs</p> <p>Reçu le 13 SEP. 2017</p>  <p>Contrôle de légalité</p>	<p>L'an deux mil dix-sept, le 7 Septembre, la Communauté de Communes Doubs Baumoï s'est réunie à BAUME LES DAMES, après convocation légale en date du 31 août, sous la présidence de MAURICE Jean-Claude, Président.</p> <p><u>Etaient présents (53) :</u> Marie-Françoise SCHNEEBERGER, Cyril BLANCHOT, Henri PETITE, Bernard CHAMPROY, Emmanuelle DUVERNAY, Amaud MARTHEY, Jean-Claude MAURICE, Jean-Marc MOUREY, Béatrice MOYSE, Colette ROMANENS, Philippe RONDOT, Laure THIEBAUT, Thomas VIGREUX, Jean-Louis FAIVRE-PIERRET, Gérard FAIVRE, Denis THIELLEMENT, Frédérique D'HENRY, Jean-Louis MORTEAU, Nicole GLORIOT, Joaquim FERREIRA, Benoit PARENT, Laetitia JOURNOT, Claude DALLAVALLE, Jean-Pierre PERNOT, Damien CARTIER, Philippe CUENOT, Gilbert LABE, Jean-Jacques GLAUSER, Dominique MESNIER, Christophe GUGLIELMETTI, Claude DEVILLERS, Christophe COLIN, Fabien THERNIER, Marianne CASAGRANDE, Michel LAB, Charles PIQUARD, Francis TROUILLOT, Céline BICHOT, Françoise ROUTHIER, Hélène ALBANESI, François HERANNEY, Bernadette GROSPELLE, Marguerite GAFFIE, Alain JACQUOT, Louis YAZLOVETSKY, Pierre ROUSSY, Jean-Pierre COMTE, Alain COURANT, Guy HUGOT, Yvon THOMAS, Pierre-Baptiste GRILLET, Pascal CHAFFIOTTE, Christian RETORNAZ.</p> <p><u>Excusés avec pouvoir (11) :</u> Christian BASSENNE donne pouvoir à Jean-Claude MAURICE, Maud BEAUQUIER donne pouvoir à Laure THIEBAUT, Marie-Christine DURAI donne pouvoir à Emmanuelle DUVERNAY, Annie GIRARDAT donne procuration à Colette ROMANENS, Gérard GLEIZE donne procuration Jean-Marc MOUREY, Sylviane MARBOEUF donne procuration à Amaud MARTHEY, Thierry BEUDET donne procuration Frédérique D'HENRY, Daniel BRULET donne procuration à Alain JACQUOT, Martial HIRTZEL donne procuration à François HERANNEY, Didier CUENOT donne procuration à Jean-Jacques GLAUSER, Hervé DUBOIS-DUNILAC donne procuration à Marguerite GAFFIE</p> <p><u>Excusés sans pouvoir (17) :</u> Michel BARBIER, Anne-Sophie GARINO-TINCHANT, Jean-Christophe KOLB, Sébastien PERRIN, Daniel GRUET, Vincent GENIAUX, André VAUBOURG, Bruno MAJ, Dominique BONNET, Daniel OUDOT, Christophe GIRARD, Pierre MAYOUD, Claude MESNIER, Claude ROSSÉ, Philippe MARTHEY, Patricia GALLIOT, Alain TISSERAND</p> <p><u>Secrétaire de séance :</u> Thomas VIGREUX délégué de la commune de Baume-Les-Dames Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.</p>
--	--

Le Président donne la parole à Jean-Louis MORTEAU, Vice-Président qui expose :

Le marché ayant été renouvelé le 1er juillet 2017, il convient d'approuver les nouveaux tarifs de redevance d'assainissement non collectif.  
Ces tarifs correspondent aux montants facturés par la société BC21, titulaire du marché (TVA 10%)

majoré de 10%.

**REDEVANCES ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

<b>Contrôle des installations existantes</b>	
Diagnostic des installations d'ANC existantes	139.00 €
<b>Contrôle des installations nouvelles :</b>	
<b>Contrôle de conception, implantation</b>	
Contrôle des pièces du dossier	85.00 €
Visite sur le terrain si nécessaire	91.00 €
Nouvelle vérification des pièces après avis défavorable ou avec réserves	36.00 €
<b>Contrôle de bonne exécution des travaux :</b>	
Contrôle de la réalisation de l'installation sur le terrain avant remblai	127.00 €
Nouveau contrôle après avis défavorable	91.00 €

*L'exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve les nouveaux tarifs de redevance d'assainissement non collectif.*

Voix pour : 61      Voix contre : 2      Abstentions : 1

ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE.



Pour copie certifiée conforme,

Le Président,

*J. Maurice*  
Jean-Claude MAURICE

Préfecture du Doubs

Reçu le 13 SEP. 2017



Contrôle de légalité

## Annexe 3 : références des textes pour constats d'infraction et sanctions pénales

Loi portant engagement national pour l'environnement dite Loi Grenelle 2.

Arrêtés interministériels du 22 juin 2007 et du 7 mars 2012 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 27 avril 2012 aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par les communes et à l'agrément des personnes réalisant les vidanges.

### Code de la santé publique

*Article L.1311-2* : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique.

*Article L.1312-1* : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L1311-2.

*Article L.1312-2* : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.

*Article L.1331-1-1* : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

*Article L.1331-8* : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ainsi que pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

*Article L.1331-11* : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

### Code Général des Collectivités Territoriales

*Article L.2224-8* : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif.

*Article L.2212-2* : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.

*Article L.2212-4* : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence.

*Article L.2215-1* : pouvoir de police général du préfet.

*Article L.2224-19* : concernant les redevances d'assainissement.

### Code de la Construction et de l'Habitation

*Article L.151-1* : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation.

*Article L.152-2 à L.152-10* : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

### Code de l'urbanisme

*Article L.160-4 et L.480-1* : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'Urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif.

*Article L.160-1, L.480-1 et L.480-9* : sanctions pénales et mesures complémentaires applicable en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

## Code de l'environnement

*Article L.432-2* : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.

*Article L.437-1* : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.

*Article L.216-6* : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

*Décret n°20036-462 du 21 mai 2003, article 7* : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.

Le cas échéant :

- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
- articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
- le règlement sanitaire départemental.

*Evolutions réglementaires :*

*Toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement sera intégrée.*



## Annexe 4 : Délibération approuvant le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Envoyé en préfecture le 30/01/2020  
Reçu en préfecture le 30/01/2020  
Affiché le  
ID : 025-242504447-20200123-A92020-DE



12 Esplanade du Breuil – BP 44095 – 25114 BAUME-LES-DAMES Cedex - ☎ 03 81 84 75 90 📠 03 81 84 75 94  
Email : mchevarin@doubsbaumois.org

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOUBS BAUMOIS Séance du 22 Janvier 2020

<p><b>N°A.9/2020</b></p> <p><b>OBJET</b></p> <p><b>Révision du règlement du service public d'assainissement non collectif (ANC)</b></p> <p>Membres en exercice : 83 Membres présents : 66 Membres représentés : 5 Membres qui ont pris part à la délibération : 71</p> <p>Le Président,</p>  	<p>L'an deux mil vingt, le vingt-deux janvier, la Communauté de Communes Doubs Baumo s'est réunie à BAUME LES DAMES, après convocation légale en date du 16 janvier, sous la présidence de MAURICE Jean-Claude, Président.</p> <p><u>Etaient présents (66) :</u> Marie-Françoise SCHNEEBERGER, Jean-Yves BRUNELLA, Henri PETITE, Christian BASSENNE, Maud BEAUQUIER, Bernard CHAMPROY, Josiane DI-MASCIO, Marie-Christine DURAI, Annie GIRARDAT, Arnaud MARTHEY, Jean-Claude MAURICE, Jean-Marc MOUREY, Béatrice MOYSE, Colette ROMANENS, Philippe RONDOT, Laure THIEBAUT, Thomas VIGREUX, Daniel CRUET, Jean-Louis CHEMINOT, Jean-Louis FAIVRE-PIERRET, André VAUBOURG, Frédérique D'HENRY, Jean-Louis MORTEAU, Nicole GLORIOD, Joaquim FERREIRA, Christian PAGNIER, Benoit PARENT, Daniel OUDOT, Claude DALLAVALLE, Damien CARTIER, Philippe CUENOT, Pierre MAYOUD, Gilbert LABE, Jean-Jacques GLAUSER, Dominique MESNIER, Christophe GUGLIEMETTI, Claude DEVILLERS, Bertrand BARRAND, Agnès SCALABRINO, Michel LAB, Charles PIQUARD, Francis TROUILLOT, Céline BICHOT, Françoise ROUTHIER, François HERANNEY, Claude MESNIER, Claude ROSSE, Thierry BEUDET, Dominique COUR, Clément DENIS, Daniel BRULET, Hervé DUBOIS-DUNILAC, Alain JACQUOT, Marguerite GAFFIE, Philippe MARTHEY, Louis YAZLOVETSKY, Pierre ROUSSY, Jean-Pierre COMTE, Alain COURANT, Guy HUGOT, Yvon THOMAS, Didier CUENOT, Denis GIRARDOT, Pascal CHAFFIOTTE, Christian RETORNAZ, Alain PAUTHIER</p> <p><u>Excusés avec pouvoir (5) :</u> Jean-Claude GABLE donne pouvoir à Josiane DI-MASCIO, Gérard GLEIZE donne pouvoir à Christian BASSENNE, Sylviane MARBOEUF donne pouvoir à Jean-Claude MAURICE, Laetitia JOURNOT donne pouvoir à Benoit PARENT, Fabien THERNIER donne pouvoir à Agnès SCALABRINO</p> <p><u>Excusés sans pouvoir (12) :</u> Michel BARBIER, Anne-Sophie GARINO-TINCHANT, Jean-Christophe KOLB, Bruno BONFILS, Vincent GENIAUX, Denis THIELLEMENT, Bruno MAJ, Paul CUENOT, Christophe GIRARD, Marianne BERNASCONI, Héliène ALBANESI, Gérard SCHOENBERG,</p> <p><u>Secrétaire de séance :</u> Annie GIRARDAT déléguée de la commune de Baume-Les-Dames</p> <p>Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.</p>
---	--

Le Président donne la parole à Alain COURANT, Vice-Président, qui expose :

La Communauté de Communes Doubs Baumo est compétente en matière d'assainissement non collectif. A ce titre elle exerce les missions obligatoires suivantes :

- Vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectifs neufs ou réhabilités ;
- Le contrôle, dit diagnostic, des systèmes existants ;
- La vérification périodique des systèmes existants.

L'exercice de ces missions est cadré par un règlement applicable aux propriétaires et locataires des immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement autonome, et à la collectivité en charge de son contrôle. Le règlement en vigueur a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 4 juillet 2012.

L'exercice de la compétence depuis 2012, et le diagnostic complet des installations du territoire de la Communauté de Communes, ont permis de dresser plusieurs constats :

- Le taux de conformité (habitations sans obligation de mise aux normes, même en cas de vente) est de 20% pour environ 1300 habitations. L'impact des rejets d'eaux usées, bien que dispersés sur l'ensemble du territoire, n'est donc pas anodin pour l'environnement ;
- Suite à la transmission aux propriétaires des avis de non-conformité, il apparaît qu'un faible pourcentage seulement d'entre eux choisissent de faire réaliser des travaux. Les raisons sont multiples : investissement coûteux, complexité administrative et technique, absence de mesures coercitives...

Il en résulte que l'efficacité du SPANC n'est pas optimale.

#### Stratégie pour l'amélioration du service :

Considérant ces deux points, il apparaît nécessaire d'entreprendre des actions incitatives à la réhabilitation ou installation de dispositifs aux normes. Ces actions sont les suivantes :

- Accompagnement technique et administratif des propriétaires et locataires dans leurs démarches. Cet accompagnement se traduira par l'envoi d'un guide synthétisant les démarches à entreprendre, d'un cahier des charges type pour recruter un concepteur et d'une liste des prestataires locaux, compétents pour la conception et la pose des installations ;
- La révision du règlement, qui imposera des fréquences de contrôle plus rapprochées pour les habitations qui ne sont pas aux normes. Ces contrôles seront facturés au propriétaire avec majoration de la redevance tant que la non-conformité perdurera. Ces dispositions devraient inciter les propriétaires à faire réaliser des travaux. Elles ne s'appliqueront qu'après mise en œuvre du point précédent.

#### Modification du règlement :

La principale modification apportée au règlement porte sur la précision des fréquences de contrôle dans les cas de diagnostics initiaux concluant à une non-conformité. En résumé, cette fréquence peut être descendue à 6 mois minimum

après dépassement des délais réglementaires et mise en demeure du propriétaire. Chaque redevance liée à ces contrôles pourra être majorée de 100% tant que la non-conformité perdure.

Les montants des redevances n'évoluent pas. Cependant, trois conditions de majoration s'appliquent :

- Dans le cas d'une non mise en conformité dans les délais impartis, tels que définis à l'article 20, et après mise en demeure de faire réaliser des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception, les contrôles ultérieurs seront majorés de 100% et ce jusqu'à la mise en conformité de l'installation (conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique).
- Dans le cas d'un défaut de paiement dans les 3 mois : mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Pénalité Financière pour obstacle fait à l'accomplissement des missions du SPANC : en application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du même code. Ainsi, ce dernier est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée, majorée de 100 %.

Le projet de règlement du SPANC révisé est joint à la présente note.

L'exposé entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire :

- Approuvent la stratégie proposée pour l'amélioration de l'efficacité du SPANC ;
- Approuvent le règlement du SPANC révisé.

Voix pour : 71                      Voix contre : 0                      Abstentions : 0  
ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE.

Pour copie certifiée conforme,



Le Président,

*J. Maurice*  
Jean-Claude MAURICE









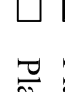
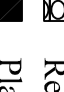
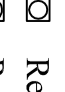






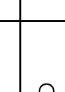
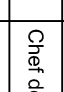
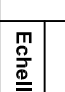
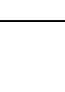

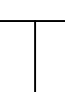











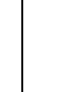













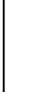
DEPARTEMENT DU DOUBS

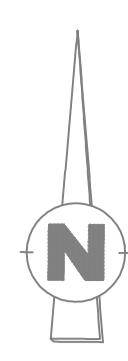
COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES

# PLAN DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

Partie Nord (1/3)


 VERDI NATURE ESPACE ÉNERGIE  
 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000

- Legende :**
-  Regard
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  -  Regard existant
  - <



**DEPARTEMENT DU DOUBS**

---

**COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES**

---

**PLAN DES RÉSEaux  
D'ASSAINISSEMENT**

Partie Ouest (2/3)

---

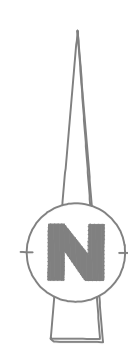
		VERDI INGENIERIE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE 13 Avenue André Berthod - 39100 DOLE Tél : 03.84.79.22.57 - Fax : 03.72.13.38.75 Email : dole@verdi-ingenierie.fr		Prix remis : <span style="font-size: 2em; font-weight: bold;">2/3</span>
N° d'affaire : 08-0243	Fichier : RéseauBaumeLesDames.dwg	Auteur : PG	Chef de Projet : CB	Contrôle externe : CB
A	07/07/2011	ETUDE		

*Cadastre non contractuel*

- Légende :**
- ☐ Regard
  - ☐ Regard avaloir
  - Plaque métal
  - Plaque béton
  - ▨ Grille
  - ⊕ Déversoir d'orage
  - Réseau unitaire
  - Réseau eaux usées
  - Réseau eaux pluviales
  - Réseau en refoulement
  - Fossé







**DEPARTEMENT DU DOUBS**

---

**COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES**

---

**PLAN DES RÉSEaux  
D'ASSAINISSEMENT**

---

Partie Ouest (2/3)

---

		VERDI INGENIERIE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE 13 Avenue André Belin - 39100 DOLE Tél : 03.84.79.22.57 - Fax : 03.72.13.38.75 Email : dole@verdi-ingenierie.fr		Prix remis : <span style="font-size: 2em; font-weight: bold;">2/3</span>
N° d'affaire : 08-0243	Fichier : RéseauBaumeLesDames.dwg	Auteur : PG	Chef de Projet : CB	Contrôle externe : CB
A	07/07/2011	ETUDE		

*Cadastre non contractuel*

- Légende :**
- ☐ Regard
  - ☐ Regard avaloir
  - Plaque métal
  - Plaque béton
  - ▨ Grille
  - ⊕ Déversoir d'orage
  - Réseau unitaire
  - Réseau eaux usées
  - Réseau eaux pluviales
  - Réseau en refoulement
  - Fossé



VILLE  
DE  
BAUME-LES-DAMES



DOUBS

**COMMUNE DE BAUME LES DAMES**

**3 Place de la République**

**B.P. 42009**

**25112 BAUME LES DAMES CEDEX**

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal.  
Séance du 17 SEPTEMBRE 2003**

DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT DE  
BESANCON

CANTON DE  
BAUME LES DAMES

N° F.19/2003

**OBJET :**

**PLU et Zonage d'Assainissement**

NOTA : Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché en Mairie le 20 septembre 2003, que la convocation du conseil avait été faite le 11 septembre 2003, que le nombre de conseillers en exercice est de 29.

Exécution des articles L 121.10, R 121.7, L 121.11, L 124.3, R 124.2, L 121.17, R 121.9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,



L'an DEUX MILLE TROIS, dix-sept septembre, vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni en son lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Augustin GUILLOT, Maire pour la session ordinaire du Mois de septembre.

**Étaient présents :**

Mrs GUILLOT, BOUGAUD, CHAMPROY, MARTHEY, CALLIER, DIRAND, CREUSY, BONFILS, HERARD, GROSPERRIN, JANIN, MOUREY, TAILLARD, Mmes DURAI, ARCHIPOFF, BOAGLIO, BOFFI, DI MASCIO, MUSY, NICOLAS, ROMANENS, SCHREIBER.

**Excusés :**

Mr MAURICE, pouvoir à Mr GUILLOT  
Mme GLEIZE, pouvoir à Mme ROMANENS  
Mme ALPHE, pouvoir à Mr CALLIER  
Mme NAVARRO, pouvoir à M. MARTHEY.

**Absents :**

Mlle GIRARDAT, Mrs MATHIEU et PAPANDET.

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil, Madame BOFFI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

M. le Président a déclaré la séance ouverte.



PREFECTURE DU DOUBS  
DCLE 1 - REÇU LE

13 OCT. 2003

Le PLU a fait l'objet de la consultation des services associés à l'étude du PLU.

Les observations concernaient le strict respect de la zone inondable à la côte 268,53 NGF IGN 69, ainsi qu'une étude plus fine du secteur OUEST, certains services de l'Etat souhaitant que la zone d'aménagement de la route de la Bretenière soit précisée dans le cadre du développement.

Des réponses ont été apportées dans la perspective fixée par le Conseil Municipal lors de l'arrêté du PLU durant sa séance du 18/12/2002.

L'enquête publique a lieu depuis fin août pour une durée d'un mois un arrêté municipal a été pris par M. le Maire, afin de lancer l'enquête publique, conformément et en application du code de l'Urbanisme.

**Zonage d'assainissement :**

L'étude du zonage d'assainissement est réalisée. Les conclusions sont les suivantes :

SECTEUR	TYPE D'ASSAINISSEMENT
La Grange Vuillotey	Non collectif
Les Quais du Canal	Collectif
Le secteur des Pipes	Collectif
Le secteur de Lonot	Non collectif
La Grange Ravey	Autonome regroupé
Le hameau de Saint Ligier	Collectif
Le hameau de l'Aigle	Non collectif
Le Douillon et le Bois Carré	Collectif
Le Chemin Vermoret (extrémité)	Non collectif
Le secteur de Baumerousse	Non collectif

Zonage d'assainissement collectif :

L'ensemble du secteur aggloméré de la Commune.

Concernant les eaux pluviales des parcelles, elles seront conservées sur le terrain dans tous les cas où cela est possible, et les eaux de voirie seront rejetées en réseau unitaire ou pluvial après traitement primaire.

La compatibilité avec le PLU a été vérifiée

M. Le Maire propose :



- d'approuver le projet de schéma d'assainissement et ses documents annexes (règlements du service d'assainissement), tel qu'il est prévu par la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et textes d'application
- de lancer l'enquête publique (arrêté pris par le Maire)
- de demander à Sciences et Environnement (qui a réalisé l'étude) de préparer le dossier d'enquête publique.
- de régler les frais divers (publication, duplication, dossier d'enquête...) sur le budget assainissement

**VOTE** : 7 ne prennent pas part au vote, le reste pour

Et les Membres présents ont signé au registre.

Pour copie conforme

Le MAIRE.



PREFECTURE DU DOUBS  
DCLE 1 - REÇU LE

13 OCT. 2003

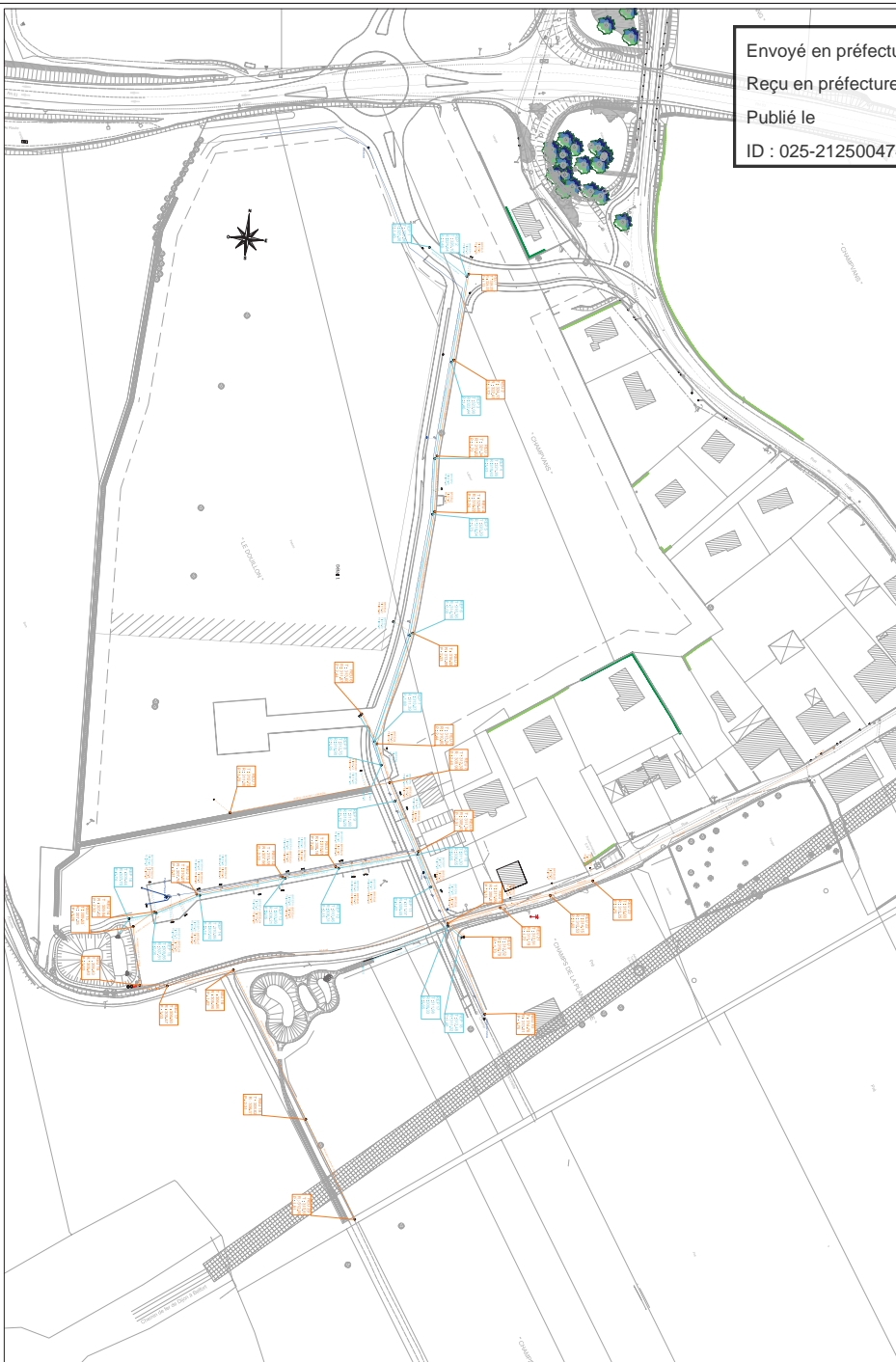


Envoyé en préfecture le 07/01/2026

Reçu en préfecture le 07/01/2026

Publié le

ID : 025-212500474-20251218-J03\_25\_6-DE



**LEGENDE RESEAUX**

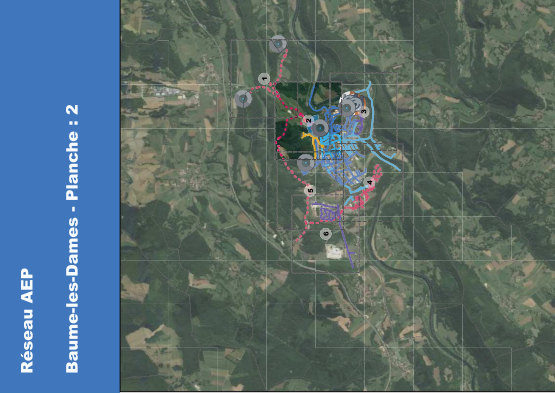
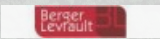
- Réseaux Eau Usages
- Réseaux Eau Pluies
- Réseaux AEP

3, rue des Ombres  
27100 BAUME LES DAMES  
France  
03 84 51 42 42  
www.baume-les-dames.fr

**Ville de**  
**BAUME LES DAMES**  
**ZAC de Champvans**  
**RÉSEAUX HUMIDES**  
**Plan de Récollement**

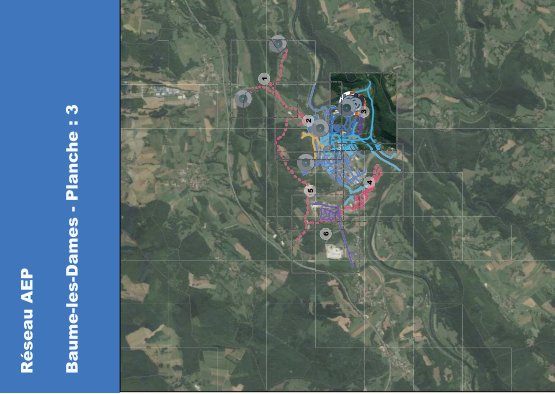
DATE	ÉLÉMENTS	ÉTAT
2025/01/07	PROJET	PROJET
2025/01/07	PROJET	PROJET
2025/01/07	PROJET	PROJET





**Légende Réseau AEP**

Défense incendie	Prise accessoires	Bouches incendie	Poussoirs incendie	Bâches incendie	AEP - Point de vente	Client	Public	Purgé	Incendie	Réservoir	Réservoir semi enterré	Compresseur	Débitmètre	Réducteur de pression	Stabilisateur de pression	Clapet	Bâche	Station pompage	Usine	Surpresseur	Re-chlorination	Autre	Regard	Entrée ouvrage	Ref / Supplément	Canalisation abandonnée
Purgé automatique	Autre	Equipement Public	Borne de passage	Borne fontaine	Bouches d'arrosage	Bouches de lavage	Perteau agricole	Toilettes publiques	Autre	Voiture	Ferme	Electrovanne	Robinet Vanne	1/4 de tour	Autre	Ouvert ou ND	Robinet Vanne	Electrovanne	1/4 de tour	"type" = 1	Autre	AEP - Canalisation	Hors Voies	Autre	Ref / Supplément	Canalisation abandonnée



**Légende Réseau AEP**

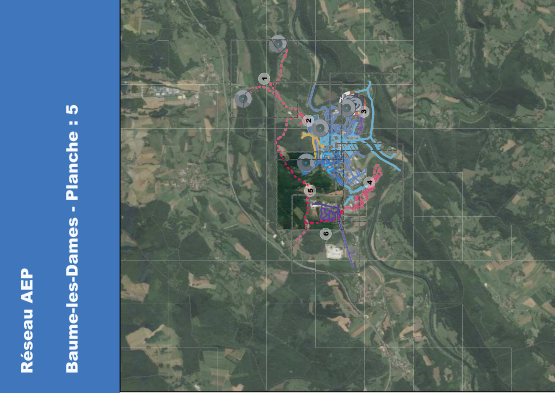
Défense incendie	Prise accessoires	Bouches incendie	Poteau incendie	Bâche incendie	AEP - Point de vente	Public	Purgé	Incendie	Ferme	Equipement	Reservoir sans entree	Compteur	Débitmètre	Réducteur de pression	Réservoir sur tour	Bâche	Station pompage	Utile	Surpresseur	Re-chlorination	Autre	Ventouse	Grillage	Regard	Entree ouvrage	Ref / Supplément	Canalisation abandonnée
Autre	AEP - Cables abandonnés	AEP - Cables alimentation	Eclairage	Télécommunication	Pneumatique	Client	Purgé	Incendie	Ferme	Equipement	Reservoir sans entree	Compteur	Débitmètre	Réducteur de pression	Réservoir sur tour	Bâche	Station pompage	Utile	Surpresseur	Re-chlorination	Autre	Ventouse	Grillage	Regard	Entree ouvrage	Ref / Supplément	Canalisation abandonnée
Purgé automatique	Autre	Equipement Public	Borne de passage	Borne fontaine	Bouches de drainage	Poteau agricole	Toilettes publiques	Autre	Ferme	Equipement	Reservoir sans entree	Compteur	Débitmètre	Réducteur de pression	Réservoir sur tour	Bâche	Station pompage	Utile	Surpresseur	Re-chlorination	Autre	Ventouse	Grillage	Regard	Entree ouvrage	Ref / Supplément	Canalisation abandonnée
Purgé automatique	Autre	Equipement Public	Borne de passage	Borne fontaine	Bouches de drainage	Poteau agricole	Toilettes publiques	Autre	Ferme	Equipement	Reservoir sans entree	Compteur	Débitmètre	Réducteur de pression	Réservoir sur tour	Bâche	Station pompage	Utile	Surpresseur	Re-chlorination	Autre	Ventouse	Grillage	Regard	Entree ouvrage	Ref / Supplément	Canalisation abandonnée

Contrat : B3750 -

Echelle : 1/2000

Plan mis à jour le : 29/09/2022  
 Plan mis à jour par :  
 Plan édité le : 09/01/2024  
 Plan créé le : 29/09/2022





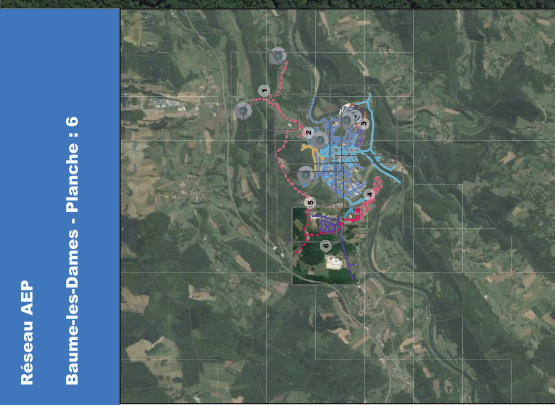
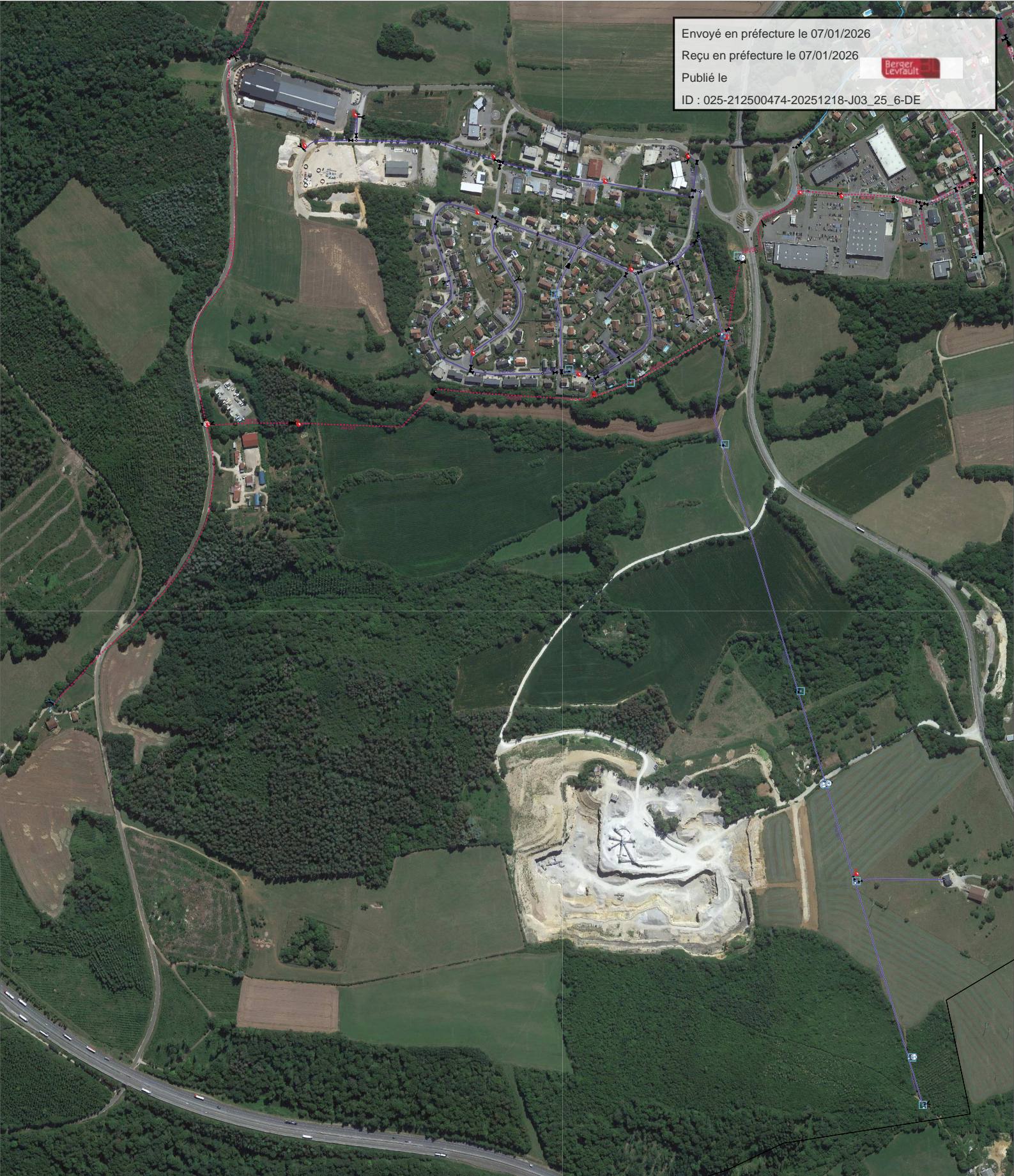
**Légende Réseau AEP**

Défense incendie	Prise accessoires	Bouches incendie	Poëux incendie	Bâches incendie	AEP - Point de vente	Client	Public	Perte	Incendie	Equipement	Reservoir semi enterré	Compteur	Débitmètre	Réducteur de pression	Stabilisateur de pression	Clapet	Station pompage	Usine	Suppresseur	Re-circulation	Autre	Regard	Entree ouvrage	Ventilation
Purgé automatique	Autre	Equipement Public	Borne de passage	Borne fontaine	Bouches de nettoyage	Poëux agricole	Toilettes publiques	Autre	Voiture	Ferme	Electrovanne	Robinet Vanne	1/4 de tour	Ouvert ou ND	Robinet Vanne	Electrovanne	1/4 de tour	"type" = 1	Autre	AEP - Canalisation	Hors Voies	Gravière	Ref / Supplément	Canalisation abandonnée

Contrat : B3750 -

Echelle : 1/2000

Plan mis à jour le : 29/09/2022 Plan mis à jour par :  
 Plan créé le : 09/01/2024 Plan créé le : 29/09/2022



**Légende Réseau AEP**

Défense incendie	Prise accessoires	Bouches incendie	Poseau incendie	Bâche incendie	AEP - Point de vente	Client	Public	Purgé	Incendie	Ferme	Electrometre	Robinet Vanne	1/4 de tour	Ouvert ou ND	Robinet Vanne	Electrometre	1/4 de tour	"type" = 1	Autre	AEP - Canalisation	Hors Voies	Gravière	Ref / Supplément	Canalisation abornonne	
Alimentation externe	AEP - Câble abornonne	AEP - Câble alimentation	Electrique	Télécommunication	Pneumatique	Client	Public	Purgé	Incendie	Ferme	Equipement	Compoteur	Débitmètre	Réducteur de pression	Stabilisateur de pression	Clapet	Aéri défer	Ordonné	Soupape	Ventouse	Autre	Regard	Entrée ouvrage	Purgé	Volige
Ouvrage	Caniveau	Fosse	Réservoir	Réservoir semi enterré	Compteur	Débitmètre	Réducteur de pression	Stabilisateur de pression	Clapet	Aéri défer	Ordonné	Soupape	Ventouse	Autre	Regard	Entrée ouvrage	Purgé	Volige	Canalisation abornonne						

Contrat : B3750 -

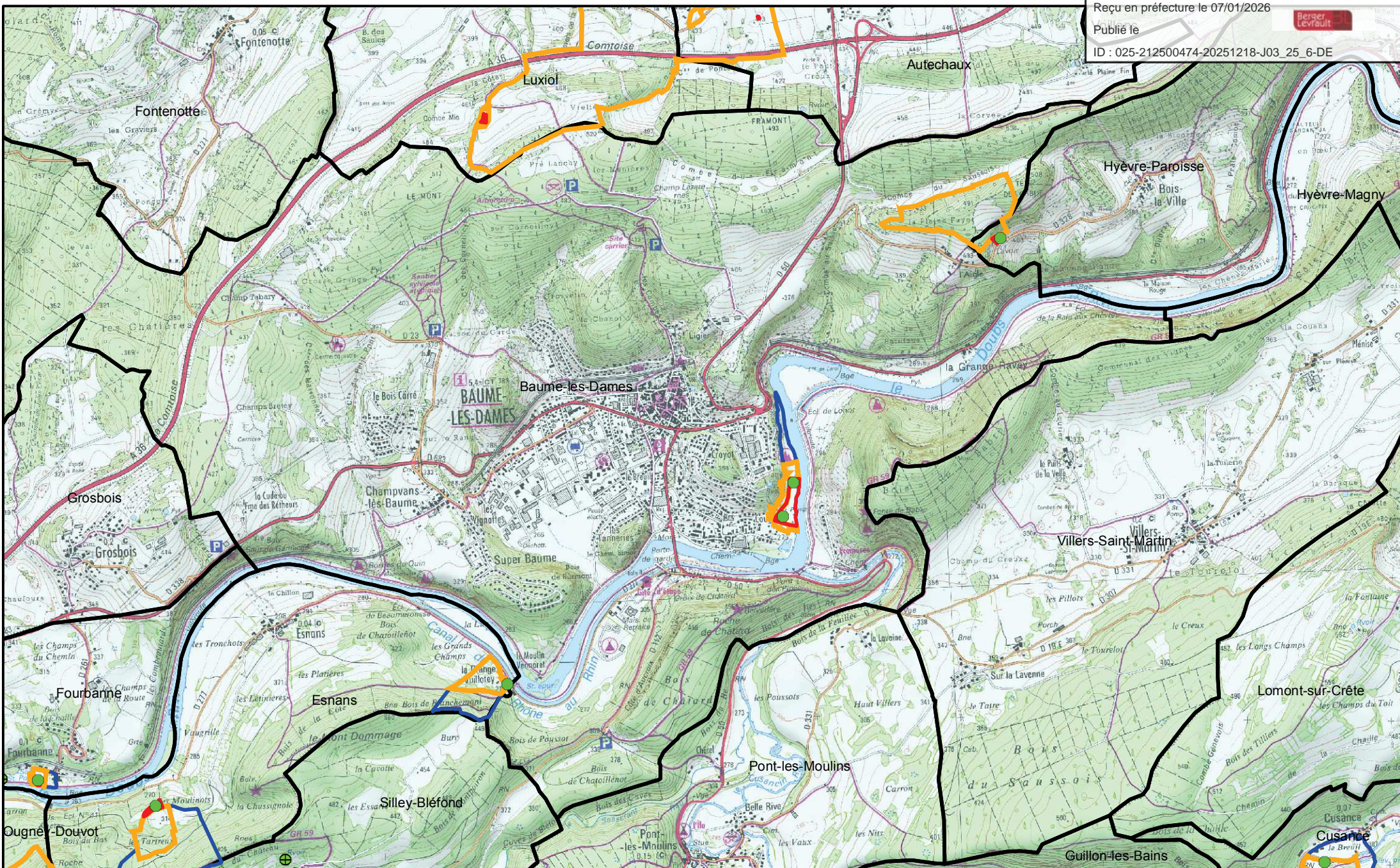
Echelle : 1/2000

Plan mis à jour le : 29/09/2022

Plan mis à jour par :

Plan créé le : 29/09/2022

Plan édité le : 09/01/2024



⊕ captage abandonné ● captage\_L93   Périmètre de Protection Immédiate   Périmètre de Protection Rapprochée   Périmètre de Protection Eloignée   bassin d'alimentation



# REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Locales  
et de l'Environnement - 3<sup>ème</sup> bureau

ARRETE 2001/DCLE/3B/N° 3657

### COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES PUITS « AVAL N°1 » ET « AMONT N°2 »

- ◆ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
  - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
  - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ◆ Arrêté déclarant cessible les terrains nécessaires à la protection immédiate.
- ◆ Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

### LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE PREFET DU DOUBS

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1321-1, L.1321-2 et L.1321-3 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II et le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code Forestier ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n°89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n°90-330 du 10 avril 1990, par le décret n°91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n°95-363 du 5 avril 1995 ;
- VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, modifié par le décret n°94-127 du 26 décembre 1994 et par le décret n°95-706 du 9 mai 1995 ;
- VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;
- VU les circulaires du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Baume-les-Dames en date du 21 décembre 2000 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 29 juillet 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2001 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 12 mars 2001 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 juillet 2001 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

## ARRETE

## **SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des puits « Aval n°1 » et « Amont n°2 » situés sur la commune de Baume-les-Dames ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des puits ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

### **ARTICLE 2 - CESSIBILITE**

Les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate sont déclarés cessibles au profit de la commune de Baume-les-Dames, à savoir les parcelles n°100, n°101 et n°102 - section AM - lieu-dit « Buen ».

### **ARTICLE 3 - VOLUMES PRELEVES**

Le débit maximal de prélèvement pour les deux puits est de 300 m<sup>3</sup>/heure et de 2750 m<sup>3</sup>/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

### **ARTICLE 4 - SITUATION DU CAPTAGE**

Les captages sont situés en rive droite du Doubs, au Sud - Est de la commune de Baume-les-Dames, sur la parcelle n°104 - section AM - lieu-dit « Rue des Grottes » pour le puits « Aval n°1 » et sur la parcelle n°488 - section AM - lieu-dit « Rue des Grottes » pour le puits « Amont n°2 ».

### **ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

## ARTICLE 5-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

### ① Délimitation

Sur la commune de Baume-les-Dames,

- ✓ Parcelles n°100, n°101 et n°102 - section AM - lieu-dit « Buen » ;
- ✓ Parcelles n°103, n°104, n°486 et n°488 - section AM - lieu-dit « Rue des Grottes ».

### ② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Baume-les Dames. A ce titre, elle devra acquérir par voie amiable ou par voie d'expropriation les parcelles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate doit être clos afin de limiter l'accès des captages aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

### ③ Travaux prescrits

L'abri situé entre les deux captages sur la parcelle n°100 doit être supprimé.

## ARTICLE 5-2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE A

### ① Délimitation

Sur la commune de Baume-les-Dames,

- ✓ Parcelles n°105 et n°109 - section AM - lieu-dit « Rue des Grottes » ;
- ✓ Parcelles n°106 et n°107 - section AM - lieu-dit « Buen » ;
- ✓ Parcelle n°68 - section AL - lieu-dit « Sous Buen ».

## ② Prescriptions générales

- Le périmètre de protection rapprochée A est maintenu en prairies permanentes ;
- Le périmètre de protection rapprochée A est une zone inconstructible.

## ③ Activités interdites

- Les épandages d'effluents organiques (fumier, lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- Les épandages d'engrais minéraux ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- Le passage de canalisations, sauf celles liées à l'exploitation du captage ;
- Les prélèvements d'eau dans la nappe alluviale ;
- La création et l'exploitation de campings ;
- Les extractions de matériaux ;
- La création d'étangs ;
- Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement ;
- Le rejet d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles.

## ④ Activités réglementées

Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux (chargement inférieur à 1,4 Unités Gros Bétail par hectare).

## ⑤ Travaux prescrits

L'aire de stockage de matériaux divers située sur les parcelles n°105, n°106 et n°109 sera curée de ses déchets, entièrement arasée et remise en herbe.

## ⑥ Activités futures

Toute autre activité susceptible d'altérer la productivité et la qualité de l'eau des captages pourra être interdite par arrêté préfectoral. A ce titre, la commune de Baume-les-Dames préviendra l'administration de tout projet pouvant concerner le périmètre de protection rapprochée A.

## ARTICLE 5-3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE B

### ① Délimitation

Sur la commune de Baume-les-Dames,

- ✓ Parcelle n°86 - section AM - lieu-dit « 29, Rue des Grottes » ;
- ✓ Parcelle n°91 - section AM - lieu-dit « 31, Rue des Grottes » ;
- ✓ Parcelle n°92 - section AM - lieu-dit « 33, Rue des Grottes » ;
- ✓ Parcelles n°93 et n°94 - section AM - lieu-dit « 35, Rue des Grottes » ;
- ✓ Parcelles n°97, n°98 et n°99 - section AM - lieu-dit « Buen » ;
- ✓ Parcelles n°200, n°216, n°224 et n°268 - section AM - lieu-dit « 37, Rue des Grottes » ;
- ✓ Parcelles n°269, n°270, n°271, n°487 et n°489 - section AM - lieu-dit « Rue des Grottes ».

### ② Constructions

- Les eaux usées seront collectées et raccordées à la station d'épuration de la commune de Baume-les-Dames ;
- Le stockage d'hydrocarbures n'est autorisé que pour les habitations utilisant ce combustible comme moyen de chauffage. Les réservoirs de stockage, qui sont alors utilisés, doivent être à sécurité renforcée conformément à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994.

### ③ Travaux prescrits

L'abri situé au bout du chemin dit des « Grottes » sur la parcelle n°271 sera supprimé et la zone proche nettoyée des débris divers qu'elle contient.

## ARTICLE 5-4 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

### ① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée s'étend conformément au plan de situation joint.

### ② Prescription générale

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau des captages. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en complément de la réglementation générale.

## ***SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU***

### **ARTICLE 6 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU**

La commune de Baume-les-Dames est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux puits « Aval n°1 » et « Amont n°2 » en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection au chlore gazeux ;
- Les captages, la station de pompage et de traitement, la station de surpression, les réservoirs et le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **ARTICLE 7 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La commune de Baume-les-Dames veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

## ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages sont équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution ;
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## ARTICLE 9 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

### ***SECTION III : MISE EN CONFORMITE***

#### **ARTICLE 10 - MISE EN CONFORMITE**

Les travaux de mise en conformité seront à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux devra être envoyé à la DDASS.

### ***SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES***

#### **ARTICLE 11 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le maire de Baume-les-Dames a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 12 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

#### **ARTICLE 13 - MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

#### **ARTICLE 14 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES**

- Le présent arrêté est transmis au maire de Baume-les-Dames en vue de :
  - ✎ Sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
  - ✎ L'inscription des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée au service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 2 mois. Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.
- Le présent arrêté est notifié au maire de Baume-les-Dames en vue de sa mise à disposition du public, de son affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;
- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la communes concernée et envoyé à la Préfecture du Doubs.

#### **ARTICLE 15 - RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

## ARTICLE 16

- ✓ Le Maire de la commune de Baume-les-Dames ;
- ✓ Le Président du Syndicat des Eaux de Luxiol ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont ampliation sera également adressée au :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 113 JUIL 2001



Le Préfet de la Région Franche-Comté,  
Préfet du Doubs

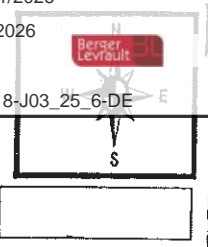
POUR LE PREFET  
La Secrétaire Générale,

Pierre LAMBERT

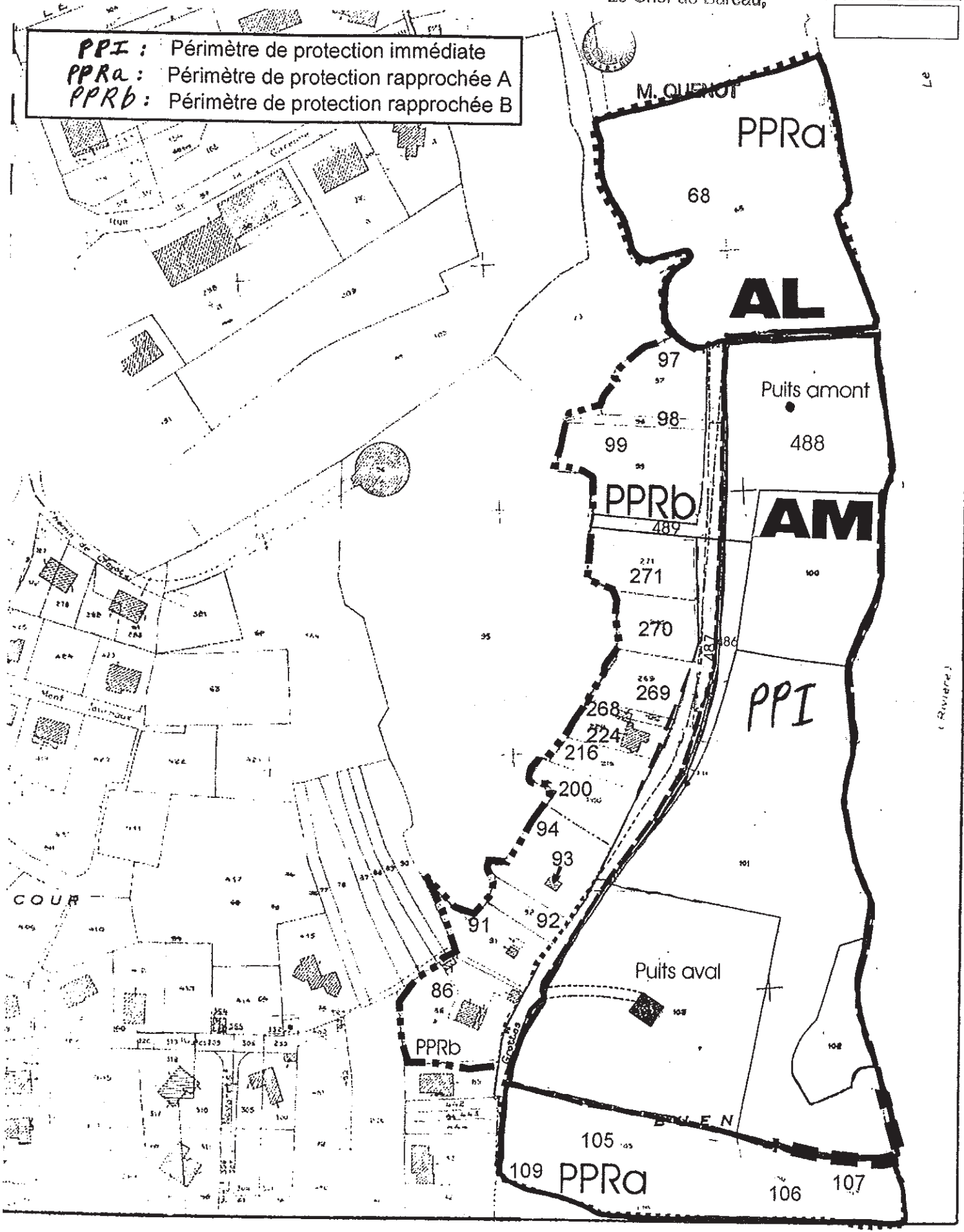
COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES  
 PUIITS « AVAL N°1 » ET « AMONT N°2 »  
 PLAN PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Envoyé en préfecture le 07/01/2026  
 Reçu en préfecture le 07/01/2026  
 Publié le 07/01/2026  
 ID : 025-212500474-20251218-J03\_25\_6-DE

Besançon, le 07/01/2026  
 Le Chef de Bureau,



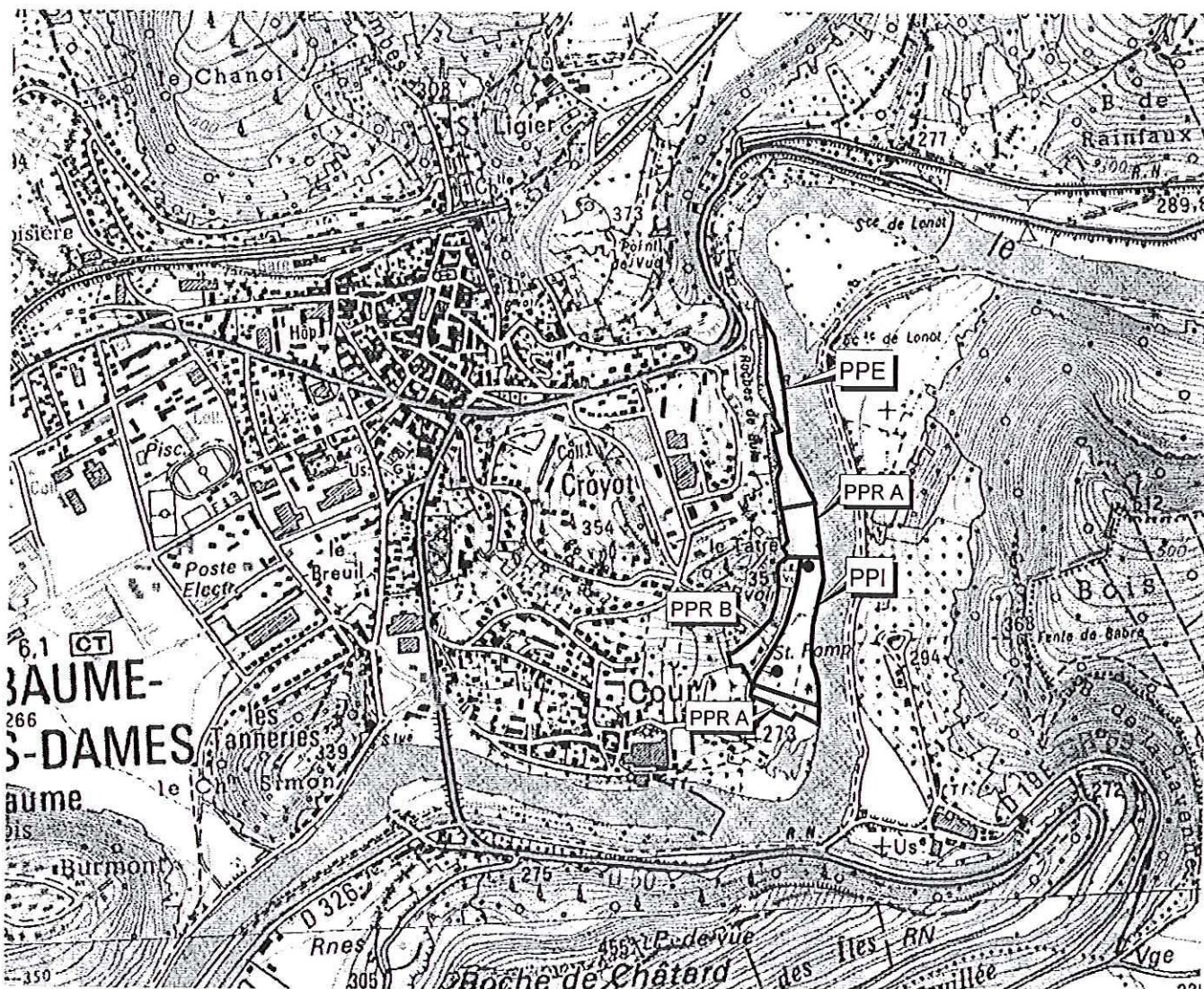
**PPI :** Périmètre de protection immédiate  
**PPRa :** Périmètre de protection rapprochée A  
**PPRb :** Périmètre de protection rapprochée B



# COMMUNE DE BAUME-LES-DAMES

## PUITS "AVAL N°1" ET "AMONT N°2"

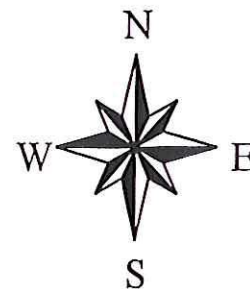
### PLAN DE SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION



Annexe 1  
à l'arrêté préfectoral de  
ce jour.

Besançon, le 13 JUIN 2001  
Le Chef de Bureau,

M. QUENOT



Echelle : 1 / 15 000 ème